This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BUHR A

a39015 01808888 3b

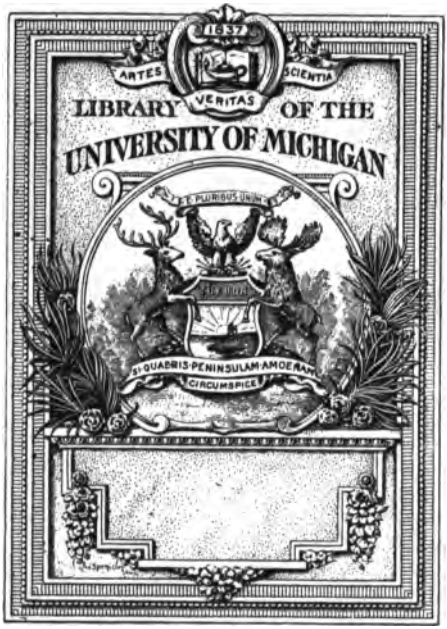
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
334
.C56

La Chronique de France

10804

La Chronique de France

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

PIERRE DE COUBERTIN

5e ANNÉE

1904

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
I	— Tammany Hall	1
II	— Le concordat de 1801	26
III	— La pratique du concordat	50
IV	— La rupture	69
V	— Les missions françaises	87
VI	— Les problèmes du protectorat	122
VII	— Les accords franco-anglais	135
VIII	— Le centenaire du code civil	153
IX	— L'exposition des primitifs français.	184
X	— Un grand maître de l'art national.	201
XI	— Les progrès de la mutualité	216

146498

Sommaire du premier volume (1900)

Avant-propos. — La France contemporaine. — La politique intérieure en 1900. — La politique extérieure en 1900. — L'Exposition. — L'Art à l'Exposition. — Le mouvement social. Le mouvement littéraire. — Problèmes et réformes.

Sommaire du deuxième volume (1901)

Une crise d'idées générales. — Le problème militaire. — Associations et congrégations. — La richesse publique et la politique ouvrière. — La France en Europe. — L'empire colonial Français. — Science et industrie. — Quelques livres et quelques auteurs.

Sommaire du troisième volume (1902)

L'équivoque. — Les élections de 1902 et le changement de ministère. — La guerre aux moines. — Les Français, la religion et l'Eglise. — Au quai d'Orsay. — Victor Hugo, Auguste Comte, Alexandre Dumas, Balzac. — Paris. — Paris *(suite)*. — Trois cents ans de tapisseries. — Les sports en France.

Sommaire du quatrième volume (1903)

L'Entente cordiale. — La fin d'un malentendu. — Les soucis d'un ministre. — Autour de plusieurs statues. — Querelles stériles. — En Algérie. — La puissance ethnique de la France. — La Louisiane française. — La villa Médicis et les fouilles de Delphes. — L'évolution des genres littéraires.

La Chronique de France

I

TAMMANY HALL

Les trois principaux faits qui marqueront, pour la France, l'année 1904 sont : la révélation de l'existence d'un gouvernement occulte plus puissant que le gouvernement apparent, la rupture avec le Saint-Siège et enfin la conclusion des accords anglo-français. En regard de ces trois faits si considérables et de conséque sérieuses, tout le reste s'estompe ou s'effa

La transformation de la Franc-maçonnerie.

Pour bien comprendre le rôle joué par le gouvernement occulte et en apprécier l'importance, il convient de savoir comment et pourquoi il a pu se former. C'est la Franc-maçonnerie qui en a fourni les éléments. L'évolution politique qui lui a enlevé sa principale raison d'être a provoqué une transformation radicale de cette institution. Jadis la majorité de ses adeptes se recrutaient parmi les esprits à la fois généreux et violents que leurs opinions excessives condamnaient au silence et qui, dès lors, ne pouvaient agir qu'en se cachant et en employant l'appareil compliqué en usage dans les sociétés secrètes. Aujourd'hui les choses sont changées. A défaut de certaines libertés essentielles qu'il n'a pas su fonder, le régime républicain s'est accommodé, en France, d'une liberté d'opinions telle qu'il n'en a probablement jamais existé ailleurs de semblable. Tout peut se penser publiquement; tout peut se dire très haut. Ceux que leur ardeur réformatrice et leur tendance à s'attacher aux solutions absolues engageaient activement dans les travaux mysté-

rieux de l'ancienne Franc-maçonnerie se sentent donc libérés de l'obligation de dissimuler leur absolutisme. Même dans le Parlement, à plus forte raison dans les réunions publiques, ils trouvent l'occasion d'exprimer les idées les plus avancées et de proposer les solutions les plus extrêmes. Pourquoi s'enfermeraient-ils désormais dans les « ateliers » maçonniques quand l'œuvre qu'ils s'efforçaient péniblement d'y préparer peut se poursuivre au grand jour avec toutes les facilités qu'assure la constitution des sociétés modernes ? On conçoit que l'élite des Francs-maçons n'aient pas hésité dans ces conditions à déserter des assemblées souterraines et restreintes dont la nécessité avait cessé de peser sur eux. Ils demeurèrent inscrits sur les listes de leur église laïque mais ils cessèrent plus ou moins d'en fréquenter le temple.

La composition du personnel directeur de la Franc-maçonnerie ne tarda pas à s'en ressentir. Divers journaux ont pub[illegible] cette année (voir notamment le *Temps* du [illegible]mbre [illegible] les noms des me[illegible] organe suprêm[illegible] public a été su[illegible]

de renommée de ces conseillers. Aucun d'eux ne lui était connu à un titre quelconque. Or les Francs-maçons comptent assurément dans leurs rangs des hommes dont la notoriété et le talent ne pourraient, semble-t-il, que rehausser le prestige du Conseil des rites. D'où vient qu'ils s'appliquent à ne porter au sommet de leur hiérarchie que des individualités sans relief et sans passé ? Cet effacement est voulu dans une certaine mesure. On se dit que des personnages plus marquants seraient accessibles aux influences extérieures et, partant, se dévoueraient moins complètement aux intérêts de l'ordre. Mais ce raisonnement n'a pas toujours été tenu et s'il l'est de nos jours, c'est que les intérêts de l'ordre précisément ont changé de nature. Pour tout dire, l'ordre a, peu à peu, dépouillé ses préoccupations générales, ses aspirations élevées et s'est trouvé réduit au rôle de société d'avancement mutuel. Les Maçons se sont fait la courte échelle les uns aux autres et ont dissimulé cette besogne pratique sinon glorieuse derrière le fatras de leurs formules ténébreuses et de leurs cérémonies abracadabrantes. Ce paravent leur était fort utile mais peut-on s'étonner, alors, que la direction

d'une telle association soit tombée en des mains médiocres ?

La « courte-échelle », d'ailleurs, ne réussissait point sans peine et jusqu'à ces dernières années nous n'estimons pas qu'il en soit résulté une sérieuse entrave à la bonne marche des rouages politiques. Quoiqu'en aient dit les adversaires de la Franc-maçonnerie en lançant contre elle de virulentes dénonciations, il n'apparaît point que son action ait été prépondérante — exagérée certes, prépondérante, non — jusqu'au moment où Waldeck-Rousseau, croyant par là effacer les fâcheux effets de l'affaire Dreyfus, se hasarda à soulever les passions anticléricales.

Il est impossible, en France principalement, d'accentuer l'anticléricalisme sans qu'aussitôt la Franc-maçonnerie n'en profite parce que l'on s'est habitué à voir dans les Loges maçonniques des institutions anticléricales par excellence et que, formant des sortes de petites chapelles, elles constituent aux yeux de bien des gens une vraie antidote contre l'Église. Il y eut donc, à ce moment, une rénovation maçonnique qui resserra les groupements, ramena les indifférents et attira de nouveaux adhérents.

L'appel gouvernemental.

C'est alors que retentit l'appel gouvernemental. On peut dire qu'il fut avoué devant le pays le jour où le général André, ministre de la guerre, déclara qu'il avait dû se servir des « ligues de gauche » pour contrebalancer l'effort des ligues de droite. Nous avons en son temps signalé cette parole grave (1) à laquelle on ne prêta pas assez d'attention. Les ligues de droite n'existaient que dans l'imagination du ministre. Il n'y en a point de secrètes et celles-là eussent été les seules dont les officiers auraient pu faire partie. Quant aux « tiers-ordres » auxquels un très petit nombre d'officiers d'une piété exaltée s'étaient, dit-on, affiliés, ils constituent de simples associations de prières qui ne supposent ni réunions des affil[illegible] entente entre eux. Bien différentes étaient c[illegible] gues de gauche » lesquelles, dans l'espèce, se [illegible] saient à une seule variété, les Loges maçonni[illegible] Une fois donnée tacitement ou non l'autorisa[illegible] d'y adhérer, on pouvait prévoir ce qui en résulte[illegible] Mais le général André alla plus loin encore.

(1) Voir la *Chroniq*[illegible]

prit à son cabinet un officier franc-maçon et l'encouragea à entretenir des rapports avec le Grand-Orient et à se procurer par là des renseignements en vue des promotions à faire. D'où viendraient ces renseignements et de quelle nature seraient-ils? Personne ne s'en préoccupa. Le secrétaire du Grand-Orient, M. Vadécard, qui avait le génie de ce genre de travail et probablement avait déjà commencé de s'y livrer sans qu'on l'y invitat, multiplia les circulaires et les demandes à tous les « vénérables » de toutes les Loges de France. On a su depuis que ces communications ne furent pas également bien reçues et que certains correspondants de M. Vadécard lui donnèrent à entendre à quel point ils se sentaient peu de goût pour le métier de mouchard. Mais ces honnêtes scrupules n'empêchèrent pas les dossiers du Grand-Orient de se remplir avec une extrême rapidité. Des milliers de fiches s'y entassèrent dont les copies soigneusement classées allèrent peupler les cartons du ministère de la guerre. Nous raconterons tout à l'heure comment elles en sortirent.

Il est à croire que M. Emile Combes, président du conseil, homme fort ingénieux et peu scrupuleux, n'avait pas attendu de connaître les dessous

d'une pareille organisation pour songer à utiliser à son profit la machinerie maçonnique et les ambitions qui s'y démenaient. On le vit bien, d'ailleurs, aux échanges de courtoisies qui ne tardèrent pas à s'opérer entre le premier ministre et les Loges. Celles-ci ne manquèrent pas, au cours de ses déplacements, d'envoyer des délégations le saluer dans les villes où il passait et ces délégations furent reçues presque au même rang — et souvent avec beaucoup plus d'égards — que les délégations des corps constitués. On le vit surtout au ton de bienveillance protectrice avec lequel les Convents et autres assemblées maçonniques formulèrent à son intention des encouragements significatifs et lui votèrent des ordres du jour impératifs en même temps qu'élogieux. L'humble gratitude dont témoignait M. Combes en recevant communication de ces docum[illegible] indiquait l'ampleur et l'étendue des engagem[illegible] pris par lui.

Les « délégués ».

Il s'en est, du reste, [illegible]pliqué à différente[illegible] reprises avec ce méla[illegible]vnisme naïf et d[illegible]

casuistique tortueuse qui caractérise ses discours. Mais rien n'est plus symptomatique de son état d'âme à cet égard que la création des « délégués ». Il en avait touché un mot à la tribune de la Chambre sans y insister. Parmi ceux qui avaient noté l'étrangeté de l'expression et s'étaient rendu compte de ce qu'elle voulait dire, bien peu savaient que le président du conseil eut poussé l'application du système aussi loin. En fait, dans toutes les communes où le maire n'était point de son bord et ne soutenait pas sa politique, M. Combes possédait un « délégué » choisi en son nom par le préfet avec l'agrément et le plus souvent sur la désignation de la Loge la plus voisine; ce délégué faisait l'office d'une sorte de maire déguisé rendant plus de services, par le fait même de son déguisement, que n'aurait peut-être faire le maire v le : ce qui empêchait te M. Combes regretter la réforme complie par 1884, laquelle a uvernemen ation des maires onseils m le droit de les était a un agent de policier ant toutes les ransm préfecture.

Encore que le ministre ait osé prétendre que les délégués étaient choisis « en raison de leur autorité morale », la seule besogne qu'ils acceptaient de faire indique assez ce que valaient leur autorité et leur moralité. Souvent, au reste, pour les aller chercher on descendait les échelons de l'échelle sociale jusqu'à en venir au marchand de vin, tout désigné pour se procurer des informations d'ordre peu relevé.

Le microbe de la délation.

De pareilles organisations seraient faites en tous pays pour développer rapidement le microbe de la délation. A vrai dire, ce qu'en argot ils appellent « cafarder » est particulièrement odieux aux Français; on l'a bien vu à l'explosion de colère qui s'est manifestée à travers le pays lorsque lui furent révélés les scandales dont nous parlerons tout à l'heure et qui ont causé finalement la chute du cabinet Combes. Mais, d'autre part, le jacobinisme a implanté en France une notion équivoque de *salut public* qui, momentan
sur certains points, en arrive à oblitére

fait le sens moral de beaucoup de citoyens. Il advient alors que des hommes probes et droits, ennemis de toute fraude et incapables d'accomplir par ailleurs un acte déshonnête, se laissent aller à de tels actes et même s'en glorifient parce qu'ils croient y avoir été incités par leur dévouement à la chose publique et par la nécessité de sauver leurs concitoyens d'un péril grave. Si ces hommes perdent à ce point le sentiment du devoir, il n'est pas étonnant que d'autres moins scrupuleux et moins estimables se livrent, sous prétexte de travailler au salut public, aux agissements les plus répréhensibles. C'est bien là l'histoire de la Révolution et de ses farouches sectaires parmi lesquels on ne saurait nier qu'il ne se soit égaré beaucoup d'honnêtes gens. La postérité déteste leurs crimes et avec juste raison ; la seule circonstance [illegible]ante qu'elle puisse leur ac[illegible] c'est préc[illegible]t de constater que leur b[illegible] fut surprise [illegible]'ils n'aperçurent [illegible] l'o[illegible] leur con[illegible] Mais cette exp[illegible] prou[illegible] les F[illegible] dès que la c[illegible] tion [illegible] que le [illegible] public se trou[illegible] ieu, di[illegible] quelque [illegible] eux-mêmes, [illegible] à pr[illegible] ce pour qu[illegible]

éprouvent en temps ordinaire la plus forte répugnance.

Bien entendu, il ne s'agit jamais que d'une minorité. Les Jacobins-délateurs de la Révolution firent une ample besogne ; mais ils ne furent pas aussi nombreux que le donneraient à penser les résultats de leur activité. Cette fois il s'agissait d'un cas bien plus restreint encore. Pour mieux dire, le mal était à son début ; il s'est trouvé arrêté à temps. Il se fut évidemment développé de façon inquiétante du moment que l'initiative et l'encouragement venaient du pouvoir lui-même.

La découverte des fiches.

C'est seulement à la fin d'octobre (1904) que le Parlement fut saisi de la question presqu'en même temps que l'opinion s'en trouvait saisie par la voie de la presse. Le journal le *Figaro* entreprit la publication d'un certain nombre de fiches. Un plus grand nombre encore furent lues à la tribune de la Chambre par un député de l'opposition, M. Guyot de Villeneuve. On sut bientôt d'où venaient ces documents. Le sous-secrétaire du Grand-Orient, un nommé Bidegain, en qui ses

collègues avaient placé à tort leur confiance, s'était livré, pendant de longs mois, au travail de préparation de la trahison qu'il méditait. Il copiait les fiches ou bien les emportait chez lui pour les photographier et les rapportait sans qu'autour de lui on se fut aperçu du larcin. Quand l'œuvre fut achevée, Bidegain disparut prudemment. On peut se demander s'il arrivera à échapper à la justice sommaire des Francs-maçons profondément irrités contre lui. Le mobile auquel il obéit fut probablement le désir de se procurer de l'argent en vendant son dossier au poids de l'or. On ne sache pas qu'il ait eu le désintéressement de l'offrir gratuitement. Peut-être cependant, entra-t-il dans son esprit quelque désir de mettre fin, en le révélant, à un système qui pouvait fort bien l'avoir à jamais dégoûté de la Franc-maçonnerie et de certains de ses procédés.

Les fiches ainsi produites s'appliquaient exclusivement à l'armée. Elles révélèrent les noms des principaux délateurs et la façon dont fonctionnait ce singulier service. Le capitaine Mollin, gendre de M. Anatole France, en était au ministère de la guerre le chef unique. Il était aidé dans sa triste tâche par le commandant Bernard, officier d'or-

donnance, secrétaire particulier et proche parent du général André. Les renseignements qui parvenaient là émanaient de trois sources différentes : d'abord du Grand-Orient dont le secrétaire, M. Vadécard, transmettait au capitaine Mollin ceux qu'il recevait de ses confrères Francs-maçons; ensuite des officiers — heureusement assez rares — qui ne craignaient point de dénoncer leurs camarades ou leurs chefs ; enfin des correspondants anonymes dont les lettres, adressées le plus souvent au général André, étaient remises par lui au commandant Bernard qui les lisait et en appréciait la valeur.

Ce qui frappe dès le premier abord dans la rédaction des fiches (et ce qui du reste souligne le caractère essentiel de cette œuvre de haine), c'est la parfaite inanité et parfois même le singulier enfantillage des faits qu'elles mentionnent. Les mots « clérical forcené, ennemi de la République, très mauvais, très dangereux, etc... » en constituent le refrain obstinément monotone. Lorsque le délateur entre dans quelque détail, c'est en général pour indiquer que l'officier « va à la messe, fait élever ses enfants dans des établissements religieux, fréquente des salons réactionnaires... » ou

autres niaiseries similaires. De grandes phrases traînent çà et là à propos des « opinions philosophiques » plus ou moins « rassurantes » qu'il professe; ou bien ce sont des potins, des incidents quelconques, des on-dit sans vraisemblance et sans portée. Un colonel est signalé parce que sa fille a eu l'audace « intolérable » de convier les femmes des officiers du régiment à un sermon de charité en faveur d'une œuvre qui l'intéressait. Partout c'est l'accusation de cléricalisme qui domine, entourée de qualificatifs injurieux et parfois orduriers, et suivie de conclusions d'une insondable sottise.

Ce serait déjà révoltant que de semblables pièces aient pu être collationnées, plusieurs années durant, au ministère de la guerre même s'il n'en était résulté aucun dommage pour les dénoncés; mais le dommage n'est que trop certain (1). Deux

(1) Dans [illegible] du 28 octobre 1904, M. Emile Com- [illegible] s'efforçant [illegible] le système adr[illegible] M. Guyot de [illegible] cette [illegible] te apostrophe [illegible] et vos amis [illegible] vous êtes [illegible] très aussi so[illegible] quand les [illegible] ministre [illegible] étaient ou[illegible] Congré- [illegible] qui [illegible] poste : « L[illegible] tentée [illegible] diversio[illegible] sans

listes, connues de ceux qui les dressaient sous les sobriquets pittoresques de liste de Corinthe et de liste de Carthage, servaient à classer les officiers ; sur la première figuraient ceux auxquels devaient aller toutes les faveurs; sur l'autre ceux qui ne devaient être l'objet d'aucune mesure bienveillante. Le mérite professionnel des uns et des autres n'était même point discuté. Il va de soi que ces listes ne réglèrent pas absolument l'avancement mais elles influèrent sur lui d'une façon très fâcheuse et furent la cause d'un grand nombre d'injustices. Les lettres du capitaine Mollin à M. Vadecard le prouvent surabondamment; de même la fiche dont le fac-simile a été publié et dans laquelle les officiers de la garnison de Saint-Brieuc sont divisés en deux catégories d'après

argument. A nous qui l'accusons, il reproche d'avoir commis les mêmes méfaits; a-t-on jamais apporté à cette tribune des documents semblables à ceux que j'ai lus? » Il serait en effet bien difficile d'en apporter car jamais depuis 1879, tout au moins, les portes du ministère de la guerre n'ont été « ouvertes à la congrégation ». Nous avons dit d'ailleurs ce qu'il fallait penser de cette expression de *la* congrégation, grossier stratagème destiné à faire croire à une coalition imaginaire des diverses congrégations.

l'établissement que fréquentent leurs enfants ; s'ils fréquentent le lycée le père reçoit la note 15 ; s'ils fréquentent l'école Saint-Charles, il reçoit la note 5. De pareils exemples abondent en cette lamentable affaire. D'autre part les dénonciateurs militaires — rares, disons-le encore une fois, pour l'honneur de l'armée française — ont été favorisés de la manière la plus indécente ; ils ont obtenu les grades les plus rapides et les garnisons les plus agréables, ce pendant que le gouvernement s'oubliait jusqu'à attacher sur la poitrine de M. Vadecard la croix de la Légion d'Honneur.

La disparition du général André.

L'attitude du ministre de la guerre en présence de ces révélations fut extrêmement piteuse. On la comprit mal sur le moment. Elle s'expliqua mieux par la suite. Il se sentait assurément coupable d'avoir amorcé tout ce système et commis l'imprudence initiale, mais il était fort [illegible]pris de cons[illegible]e qui en [illegible]it issu. Si p[illegible]oyable que [illegible] paraisse [illegible]mble cert[illegible]e le général [illegible] pas [illegible] se pass[illegible]rès de lui et [illegible] avait in[illegible] le

Grand Orient comme susceptible de fournir des renseignements politiques sur les officiers et chargé le capitaine Mollin de les recueillir ; puis il ne s'en était plus occupé. On a argué d'un certain document signé de lui et portant en regard du nom de chaque officier les mots « voir la fiche », pour lui reprocher comme une indignité la surprise qu'il avait laissé paraître à la Chambre. Mais ces mots figurent sur bien d'autres documents ; les officiers ont en effet toujours eu des fiches où sont inscrites leurs notes et le détail de leur carrière. Ces fiches n'ont rien de commun avec celles de la délation.

Dans les derniers temps le général André s'était de plus en plus confiné dans ses études de philosophie, laissant d'autres administrer et diriger à sa place ; il passait des heures dans son cabinet de travail à lire et à prendre des notes sur des matières étrangères à son métier. Cet homme très intelligent et trop instruit, trop passionné de savoir, était par certains côtés un déséquilibré. Nous avons déjà indiqué (1), quel extraordinaire mélange de mesures excellen es détes-

(1) Voir les *Chroniques* de 1

tables constituait son œuvre ministérielle. Parmi ces dernières aucune ne peut être comparée à son appel aux « ligues de gauche » pour aider à républicaniser l'armée. Sans doute ne réalisa-t-il point jusqu'à la fin l'étendue de l'imprudence commise par lui. Avant la séance de la Chambre le capitaine Mollin lui avait, de plus, donné sa parole que si quelque lettre compromettante signée de lui Mollin était produite à la tribune, ce ne pouvait être qu'une pièce apocryphe. Mais comment nier, en présence de ce formidable dossier, de la complète évidence résultant des timbres du ministère de la guerre et de ceux du Grand Orient apposés sur la plupart des documents ?

Sur ces entrefaites, le général fut frappé en pleine séance de la Chambre par le député Syveton; la majorité ministérielle qui était tombée à deux voix (1) remonta aussitôt au chiffre de 50. L'at-

(1) C'était en réalité une minorité car un usage absolument répréhensible permet aux ministres en exercice de continuer à voter; ils peuvent donc se témoigner à eux-mêmes leur propre confiance. De ce chef le cabinet Combes disposait à la Chambre de 7 voix et lorsqu'il obtenait une majorité de 2 ou de 4 voix, comme ce fut le cas à plusieurs reprises, sa victoire n'était qu'apparente; en fait il se trouvait mis en minorité.

tentat au reste soulevait une réprobation unanime et d'autant mieux justifiée que M. Syveton, dans la plénitude de ses forces, s'était attaqué à un homme âgé et sans défense. A cet égard le général se trouva vite et bien vengé. La mort dramatique de Syveton survenue peu après révéla sur lui-même et sur sa famille de telles vilenies que son acte perdit rétrospectivement toute signification et toute portée. Le ministre de la guerre, on lui doit cette justice, parut fort peu préoccupé de tirer profit du retour de popularité que l'événement lui offrait. Il ne reparut plus à la Chambre bravant le ridicule de se laisser dire malade d'une paire de giffles; toute l'énergie combative dont il avait, peu avant, réitéré à son parti la persévérante assurance s'était enfuie faisant place vraisemblablement à un mélange de remords et de dégoût. M. Emile Combes s'employa aussitôt à le pousser dehors et n'y eut pas grand peine (1). Le pré-

(1) Le ministre aurait eu à répondre, s'il était revenu à la Chambre, à deux interpellations gênantes : l'une visant le cas du commandant Cuignet dont le général André avait, sans motifs sérieux, prétendu faire examiner l'état mental par des aliénistes — l'autre, à propos du scandaleux procès intenté à quatre officiers accusés d'avoir fabriqué des faux,

dent du conseil se flattait en donnant M. Berteaux comme successeur au général André de renforcer son cabinet dont il sentait chanceler les destins. Le général disparut — momentanément ou définitivement, l'avenir le dira — comme s'il eut glissé par une trappe ; ce furent autour de lui un silence complet et un oubli soudain.

Les derniers jours du cabinet Combes.

Dès ce moment et malgré qu'il se cramponnât au pouvoir avec une énergie digne d'une meilleure cause, M. Combes était condamné. Il s'était achevé lui-même en donnant à la Chambre l'assurance qu'il avait ignoré l'organisation de la délation. La famille de M. Waldeck-Rousseau lui joua le tour de publier en réponse une note entièrement écrite de la main du célèbre homme d'É[illegible] trouvée dans ses papiers au lendemain de

acc[illegible] vaine et si dén[illegible] preuves qu'il fallut l'aban[illegible] cours du proc[illegible] victimes de cette [illegible] de longs mois [illegible] et au secret, en [illegible] On espér[illegible] là un « cas [illegible] casser une [illegible] fois le verdict

sa mort. Cette note avait trait à une visite du général Percin, chef du cabinet du ministre de la guerre. Cet officier supérieur, inquiet des menées du capitaine Mollin et de l'importance de plus en plus grande donnée aux injonctions maçonniques, était venu, le 24 décembre 1902, demander conseil à M. Waldeck-Rousseau. Ce dernier, après avoir résumé l'entretien qu'il venait d'avoir avec le général Percin, ajoutait à la date du 30 décembre, par conséquent six jours plus tard : « Vu Combes. Je lui ai rapporté la conversation précédente. Mon avis est que le procédé mis en vigueur à la Guerre est inadmissible et déchaînera de légitimes colères quand il sera connu. Combes en convient. Il ne connaissait pas les feuilles avec renvoi aux fiches. Tout cela doit cesser ». La publication d'un pareil document (1) éclata comme un coup de tonnerre sur la tête du président du conseil qui se trouvait pris en flagrant délit de mensonge. Dès lors, aucune de ses audaces ni de ses ruses familières ne put le sauver. Durant cette dernière année, il avait d'ailleurs réussi à mécontenter ses plus chauds partisans, par la succession de

(1) Voir le *Figaro* du 3 novembre 1904.

ses maladresses et les excès de sa fatuité. Des incidents comme la déposition du commissaire général à l'exposition de Saint-Louis, M. Michel Lagrave, dans l'affaire dite du « Million des Chartreux » (1) avaient jeté un jour singulier sur les mœurs de son entourage ; son interview fameuse avec le reporter d'un journal viennois, interview au cours de laquelle il avait fait bon marché des droits et privilèges exercés par la France en orient avait souligné son incapacité comme homme d'État. Surtout on le sentait devenir plus qu'une girouette — un véritable hochet — entre les mains de l'état-major maçonnique d'une part et des groupes socialistes de la Chambre d'autre part. Comme pour se venger du joug qui pesait de la sorte sur lui, il s'exaspérait contre ses adversaires, les livrant à un espionnage de plus en plus [illegible]oit et cherchant toutes les occasions [illegible] faire du mal. [illegible] plat vis-à-vis des pu[illegible] brutal envers [illegible]es, ne recu[illegible]nt dev[illegible] procédé si p[illegible]ible fût-il, [illegible]olume[illegible]r à toute[illegible] hautes, [illegible]res vu[illegible]essées, M. [illegible] se récla-

(1) C[illegible] 93.

mera en vain — comme il a osé le faire en termes si incorrects dans sa lettre de démission au président de la République — de *sa* politique. Il n'eut pas de politique. Il fut, en politique, le valet d'un homme dont on peut attaquer les idées mais non diminuer la stature, Jaurès. Le leader de l'extrême-gauche se servit de lui comme d'un vulgaire instrument de gouvernement et de domination. Ce que l'année 1904 lègue à l'année 1905 c'est au point de vue intérieur, le programme et le système de Jaurès. Il serait tout à fait puéril de se dissimuler que programme et système sont encore populaires dans le pays. L'avenir nous apprendra si les Français que nous croyons être en ce moment divisés à peu près par moitié à cet égard (1)

(1) Il y a eu, au cours de 1904, des élections municipales dont il est difficile de tirer une conclusion quelconque au point de vue de l'orientation générale. Les candidats aux fonctions de conseillers municipaux dans les 36.000 communes de la République n'étaient pas moins de 800.000. Le gouvernement gagna la majorité qu'il n'avait pas à Paris, Melun, Vesoul, Agen, Mende, Amiens, Troyes, Dijon, mais il la perdit à Lille, Bordeaux, Bourges, Caen, Versailles, Nancy, Bar-le-Duc, Alençon, Saint-Lô, Niort, Perpignan, Clermont-Ferrand, Avignon, Privas, Le Havre et Marseille.

se décideront à aller beaucoup plus loin dans une voie intéressante mais dangereuse ou se résigneront à reculer nettement vers une région plus sûre et mieux connue.

C'est pourquoi notre Chronique de France n'entrera pas dans les détails de la politique intérieure de 1904. Les diverses lois et ordonnances achevant de disperser les congrégations et de leur interdire d'enseigner, les grèves de Marseille où des officiers relevèrent si curieusement le défi lancé par les inscrits maritimes en se mettant eux-mêmes en grève, le désordre semé à travers les arsenaux par l'incurie du ministre de la marine M. Pelletan, tous ces événements ne prendront une signification précise et définitive qu'en raison de la mesure dans laquelle l'année 1905 viendra en quelque sorte les confirmer.

Un fait semble acquis. Le Tammany Hall que M. Combes était en train de construire s'est effondré et il sera difficile d'en reprendre la néfaste édification.

mera en vain — comme il a osé le faire en termes si incorrects dans sa lettre de démission au président de la République — de *sa* politique. Il n'eut pas de politique. Il fut, en politique, le valet d'un homme dont on peut attaquer les idées mais non diminuer la stature, Jaurès. Le leader de l'extrême-gauche se servit de lui comme d'un vulgaire instrument de gouvernement et de domination. Ce que l'année 1904 lègue à l'année 1905 c'est au point de vue intérieur, le programme et le système de Jaurès. Il serait tout à fait puéril de se dissimuler que programme et système sont encore populaires dans le pays. L'avenir nous apprendra si les Français que nous croyons être en ce moment divisés à peu près par moitié à cet égard (1)

(1) Il y a eu, au cours de 1904, des élections municipales dont il est difficile de tirer une conclusion quelconque au point de vue de l'orientation générale. Les candidats aux fonctions de conseillers municipaux dans les 36.000 communes de la République n'étaient pas moins de 800.000. Le gouvernement gagna la majorité qu'il n'avait pas à Paris, Melun, Vesoul, Agen, Mende, Amiens, Troyes, Dijon, mais il la perdit à Lille, Bordeaux, Bourges, Caen, Versailles, Nancy, Bar-le-Duc, Alençon, Saint-Lô, Niort, Perpignan, Clermont-Ferrand, Avignon, Privas, Le Havre et Marseille.

se décideront à aller beaucoup plus loin dans une voie intéressante mais dangereuse ou se résigneront à reculer nettement vers une région plus sûre et mieux connue.

C'est pourquoi notre Chronique de France n'entrera pas dans les détails de la politique intérieure de 1904. Les diverses lois et ordonnances achevant de disperser les congrégations et de leur interdire d'enseigner, les grèves de Marseille où des officiers relevèrent si curieusement le défi lancé par les inscrits maritimes en se mettant eux-mêmes en grève, le désordre semé à travers les arsenaux par l'incurie du ministre de la marine M. Pelletan, tous ces événements ne prendront une signification précise et définitive qu'en raison de la mesure dans laquelle l'année 1905 viendra en quelque sorte les confirmer.

Un fait semble acquis. Le Tammany Hall que M. Combes était en train de construire s'est effondré et il sera difficile d'en reprendre la néfaste édification.

mera en vain — comme il a osé le faire en termes si incorrects dans sa lettre de démission au président de la République — de *sa* politique. Il n'eut pas de politique. Il fut, en politique, le valet d'un homme dont on peut attaquer les idées mais non diminuer la stature, Jaurès. Le leader de l'extrême-gauche se servit de lui comme d'un vulgaire instrument de gouvernement et de domination. Ce que l'année 1904 lègue à l'année 1905 c'est au point de vue intérieur, le programme et le système de Jaurès. Il serait tout à fait puéril de se dissimuler que programme et système sont encore populaires dans le pays. L'avenir nous apprendra si les Français que nous croyons être en ce moment divisés à peu près par moitié à cet égard (1)

(1) Il y a eu, au cours de 1904, des élections municipales dont il est difficile de tirer une conclusion quelconque au point de vue de l'orientation générale. Les candidats aux fonctions de conseillers municipaux dans les 36.000 communes de la République n'étaient pas moins de 800.000. Le gouvernement gagna la majorité qu'il n'avait pas à Paris, Melun, Vesoul, Agen, Mende, Amiens, Troyes, Dijon, mais il la perdit à Lille, Bordeaux, Bourges, Caen, Versailles, Nancy, Bar-le-Duc, Alençon, Saint-Lô, Niort, Perpignan, Clermont-Ferrand, Avignon, Privas, Le Havre et Marseille.

se décideront à aller beaucoup plus loin dans une voie intéressante mais dangereuse ou se résigneront à reculer nettement vers une région plus sûre et mieux connue.

C'est pourquoi notre Chronique de France n'entrera pas dans les détails de la politique intérieure de 1904. Les diverses lois et ordonnances achevant de disperser les congrégations et de leur interdire d'enseigner, les grèves de Marseille où des officiers relevèrent si curieusement le défi lancé par les inscrits maritimes en se mettant eux-mêmes en grève, le désordre semé à travers les arsenaux par l'incurie du ministre de la marine M. Pelletan, tous ces événements ne prendront une signification précise et définitive qu'en raison de la mesure dans laquelle l'année 1905 viendra en quelque sorte les confirmer.

Un fait semble acquis. Le Tammany Hall que M. Combes était en train de construire s'est effondré et il sera difficile d'en reprendre la néfaste édification.

II

LE CONCORDAT DE 1801

Pour l'intelligence de la situation en face de laquelle se trouve aujourd'hui la République française concernant les relations futures de l'Église et de l'État, il importe de se rendre compte de ce qu'ont été le Concordat de 1801 et les fameux Articles organiques annexés au Concordat. On a beaucoup écrit sur cet épineux sujet. Les ouvrages les plus utiles à consulter nous paraissent être ceux de M. Debidour, inspecteur général de l'enseignement, et du cardinal Mathieu, ancien archevêque de Toulouse ; ce dernier a pu utiliser des documents inédits qui donnent à son travail un intérêt tout particulier.

L'initiative de Bonaparte.

Parmi ces documents figure la lettre adressée le 26 juin 1800 au pape Pie VII par le cardinal Martiniana, évêque de Verceil. Elle est conservée aux archives du Vatican dans une enveloppe sur laquelle se trouve inscrite, probablement de la main du cardinal Consalvi, la mention « à garder précieusement ». L'évêque y relate en termes à la fois très nets et très modérés l'entretien qu'il a eu la veille avec le Premier consul, lequel s'est arrêté chez lui en retournant à Paris « après la surprenante expédition qu'il vient d'accomplir ». Le vainqueur de Marengo n'a pas hésité à lui faire part de son vif désir de rétablir la religion catholique en France. Son intention serait de « faire table rase de l'église gallicane ». Il voudrait de nouveaux évêques « choisis par le pouvoir et canoniquement institués par le Saint-Siège ». Impossible de poursuivre la restitution des biens confisqués ; mais « jusqu'à ce qu'on puisse assigner des biens immeubles à chaque évêché » les évêques dont le nombre devrait être diminué « le plus possible » recevraient une pension. En outre Bonaparte a donné « l'assurance absolue d'employer en cas de succès tout son

pouvoir pour que Sa Sainteté recouvre tous ses États ». Inutile d'ajouter qu'il était pressé de mettre l'affaire en train et de la voir aboutir. Quand Bonaparte avait résolu quelque chose, il était toujours pressé de l'exécuter. Et peut-on douter qu'ici sa résolution ne fut entière. C'est tout le Concordat qui se trouve en raccourcis dans la lettre du cardinal Martiniana. Ceci est important à noter. Ce grand acte n'apparaît pas dès lors comme un arrangement fait de concessions réciproques mais bien comme un état de choses conçu par l'une des parties et imposé à l'autre sans amendement possible. On discuta, certes, mais l'Église n'obtint rien de plus : les stipulations finales furent même moins avantageuses que Pie VII n'eut été en droit de les espérer lorsqu'il connut l'entretien du P[illegible] consul et de l'évêque de Verceil.

Depuis 1789 la France relig[illegible] traver[illegible] une série de vicissitudes si[illegible] d'abor[illegible] l'appauvrissement. Le mouvemen[illegible]onnaire auquel le bas clergé prit d'ailleu[illegible] con-sidérable visa à remédier aux mul[illegible] qui s'étaient r[illegible]dus dans l'organisat[illegible]-tique en [illegible] radicalement l[illegible]

abus, à savoir la richesse. Les biens d'église « firent retour à la nation » et cet euphémisme officiel signifiait qu'ils furent confisqués. On ne s'en tint pas là. Bientôt vint la « constitution civile » du clergé obligeant les prêtres à s'engager par un serment politique dont les termes inquiétaient leur conscience et que la plupart se refusèrent à prêter. Un schisme en sortit. Du moins les principes fondamentaux du christianisme demeuraient-ils respectés. Ils cessèrent de l'être quand parurent la déesse Raison et les théophilanthropes. Puis l'indifférence prévalut; une accalmie se produisit. La loi du 21 février 1795, si elle supprimait toute espèce de subvention sans restituer néanmoins la moindre parcelle des biens confisqués, proclamait en revanche la neutralité de l'État en matière religieuse. Il n'en fallut pas davantage pour permettre au catholicisme d'affirmer sa vitalité. Malgré la prudence que les circonstances exigeaient et dont les intéressés ne se départirent point, on connut vite l'importance et la rapidité de cette renaissance. Les Jacobins en furent atterrés, puis furieux. Leur colère se traduisit par le coup d'État du 18 Fructidor qui déchaîna une persécution pire qu'aux

jours sinistres de la Terreur. En quinze mois, le Directoire lança jusqu'à près de 10.000 arrêtés de déportation contre des prêtres, confondant dans sa haine les constitutionnels avec les orthodoxes. Le « décadi » prit la place du dimanche et une sorte de culte civique qu'on appela décadaire fut imposé par la force aux populations.

Ce régime dura jusqu'au 18 Brumaire. Dès que Bonaparte eut commencé de rétablir l'ordre et d'affermir son pouvoir, il se trouva en face de la question religieuse. Il en aborda l'examen sans préjugés. Autour de lui régnait un mépris grossier pour la religion, tout au moins pour les Églises. Sur le fond d'esprit voltairien légué par l'ancienne société à la nouvelle était venu se greffer l'influence des récents événements ; presque tous pensaient dans l'entourage du consul que le catholicisme, pour encore agissant qu'il put être sur la foule, ne reconquérerait jamais l'élite. Aussi bien une religion était-elle donc nécessaire à l'élite?..... Bonaparte ne s'attardait pas à ces considérations. Il sentait combien l'insurrection vendéenne, pour laquelle il éprouvait beaucoup d'admiration et de respect, avait été plus catholique encore que royaliste. L'expérience de l'an IV était

pour lui une autre leçon de choses également probante. La restauration du catholicisme lui donnerait un prestige énorme et ferait de lui un homme providentiel aux yeux du peuple. En même temps les sévices endurés depuis neuf ans par les catholiques leur feraient apprécier un rétablissement même partiel du culte et il ne serait pas nécessaire de leur accorder une liberté totale pour devenir l'objet de leur gratitude.

Bonaparte songea-t-il sérieusement à instituer cette « religion nationale » dont il parla à plusieurs reprises. Nous ne le croyons pas; il s'en servit comme d'un épouvantail auprès du Saint-Siège. L'échec piteux de la théophilanthropie et du culte décadaire, échec que n'arrivent pas à dissimuler les historiens qui leur sont les plus indulgents (1), devait lui donner à cet égard fort à réfléchir. Quand, en pleine négociation du Con- [illegible], il livra l'église de [illegible]tre-dame de Paris à [illegible] constitutionnel [illegible]cide Grégoire pour [illegible]oi-disant « c[illegible] (concile au cours di[illegible]oire pronon[illegible]iolent discours con[illegible] Bonaparte [illegible]it au cardinal

[illegible] MM. A[illegible]athey.

Consalvi qui hasardait quelques timides représentations : « Je ne puis pas faire autrement. D'ailleurs, quand on ne s'arrange pas avec le Bon Dieu on s'arrange avec le diable ». Peu après, au fameux dîner dont nous parlerons tout à l'heure, Bonaparte adressant au même Consalvi une harangue enflammée, s'écria : « Je n'ai pas besoin de Rome. J'agirai par moi-même. Je n'ai pas besoin du Pape. Si Henri VIII qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance a su changer la religion de son pays et y réussir, à plus forte raison le saurai-je et le pourrai-je, moi. En changeant la religion en France je la changerai dans presque toute l'Europe, partout où s'exerce l'influence de mon pouvoir ». Ces deux incidents que nous rapprochons à dessein établissent à notre sens tout le contraire de ce qu'on en a voulu tirer, à savoir l'extrême inquiétude qu'eut éprouvée le Premier consul de ne point réussir à s'entendre avec Rome. C'est sous l'appréhension d'une rupture imminente qu'il évoqua le souvenir de Henri VIII et la violence même de son langage fait sentir combien peu il se fut soucié d'avoir à l'imiter — dans des circonstances d'ailleurs très différentes et infiniment plus difficiles. D'autre part, en res-

taurant partiellement le catholicisme il jugeait indispensable d'en confisquer l'influence à son profit par crainte que cette influence ne tournât au bénéfice des Bourbons et que la croix rétablie ne ramenât les fleurs de lys. Il se réservait donc comme un pis-aller non point la fondation d'une religion nationale mais l'entente — provisoire tout au moins — avec ce qui restait du clergé constitutionnel. Voilà ce qu'il désignait par l'expression peu flatteuse : négocier avec le diable.

Toutes ces choses étaient déjà claires dans son esprit lorsqu'il s'entretint avec l'évêque de Verceil ; son plan était fait ; il négocierait avec Rome en tirant le plus possible la couverture à soi. Aussitôt décidé, son initiative se manifesta avec ces apparences d'énergie brusque et de spontanéité violente qui constituaient déjà sa façon de com- rendre et de prati gouvernement.

ions épine

le Pie V ommunication du transm le cardinal Mar- la fo t empressée. Le

pape eut une première et immédiate concession à faire ; il eut été naturel que les négociations fussent entamées à Rome par des plénipotentiaires français désignés à cet effet. Bonaparte réclama qu'elles eussent lieu à Paris et que le Saint-Siège les confiât à Mgr Spina, prélat qu'il connaissait et appréciait. Pie VII choisit donc Mgr Spina auquel il adjoignit le P. Caselli. Les deux délégués pontificaux arrivèrent à Paris le 5 novembre 1800 et s'abouchèrent aussitôt avec l'abbé Bernier, le fameux aumônier des chouans, rallié au Consulat, prêtre très énergique en même temps que très habile dont on a dit beaucoup de mal sans qu'il ait paru possible de le justifier. Le seul fait que l'abbé Bernier eut été choisi par le Premier consul pour représenter en cette circonstance ses intérêts devait le désigner à la haine des royalistes qui suivaient avec une anxiété naturelle la naissance de cette grande entreprise. Voir restaurer l'autel sans le trône leur semblait à la fois une monstruosité sans précédent et un péril grave. A Mittau, Louis XVIII ressentait la même émotion et enjoignait à son représentant à Rome de faire tous ses efforts pour obtenir du Pape qu'il renonçât à traiter avec un pouvoir usurpateur.

Plus dangereux que les royalistes durent sembler à Mgr Spina les jacobins coalisés pour faire échouer sa mission. Quant aux chancelleries, elles étaient partagées entre la crainte de voir se consolider la puissance consulaire et le désir que la paix religieuse put contribuer efficacement au rétablissement de la paix internationale. L'Autriche envisageant la chose sous un angle spécial désirait vivement la réussite, seule chance pensait-on à Vienne, d'éviter une conquête générale et durable de l'Italie par les Français.

La première question qui se posa fût celle des évêques. Il y en avait de vrais et de faux, au regard du Saint-Siège. Les « vrais » étaient les chefs des anciens diocèses, émigrés mais n'ayant point perdu par là le titre que leur avait conféré l'institution canonique. Les « faux » étaient les prélats constitutionnels auxquels cette institution n'avait jamais été donnée et qui, partant, comptaient comme schismatiques. Bonaparte ne voulait ni des uns ni des autres. Il savait l'attachement des premiers à la [illegible] royaliste et redoutait le prestige des sou[illegible]es par eux avec une noble dignité su[illegible] l'exil. Il se méfiait [illegible]

fois vertueux, dans leurs cathédrales vides où rien ne saurait vraisemblablement ramener les fidèles. Bonaparte exigeait que le pape demandât leur démission aux titulaires qu'il considérait comme légitimes et les déposât au cas où cette démission serait refusée par eux. Pie VII résista tant qu'il pût à cette exigence et ne céda que devant la contrainte d'un ultimatum.

Une seconde difficulté avait trait aux biens confisqués puis aliénés. On demandait au Saint-Siège de reconnaître cette aliénation comme définitive. L'argument présenté dans une note en date du 12 novembre 1800 est assez singulier : « L'immensité des sacrifices que la France a faits pendant la Révolution, y était-il dit, est connue de toute l'Europe. Il n'est pas une classe de citoyens qui n'ait été frappée; toutes ont subi cette nécessité souvent fatale qui fait des besoins de l'État la première de toutes les lois... » Rome réclama du moins que les biens ecclésiastiques non aliénés fussent rendus; Bonaparte l'admit d'abord puis n'en voulut plus parler. Il s'engagea simplement à « assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés » et à « prend ır que les catholiques français

lent, faire en faveur de l'Église des fondations (1).

La réduction des diocèses (2) à un par département, déjà demandée au Pape par Louis XVI d'après un vote de la Constituante, ne paraissait plus suffisante à Bonaparte. Il n'admit que soixante sièges comprenant dix archevêchés et cinquante évêchés. Il exigea le droit de nomination pour lui et ses successeurs et, en général, tous les privilèges exercés par les anciens rois. Toutefois, il fut convenu que « dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier consul ne serait pas catholique », une nouvelle convention deviendrait nécessaire.

Projets successifs.

Dès le 26 novembre 1800, l'abbé Bernier avait remis à Mgr Spina un premier projet complet ; toutes les concessions désirées par Bonaparte y

du Concordat [illegible] rétablir les biens
Cet article ne [illegible] appliqué. Tous
[illegible] se succédèr[illegible] nce en éludèrent

[illegible] ncien [illegible] et une ville
[illegible] à com[illegible] à 1.388 pa-
rois[illegible]

4

étaient inscrites mais l'article 1er du titre IX contenait la formule suivante : « Aux conditions ci-dessus et vu leur acceptation par le Saint-Siège, le gouvernement français déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État ». Le projet était tout signé. Détail amusant ; l'abbé Bernier apportait en même temps le texte de la Bulle par laquelle le pape promulguerait le futur Concordat ; se substituant à Pie VII, l'abbé y décernait à Bonaparte, en un style magniloquent, les louanges les plus naïvement exaltées. Il est certain que si Mgr Spina avait pu apposer à son tour sa signature sur le document qu'on lui présentait, l'Eglise y eût gagné. Mais le Saint-Siège, peu accoutumé aux façons cavalières et aux procédés hâtifs de la France consulaire, ne lui avait pas donné mandat d'en finir; il n'était qu'un envoyé préliminaire chargé d'amorcer la négociation et d'examiner les conditions possible d'une entente. A peine arrivé, Mgr Spina s'était mis au travail et avait rendu compte au cardinal Consalvi de ses impressions premières ; ému de l'état dans lequel il trouvait Paris, des hostilités qu'il rencontrait, il sentait la nécessité de céder le plus possible et

d'en finir au plus vite : il insistait pour que cette manière de faire, peu conforme aux traditions de la cour pontificale, fut pourtant adoptée. Le cardinal ne répondait pas : Rome demeurait muette. Point d'instructions, point de lettres. Le délégué apostolique isolé et incertain subissait l'influence de l'abbé Bernier et se sentait de moins en moins disposé à la résistance. Or les exigences gouvernementales allaient en croissant ; un deuxième projet avait pris la place du premier ; on réclamait maintenant que le pape s'adressât directement aux évêques schismatiques, comme aux autres, pour les prier de démissionner et qu'il déclarat légitime le mariage des prêtres que la Révolution avait amenés à renoncer au célibat. Le troisième projet atténuait ces clauses mais elles reparurent avec le quatrième. Ils se succédaient sans motifs ; à peine la discussion s'ouvrait-elle sur l'un qu'il était retiré et remplacé par un autre. Pas de nouvelles de Rome. Mgr Spina ignorait toujours ce qu'il avait ou n'avait pas le droit de concéder. Il demandait à en référer au pape, à quoi Talleyrand répondit durement que s'il en devait référer, c'est donc qu'il n'était pas un vrai plénipotentiaire mais un « simple témoin » (lisez espion) et

que dès lors sa mission devait être considérée comme sans objet. Avant de prendre au sérieux cette invitation impolie à s'en retourner chez lui, Mgr Spina tenta auprès de Bonaparte une démarche qui lui valut satisfaction. Il fut convenu qu'un courrier allait partir pour Rome ; il partit en effet, emportant un cinquième projet écrit tout entier, celui-là, de la main du Premier consul. La seule nouveauté que contint ce projet était le texte latin de la prière pour la république et les consuls qui devrait désormais être chantée dans les églises aux lieu et place de l'antique *Domine salvum fac regem.*

Le cas de M. de Talleyrand.

Un homme entravait secrètement avec une persévérance inlassable la marche des négociations et semblait s'être donné pour tâche de les empêcher d'aboutir. Ce n'était autre que le ministre des relations extérieures, celui qu'on appelait alors le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, qui avait été Mgr de Talleyrand Périgord évêque d'Autun, qui devait devenir prince souverain de Benevent par la faveur de Napoléon, puis représentant de

Louis XVIII au congrès de Vienne, ambassadeur de Louis-Philippe à Londres et mourir fort âgé, entouré de la considération générale après avoir mené une existence des plus intéressantes et des moins estimables ! Talleyrand n'aurait jamais dû recevoir les ordres. Sa famille qui l'avait destiné à la prêtrise et l'Eglise qui l'y avait admis se partagent les principales responsabilités des scandales qu'il causa. Fait pour la politique et les aventures, égoïste, sceptique, sensuel et ambitieux, on ne peut que s'étonner qu'il ait jamais pris sa carrière sacerdotale au sérieux et ait hésité à se sentir libéré des liens qu'il avait contractés de ce chef. Tel était le cas pourtant. Il y avait eu des moments où Talleyrand avait été vraiment évêque ; et maintenant encore le souvenir de son serment le tracassait. Il aurait voulu en être délié solennellement et son orgueil d'autre part lui faisait désirer que personne n'en sut rien et qu'aucune amende honorable ne fut exigée de lui. Il vivait avec une anglaise, Madame Grand, qu'il souhaitait d'épouser en justes noces et il ne voulait pas l'épouser tant qu'il ne serait pas libre. De vieilles rancunes contre l'Eglise et une persistante inquiétude d'être retranché de la communion de ses

fidèles, la joie de contrarier, d'humilier le pape et le désir d'être absous par lui, tout cela s'opposait et se heurtait dans l'âme du renégat. Aussi prenait-il plaisir à embrouiller les choses, à isoler Mgr Spina en arrêtant sa correspondance, à pousser Bonaparte dans la voie des exigences, à susciter mille obstacles de détail — espérant vaincre par là la résistance pontificale sur le seul point qui l'intéressat et dont, en sa qualité d'ex-évêque, il connaissait mieux que personne le règlement difficile — à savoir la légitimation du mariage des prêtres... Tel il était alors tel il devait rester jusqu'à sa mort. Décidé à se réconcilier complètement avec l'Église, il prépara sur ses vieux jours une formule d'abjuration et de rétractation de toutes ses erreurs mais il différa de la signer jusqu'au dernier moment. A sa nièce qui le pressait de sceller ce grand acte, il répondit gentiment : « ma nièce, je ne me suis jamais pressé et je suis toujours arrivé à temps ». Il éprouvait encore à l'égard du Saint-Siège ce mélange de haine et de respect, de crainte et de dédain qui, trente-huit ans plus tôt, avait inspiré sa conduite au cours des négociations concordataires.

L'ultimatum.

Le courrier envoyé de Paris était arrivé à Rome le 10 mars. Aussitôt le pape et les cardinaux s'étaient mis à l'œuvre. Pie VII avait un sérieux désir d'aboutir; il se contenta d'atténuer, d'adoucir les formules, acceptant dans le fond tout ce qu'il pouvait accepter sans manquer aux lois fondamentales dont il avait la garde. Il crut montrer une extrême diligence en renvoyant le 13 mai le projet qu'on lui avait communiqué; il l'accompagna d'une lettre personnelle dans laquelle, traitant Bonaparte en souverain, il lui parlait un langage à la fois doux et ferme susceptible de faire impression sur le Premier consul. Or, la veille de ce même jour, ce dernier, pris d'une subite impatience, avait fait à Mgr Spina une scène terrible et envoyé à Rome un ultimatum de la dernière violence. Il menaçait, en cas de rupture, de réoccuper tous les États pontificaux et laissait entendre que la validité de l'élection de Pie VII pourrait même se trouver rétrospectivement contestée. On reconnaît ici la main de Talleyrand et il faut avouer que la prétention ne manquait pas d'audace, étant donné que les irré-

gularités du précédent conclave provenaient du fait que le feu pape Pie VI avait été arraché de son palais et illégalement détenu par la République française.

Le ministre de France à Rome, un Breton habile et dévoué du nom de Cacault, tenta vainement d'ébranler Pie VII; il n'y parvint pas et dut à regret remettre son ultimatum; mais il était trop fin pour ne pas deviner combien serait brève la colère de Bonaparte; il se souvenait de son audience de congé, au cours de laquelle le consul lui avait recommandé de traiter le pape « comme s'il avait 200.000 hommes »; il n'avait garde d'oublier non plus ce passage des instructions secrètes qui lui avaient été remises avant son départ : « Le gouvernement de la République a dû se convaincre, par la rapidité et l'étendue de l'insurrection de l'ouest, que l'attachement de la grande masse de la nation française aux idées religieuses n'était pas une chimère ». Cacault eut un trait de génie : il persuada au cardinal Consalvi de partir pour Paris et, comme lui-même devait, conformément à ses instructions, se retirer à Florence, ils quittèrent Rome dans la même voiture. En voyant le cardinal Secrétaire d'État et le

ministre de France faire route ensemble pour une destination inconnue, les bruits de rupture qui circulaient déjà s'apaisèrent. Pie VII, malgré l'étrangeté du procédé, avait hautement approuvé le plan, décidé aux efforts les plus méritoires en vue du succès final.

Le dernier acte.

Lorsque le courrier pontifical, parti de Rome le 13 mai, arriva à Paris, Bonaparte était déjà calmé; il trouva les retouches faites par le Saint-Siège fort acceptables et goûta infiniment la lettre du pape et les formules souveraines qui s'y trouvaient habilement incrustées. Si le cardinal Consalvi avait pu paraître sur ces entrefaites, l'entente se serait scellée immédiate et complète. Mais en ce temps-là le trajet était long et ardu. Après quatorze jours de voyage ininterrompu, le cardinal arriva pour trouver de nouveau les cartes brouillées par Talleyrand (1). L'audience que lui accorda le Premier consul n'en fut pas moins

(1) Il avait cherché à pressurer Mgr Spina pour lui faire signer, avant l'arrivée du cardinal, le projet que Rome avait précédemment repoussé.

solennelle; l'entrée aux Tuileries du Secrétaire d'État du Saint-Siège était en elle-même un événement qui excitait dans Paris la plus vive curiosité. Le cardinal, qui plut beaucoup et conquit rapidement d'utiles sympathies, ne tarda pas à se rendre compte, comme il l'écrivit à Rome, « qu'il y avait véritablement des choses impossibles » à obtenir d'un gouvernement dont le chef seul manifestait quelques apparences de sentiments religieux mais dont les autres membres demeuraient incroyants et railleurs. Il résolut, dès lors, de se montrer parfaitement conciliant sur tous les points de détail et de se borner à défendre l'essentiel de la doctrine catholique. Bientôt on fut d'accord et, le 12 juillet, Joseph Bonaparte, Cretet et l'abbé Bernier furent nommés plénipotentiaires en vue des signatures à échanger.

Mais lorsque, le 13 au soir, le cardinal reçut la minute du document qu'il devait revêtir de son approbation définitive, il s'aperçut avec stupeur qu'au texte adopté un autre avait été substitué, reproduisant exactement les formules premières jugées inacceptables à Rome. C'était là un dernier coup porté par Talleyrand qui, le matin même, avait expédié un courrier, des eaux de Bourbon-

l'Archambault, où il se trouvait en traitement, insistant pour qu'on ne cédât sur aucun point. Bonaparte avait eu la faiblesse d'écouter une fois de plus son subtil ministre. Alors intervint cette fameuse séance de dix-neuf heures, au cours de laquelle Joseph Bonaparte qui n'était nullement au courant de la question et voyait le cardinal pour la première fois, fit preuve d'une bonne volonté et d'un zèle au-dessus de tout éloge. Il en fut d'abord mal récompensé. Le lendemain 14 juillet avait lieu aux Tuileries, à l'occasion de la fête nationale, un grand dîner à l'issue duquel Bonaparte s'était promis d'annoncer la signature du Concordat. Voyant ce petit coup de théâtre lui échapper, il entra en fureur et apostropha le cardinal de la manière la plus rude et la moins convenable. L'intervention intéressée de l'ambassadeur d'Autriche, M. de Cobentzel, eut seule raison de sa violence; il consentit enfin à permettre aux plénipotentiaires de tenir le lendemain une dernière séance. Elle dura douze heures. A force de les peser et de les amender, on trouva des formules acceptables pour les deux parties. On se hâta de signer et de porter le document au Premier consul qui l'approuva.

La ratification.

Les cardinaux furent, à Rome, moins satisfaits et leur effroi devant un pareil ensemble de concessions à endosser et de traditions à méconnaître les porta d'abord à la résistance. De France du reste, un certain nombre de protestations leur étaient parvenues dont ils se sentaient disposés à faire état. Ces protestations émanaient des milieux royalistes où la signature du concordat avait été ressentie comme un coup très sérieux porté à la cause des Bourbons. Le cardinal Consalvi accourut au plus vite. Encore qu'il fut parti de Paris sous une impression fâcheuse (1) il s'employa à calmer les inquiétudes du Sacré Collège et à faire comprendre à tous le danger qu'il y aurait à différer la ratification. Secondé par Pie VII dont l'opinion à cet égard était faite, il eut gain de cause ; 18 voix contre 11 se prononcèrent pour la ratification. La Bulle pontificale dont l'abbé Bernier avait

(1) Le Premier consul lui annonça, quand il prit congé, sa résolution de réserver cinq ou six sièges épiscopaux à des membres du clergé constitutionnel. Ceci était absolument contraire aux engagements du début. Malgré les observations du cardinal, Bonaparte n'en voulut pas démordre.

naïvement offert six mois plus tôt le texte à Mgr Spina fut aisée à rédiger. Bonaparte pressenti suggéra quelques modifications sages et prudentes lesquelles ne causèrent aucune difficulté. Pie VII rédigea ses Brefs librement. Il put en demandant aux anciens évêques leurs démissions, marquer à ceux-ci la violence qu'on lui imposait et combien il lui en coûtait d'avoir à les sacrifier. Quant aux évêques constitutionnels, le Bref qui leur était destiné revêtit une forme indirecte ; cela permit au Souverain Pontife d'éviter de s'adresser à eux en employant la formule usuelle « Vénérables frères ». Ainsi prirent fin les longues et difficultueuses négociations qu'avait ouvertes l'année précédente l'initiative du futur empereur des Français.

III

LA PRATIQUE DU CONCORDAT

Le Concordat n'entra pourtant en vigueur que huit mois plus tard. Le Tribunat et le Corps législatif en ratifièrent la signature le 8 avril 1802 et il fut aussitôt promulgué avec les fameux Articles organiques qui lui servaient d'annexe. Ce travail complémentaire, entrepris dès le mois d'avril 1801, avait été confié à Portalis. On a voulu y voir la « revanche de Talleyrand » éconduit dans ses exorbitantes prétentions par la douce fermeté de Pie VII. Cette vue ne paraît pas justifiée et, s'il est exact que la chose se fit à l'insu du Saint-Siège, on n'aurait point dû en ressentir à Rome un étonnement extrême. L'article pre-

mier du Concordat était ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique ». Il n'était pas difficile de prévoir que ces « règlements de police » s'étendraient à l'excès jusqu'à empiéter quelque peu sur le domaine de la religion pure ; et lorsque la bataille se livrait si acharnée autour du texte de cet article c'est apparemment que, de part et d'autre, on se rendait compte de son importance et des conséquences qui pourraient en découler.

Les Articles organiques.

Ils sont au nombre de 76 divisés en 4 titres traitant : du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits de la police de l'État — des ministres du culte, archevêques, évêques, vicaires-généraux et curés, des séminaires, des chapitres cathédraux, du gouvernement du diocèse pendant la vacance du siège, de la circonscription des archevêchés, des évêchés et des

paroisses, des édifices destinés au culte, enfin du traitement des évêques et des curés.

Parmi ces 76 articles il en est assurément d'illégaux ou pour parler plus exactement d'anticoncordataires. L'article XX par exemple interdit aux évêques de sortir de leur diocèse, sans la permission du Premier consul ; ce n'est encore là qu'une inutile vexation ; mais l'article XXIV est autrement grave : il est ainsi conçu : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la Déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ». Rien, ni dans la lettre du Concordat ni dans le détail des négociations auxquelles il donna lieu, n'autorisait le gouvernement français à établir une pareille obligation. Rien non plus ne lui permettait d'interdire l'ouverture d'une « chapelle domestique » ou d'un « oratoire particulier » sans « une permission expresse du gouvernement » (article XLIV). Encore moins pouvait-il s'immiscer dans la réglementation du culte

en décidant (article L) que « les prières solennelles appelées *sermons* et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque ». La rédaction de cet article témoigne d'ailleurs de quelque ignorance liturgique. Qualifier un sermon de « prière solennelle » est pour le moins singulier ! On se demande enfin de quel droit l'État intervenait pour interdire (article XXVI) d' « ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs ».

D'autres articles sont simplement puérils. Tel l'article XII laissant les archevêques et évêques libres « d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou de celui de monsieur »; ou encore l'article XIII qui après leur avoir enjoint d'être « habillés en noir » autorise les évêques à porter en outre « la croix pastorale et les bas violets ». Encore faut-il se demander si ces prescriptions n'avaient point à l'époque où elles furent données une raison d'être et une importance qu'elles ont perdues depuis. Pour apprécier le Concordat et ses alentours il importe de se remémorer les troubles et les catastrophes au

milieu desquels la France de 1800 avait vu disparaître le XVIIIe siècle. Après de semblables désordres, l'exagération de la réglementation ne choquait point ; l'opinion en éprouvait une sorte de sécurité et de repos.

Pour le reste, les Articles organiques, on doit le reconnaître, n'ont rien d'exorbitant, étant donné la façon dont se trouvait désormais constituée l'église de France.

Une église administrative.

Jamais encore une église n'avait été placée vis-à-vis de l'État dans cette situation de dépendance réglementée. Ce n'était point là le traitement d'égal à égal que, maintes fois dans l'histoire, les deux pouvoirs après avoir longuement essayé de se diminuer l'un l'autre étaient convenus de s'accorder. C'était une introduction de la hiérarchie ecclésiastique dans l'administration civile et à un rang demi-subalterne. Assimilés aux autres fonctionnaires les ministres du culte devaient prêter serment de fidélité au gouvernement (1) et en

(1) Le serment politique ayant été aboli en 1848, l'article VI du Concordat qui le stipulait formellement et contenait même le texte des paroles fixées devint caduc par là même.

recevoir leur nomination et leur avancement. Quoi de plus symptomatique à cet égard que la disposition des Articles organiques assurant « dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée aux individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires » (article XLVII) ? L'esprit évangélique n'en était peut-être pas très satisfait mais l'esprit administratif y trouvait son compte. Dès lors comment protester contre l'interdiction de tenir aucun concile national ou de réunir aucun synode diocésain sans autorisation ? Comment protester contre la prétention d'« examiner la forme » des bulles, rescrits, décrets du Saint-Siège et des conciles généraux et d'apprécier « leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française ». Tyrannie sans doute, mais tyrannie découlant logiquement de l'institution d'une église administrative. Il ne s'ensuivait pas du reste que les matières dogmatiques fussent soumises à cet examen. Si on eut, en 1855, le réjouissant spectacle d'une section du Conseil d'État délibérant gravement sur la recevabilité du dogme de l'Immaculée Conception, c'est tant pis pour le gouvernement impérial qui avait encouru le ridicule de saisir cette assemblée d'une

[illegible] question. Rien ne l'y obligeait et sans [illegible] catholiques français n'avaient pas attendu [illegible]mission du Conseil d'Etat pour ajouter le [illegible]veau dogme à leur credo.

Quatre-vingts ans de paix.

Le Concordat de Bonaparte devait donner une longue paix à la France. Tous les régimes qui se succédèrent s'en arrangèrent. Bonaparte seul, chose curieuse à noter, n'y put parvenir. Violent et emporté, la façon déloyale et absurde dont il traita par la suite le pape Pie VII suffit à rappeler combien il observa mal la lettre et surtout l'esprit du traité qu'il avait signé. A sa chute on put croire que son œuvre allait disparaître. Nous avons déjà indiqué combien, de sa retraite de Mittau, le comte de Provence qui avait pris le titre de roi de France à la mort de son neveu Louis XVII, avait suivi avec inquiétude et mécontentement les négociations concordataires. Il supportait plus facilement l'idée qu'un usurpateur occupât son trône ou lui en barrât le chemin que l'idée de voir cet usurpateur se servir d'une des prérogatives les plus essentielles de l'ancienne

royauté. Le temps en passant sur ces événements n'en avait pas atténué l'amertume dans la mémoire du prince. Devenu roi de fait, Louis XVIII entama avec plaisir des pourparlers en vue de la conclusion d'un Concordat nouveau qui devait se rapprocher de celui de François Ier plus que de celui de Bonaparte et tenir en tous cas un juste milieu entre ces deux actes. L'accord pourtant ne put se faire. Louis XVIII qui n'était pas dévot plus que de raison balançait entre la joie de satisfaire une vieille rancune et la crainte de renoncer à un ensemble de clauses très avantageuses pour l'État. Finalement les choses demeurèrent telles quelles. Un article de la Charte de 1814 qui fut amendé en 1830 déclarait au reste la religion catholique « religion de l'État » et donnait au pape une satisfaction que le cardinal Consalvi avait vainement cherché à obtenir. Sous la Restauration, le pouvoir était officiellement religieux mais l'esprit gallican s'était quelque peu réveillé et les ordonnances de 1828 contre les jésuites que Charles X s'était senti obligé de signer en sont une preuve indéniable. Sous la Monarchie de Juillet, le pouvoir marquait une tendance non équivoque à la neutralité ; le gallicanime par contre était mort et

les catholiques manifestaient des sentiments ultramontains propres à réjouir le Saint-Siège. Quand vint la seconde République, le clergé qui tenait rigueur à Louis-Philippe pour ne l'avoir pas suffisamment favorisé épousa la cause républicaine. Aussi jamais la religion ne fut-elle plus populaire en France. Les prêtres bénissaient partout les « arbres de la liberté ». Une messe solennelle fut célébrée sur la place de la Concorde le jour de la promulgation de la constitution de 1848 et, l'année suivante, un corps expéditionnaire français envoyé au secours du pape s'empara de Rome révoltée et y restaura le régime pontifical. Conquis par les flatteries du gouvernement de Napoléon III, le clergé par la suite se donna imprudemment à ce néo-impérialisme ; il en résulta, après la guerre de 1870, certains froissements entre les évêques et la République. Le bonapartisme de ceux-ci se manifestait de façon trop visible. Peu à peu ils désarmèrent ; l'action énergique de Léon XIII y contribua efficacement. Nous ne pouvons relater ici le détail des rapports entre l'église et l'État de 1815 à 1800 ; mais il suffit de constater qu'aucun conflit intérieur n'en troubla l'harmonie. De part et d'autre on était animé par un sincère désir

d'aplanir toutes les difficultés et, dans ces conditions, il n'était nullement impossible d'y réussir.

Querelles éventuelles.

Non pas que ne se trouvassent en germe dans certaines expressions et, plus encore, dans certaines lacunes du Concordat de véritables querelles qui, sans tous ces soins, auraient pu éclater bien plus tôt. Le mode de nomination des évêques par exemple repose sur une équivoque qui s'est perpétuée jusqu'ici par la crainte tacite qu'on avait de la rompre, à Rome aussi bien qu'à Paris. « Le Premier consul, dit l'article IV, *nommera* aux archevêchés et évêchés. Sa Sainteté *conférera* l'institution canonique suivant les formes établies ». Que veulent dire ces termes ? que le Premier consul et ses successeurs auront droit de choisir qui bon leur semblera et d'en faire un évêque ou un archevêque ?... C'est bien là le sens exact de la phrase mais il y manquerait alors le sens commun. Evidemment le pape ne peut être obligé de donner l'investiture à un prêtre qu'il jugerait indigne au point de vue ecclésiastique d'occuper ces hautes fonctions. Mais alors si l'investiture est refusée,

l'évêque nommé ne peut prendre possession de son siège ; force sera donc au gouvernement d'en désigner un autre. Dans les Bulles d'investiture la même obscurité n'a cessé de régner ; les mots *nobis nominavit* qui y figurent ne sont pas seulement du mauvais latin ; ils ne signifient rien. Le Saint Siège n'était nullement autorisé à les considérer comme impliquant un simple droit de présentation et on conçoit que le gouvernement de la République ait refusé, peu après 1870, une bulle dont le texte portait : *Nobis presentavit*. La Curie s'en excusa comme d'une erreur de plume et la formule habituelle reparut dans les Bulles suivantes. On prit donc le seul parti raisonnable, celui d'une entente tacite préalable entre la direction des cultes et le Vatican. Le président de la République ne nomma que des évêques pour lesquels on s'était d'avance assuré de l'institution canonique. Et comme, par ce moyen, un grand nombre de prélats connus pour leur libéralisme et leurs opinions républicaines eurent accès aux sièges épiscopaux les plus importants il faut bien reconnaître que le système avait du bon. Il n'y aurait eu qu'à continuer.

Les articles XIII et XIV du Concordat sont

ainsi conçus : « Sa Sainteté pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses sont compris dans la circonscription nouvelle ». A rapprocher de ce double texte celui de l'article XII. « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques ». Les questions soulevées par ces articles sont très graves. Les traitements assurés au clergé revêtaient-ils dans la pensée des signataires le caractère d'une indemnité ou d'un salaire? La « mise à la disposition » des évêques par l'Etat de tous les édifices du culte impliquait-il que ce dernier renonçât à la propriété de ces édifices, propriété proclamée en 1791 par l'Assemblée Législative ? Le fait que les articles XIII et XIV se suivent semble impliquer un lien entre eux ; et

comment croire qu'en consentant une renonciation aussi complète et aussi insolite que celle contenue dans l'article XIII le Saint Siège n'ait pas réclamé une juste compensation ? Mais alors pourquoi ne pas avoir dit clairement que les traitements auraient ce caractère ? Pourquoi surtout n'avoir pas fait entrer dans ce compte compensateur l'usufruit des édifices du culte ? C'eut été s'en tirer à bon marché et Bonaparte n'avait certainement pas l'idée que ces édifices pussent servir à autre chose qu'au culte. Si la « mise à la disposition » n'est qu'un prêt bénévolement consenti par l'État et si les traitements ne répondent à aucune idée de compensation pour la confiscation des anciens biens de l'Eglise, alors il est certain que du jour où le Concordat serait dénoncé, l'État pourrait supprimer d'un trait de plume le budget des cultes et fermer aux catholiques la plupart de leurs églises.

Ces deux exemples — on pourrait en citer d'autres (1) — mettent en lumière le genre de

(1) Notamment ce qui a trait à la nomination des curés par les évêques : « leur choix, dit le texte, ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement ». Il y a amphibologie et même contradiction. Pour faire agréer les candidats par le gouvernement il faut d'abord les choisir.

difficultés dont le Concordat contenait le germe et dont ses négociateurs ne semblent pas avoir aperçu la gravité car ils n'avaient ni les uns ni les autres d'intérêt à les laisser en suspens.

Les armes de l'État.

Représenter l'État comme « désarmé » par le Concordat en face des « empiètements » du clergé a toujours été la grande tactiquedes anticléricaux . En fait rien de pareil ne s'est jamais produit et on peut dire que sous ce rapport les Articles Organiques ont pourvu abondamment à la défense de l'État. Pourtant comme certaines des mesures usitées telles que « l'appel comme d'abus » ne comportent que des condamnations verbales sans sanctions matérielles, le gouvernement s'est forgé à lui-même une arme singulière dont l'illégalité est flagrante : c'est la suspension de traitement. Il se base pour la légitimer sur le caractère inamovible des fonctions sacerdotales. Il est curieux de remarquer en passant que cette inamovibilité n'a fait l'objet d'aucune discussion lors de la conclusion du Concordat et qu'elle n'est indiquée nulle part. Elle n'en est pas moins admise par l'État

qui, ne se reconnaissant pas le droit de révocation à l'égard d'un ministre du culte s'adjuge en compensation celui de suspendre son traitement ; et cela en vertu de dix articles du code pénal et de deux décrets de Napoléon Ier. Le code pénal en effet stipule (articles 199 à 208) que les critiques, censures, provocations par discours ou écrit pastoral contre l'autorité publique seront punissables d'emprisonnement, de bannissement ou d'amende. Mais outre que cette énumération de délits est limitative et qu'il est impossible d'y comprendre, par exemple, le cas des curés bretons coupables d'avoir fait le catéchisme en langue celte et dont pour ce fait M. Combes supprima aussitôt le traitement, le code pénal défère en tous les cas le délinquant aux tribunaux. De quel droit substituer un simple arrêté ministériel à un jugement régulier et quelle est, pour un pays civilisé, cette étrange façon de rendre la justice ? Les décrets signés en 1811 et 1813 par Napoléon Ier peuvent encore moins être invoqués comme précédents car ils visent exclusivement le cas où le titulaire du traitement serait absent de son poste sans motif et sans permission.

Le dernier budget.

Le budget des cultes pour l'année 1904 se montait dans l'ensemble à près de 42 millions et demi. Comme le remarque M. G. Noblemaire dans une étude fort documentée intitulée Concordat ou Séparation, ce n'est là qu'un quatre-vingtième du total d'ensemble demandé pour le budget général de l'année. Voici comment ces 42 millions se décomposent. Les bureaux de la direction des cultes figurent pour 265.000 francs; les archevêques et évêques (17 archevêques et 67 évêques) émargent pour 900.000 francs; les curés (au nombre de 3.451; le plus fortuné reçoit 1.600 francs) pour 4.321.000 francs. Les 185 vicaires généraux reçoivent 470.000 francs. 160.000 francs sont alloués aux chanoines. L'article XI du Concordat autorisait les évêques à créer dans leurs cathédrales un « chapitre », vieille institution qui assurément n'était pas bien nécessaire à faire revivre alors que tant d'autres, plus utiles, demeuraient supprimées. On conçoit que la république actuelle ait jugé bon de la laisser s'éteindre de nouveau. Depuis 1885 il n'est point accordé de nouveaux

traitements de chanoines; les vides causés par la mort dans leurs rangs ne sont plus comblés et, de ce chef, le budget a économisé en 18 ans 932.000 francs. La grosse dépense cultuelle ressort au paragraphe des « Desservants et vicaires. » La plupart sont, en fait, des curés étant seuls chargés du soin d'une paroisse. On fait pourtant une distinction entre eux et les curés proprement dits. Leurs traitements vont de 1.300 à 900 francs. Leur nombre est de 31.000 (avec 3.451 curés, cela ne fait pas même un prêtre par commune puisqu'il y a en France 36.000 communes sans compter les colonies). Ils émargent au budget de 1904 pour 30.500.000 francs seulement, en raison de certaines vacances. Un crédit de 675.000 francs est destiné à assurer le service des pensions et des secours aux prêtres âgés et infirmes. 1.408.000 francs sont affectés à l'entretien des immeubles diocésains et 295.000 francs à la restauration des cathédrales. 86.000 francs sont nécessaires pour l'inspection et la direction des travaux (remarquons en passant la disproportion entre ces 86.000 francs nécessaires pour conduire des travaux qui se montent à 1.703.000 francs !) Enfin 1.742.000 francs sont accordés par l'État

aux communes trop pauvres pour entretenir elles-mêmes leurs églises ou presbytères.

En somme le culte catholique reçoit 40.581.703 francs dont 37.026.600 francs affèrent à l'entretien des ministres. Restent 1.574.500 francs pour les cultes protestants et 162.530 francs pour le culte israélite. En même temps que les Articles organiques annexés au Concordat, Bonaparte en avait fait rédiger d'autres pour l'église calviniste réformée et l'église luthérienne de la confession d'Augsbourg. La première reçoit pour l'entretien de 639 pasteurs, la somme de 1.224.200 francs; la seconde pour l'entretien de 62 pasteurs, la somme de 126.600 francs (les pasteurs sont mieux traités que les curés; leurs traitements variant de 3.000 à 1.800 francs; mais on a tenu compte justement de ce qu'ils avaient leurs familles à entretenir). Les séminaires de Paris et de Montauban bénéficient d'un crédit de 26.500 francs. En outre 43.000 francs sont alloués pour l'entretien des temples et 188.000 francs pour les secours, indemnités et frais d'administration.

Depuis l'édit donné par Louis XVI en 1784, la condition civile des israélites en France n'a jamais

cesse de s'améliorer. Ils furent reconnus citoyens français en 1791 mais Napoléon leur imposa en 1807 une déclaration permettant au pouvoir civil d'exercer sur leur culte un droit d'organisation et de contrôle. En 1808 fut promulgué le décret établissant à Paris un consistoire central assisté de consistoires départementaux et fixant les fonctions des rabbins. Toutefois leurs traitements ne figurèrent au budget qu'à partir de 1831. En 1844 le régime de 1807 fut remanié. Actuellement le grand rabbin reçoit plus qu'un évêque et moins qu'un archevêque, 12.000 francs : les 56 autres rabbins se partagent une somme de 107.000 francs. L'entretien des synagogues coûte 8.000 francs et le séminaire israélite 22.000 francs.

Il est curieux que les dépenses, minimes d'ailleurs, faites par l'État pour le culte musulman n'aient pas été groupées au budget des cultes. C'eut été probablement un état puissant pour le maintien du Concordat. De plus en plus la France voyant s'augmenter le nombre de ses sujets musulmans est obligée de se préoccuper de ce qui concerne leur religion. Comment « séparer » les catholiques de la métropole en gardant unis les infidèles des colonies ?

IV

LA RUPTURE

Il y a ceci d'étrange dans le conflit qui s'est élevé en 1904 entre la République française et le Saint-Siège que, depuis longtemps, on pouvait de part et d'autre le prévoir et que, néanmoins, rien n'a été tenté sérieusement, ni d'un côté ni de l'autre, pour le prévenir.

Le voyage du président de la République.

Le roi Victor-Emmanuel et la reine Hélène étant venus à Paris dans les circonstances que l'on sait (1) pour faire une visite solennelle au prési-

(1) Voir la *Chronique de France* de 1903, pages 20 et suivantes.

dent de la République, celui-ci était tenu de la leur rendre. L'empereur François-Joseph, il est vrai, n'est jamais venu à Rome rendre aux prédécesseurs du roi actuel les visites qu'il en avait reçues. Mais outre que le souverain autrichien dont les sentiments de haute piété sont connus se trouve par son âge et sa situation à même de prendre avec le protocole certaines libertés, on ne saurait nier que cette anomalie n'ait influé fâcheusement sur les relations de l'Autriche et de l'Italie. Or les Français, jugeant favorable à leurs intérêts un rapprochement avec leurs voisins et ayant vu avec satisfaction ce rapprochement se parfaire par la venue des souverains italiens à Paris, n'étaient rien moins que disposés à en laisser compromettre les résultats par déférence pour les susceptibilités pontificales. De sorte que même si, personnellement, le président Loubet n'avait pas partagé ce sentiment, il eut été obligé en sa qualité de chef d'Etat élu et irresponsable, d'y conformer sa conduite. On aurait dû savoir ces choses au Vatican et, cela étant, prendre des mesures pour rendre inévitable une visite du président au Saint-Père.

Depuis la chute du pouvoir temporel, une règle très singulière s'est établie à Rome. Le pape con-

sent à recevoir les princes non catholiques venus saluer le roi d'Italie; mais il ne consent pas à recevoir les princes catholiques. Cette distinction dont on comprend la pensée originelle n'en est pas moins déraisonnable et ses résultats aboutissent à l'absurde. Elle tient éloignés du Vatican ceux qui auraient le plus de droits d'y fréquenter et que le Saint-Siège aurait le plus de motifs d'y attirer; elle crée d'autre part un privilège en faveur des hérétiques et des schismatiques et fait peser exclusivement sur les puissances catholiques la responsabilité de la prise de Rome en 1870 par les Piémontais, événement auquel tout au contraire ce sont les puissances non catholiques qui ont eu le plus de part. Enfin il suffit de remarquer que, dans certains pays, la religion du souverain n'est pas celle de la majorité de ses sujets; presque tous les saxons sont protestants et la famille royale professe la religion catholique; le roi de Saxe, souverain catholique d'un pays protestant, gagnerait donc pour se rapprocher du pape à suivre le vœu de ses sujets et à devenir protestant; voilà qui est insensé et pourtant logique.

Quelle que soit la portée d'une erreur commise et reconnue, le gouvernement pontifical est moins

que tout autre disposé à en faire l'aveu. Mais précisément un tel aveu n'était point nécessaire en l'espèce. Il eut été facile de sortir d'embarras en n'assimilant point le chef élu et temporaire de la République française aux représentants héréditaires et permanents des monarchies européennes. M. Loubet était un citoyen investi pour sept ans des fonctions de chef d'État et non point un membre d'une famille souveraine. Cette distinction, souhaitait-on à Paris qu'elle fût faite ? Les hommes d'État, les esprits clairvoyants en saisissaient tout l'avantage mais le président du conseil toujours occupé du seul problème de faire durer son pouvoir, considération à laquelle il subordonnait toutes les autres, était d'un avis différent ; il lui importait que Pie X ne reçut pas le président de la République. La question avait été réservée en termes très dignes par M. Delcassé lors du vote des crédits nécessaires au voyage ; certains députés ayant paru exiger l'engagement que M. Loubet n'irait pas au Vatican, le ministre des Affaires Etrangères déclara que le président ne pouvait accepter une pareille mise en demeure et se réservait d'agir au mieux des intérêts du pays. Ceci paraissait impliquer non pas l'ouverture de

négociations directes avec le Saint-Siège, mais la résolution de laisser s'entamer ces pourparlers indirects et discrets qui sont dans les traditions et les habitudes de la cour pontificale. Que de tels pourparlers aient eu lieu en effet, on n'en saurait douter. Pourquoi n'ont-ils pas abouti ? C'est, d'une part, parce que le Saint-Siège n'y a pas mis beaucoup de bonne volonté, désireux de provoquer une demande au grand jour et se réservant probablement d'y accéder à la dernière minute sans comprendre qu'une telle démarche aux yeux des Français était incompatible avec la dignité de leur gouvernement ; c'est, d'autre part, que M. Combes multiplia ses efforts pour accentuer le caractère anticlérical de sa politique et faire craindre au Vatican qu'une fois la concession consentie, le président s'abstint d'en profiter. Finalement l'heure du départ sonna sans qu'une décision ferme fut intervenue. Mais, en Italie comme en France, l'opinion commençait à s'habituer à l'idée que la visite au pape n'aurait pas lieu et que, des deux côtés, on s'était mis tacitement d'accord pour qu'il en fut ainsi.

Une triple faute.

Loin de là. Le désappointement fut, au Vatican, considérable. On ne se rendit à l'évidence que lorsque le séjour présidentiel fut aux trois quarts écoulé et l'amertume égala la surprise. Cette solution — si l'on peut employer ce mot pour désigner plutôt une absence de solution — ne contentait personne. Les Italiens, en général, ne l'apprécièrent point. Quelques loges maçonniques en marquèrent un enthousiasme exubérant et tendirent en travers des rues des banderolles incorrectes où se lisaient, par exemple, ces mots : Vive la France anticléricale. Mais la nation ne partagea point leur manière de voir. C'est qu'il lui importe grandement que les hôtes du roi puissent aller librement voir le pape ; rien ne fait mieux ressortir combien l'indépendance pontificale est respectée par le gouvernement. Et puis Rome tient à la double souveraineté qu'elle abrite dans ses murs et ce serait une grande erreur de croire que la popularité de l'une a détruit celle de l'autre. Les hommages rendus à Pie X n'affaiblissent en rien la portée de ceux que reçoit Victor-Emmanuel III ; ce peut être difficile à comprendre au-delà des

Alpes ; en deça la chose est claire et les particularités du tempérament italien ami des nuances et porté à la subtibilité l'expliquent à merveille. Si, au Quirinal pas plus qu'au Vatican, on ne se trouvait satisfait de la tournure prise par les événements, le cabinet de Paris avait moins de raisons encore de s'en féliciter. Il avait fourni des armes inutiles au parti anti-français tenu à l'écart par Léon XIII et d'autant plus anxieux de prendre sa revanche ; il avait par là fait le jeu de l'Allemagne et perdu l'occasion, toujours bonne à saisir, d'imposer sa volonté et de se faire concéder en une circonstance solennelle un traitement de faveur.

La protestation.

L'ambassadeur de France près le Saint-Siège devait s'attendre à une protestation mais il ne devait pas *l'*attendre. Pour être plus certain de la contrôler, le meilleur moyen consistait à la provoquer sous une forme anodine. M. Nisard ne sut point le comprendre ; son crédit avait baissé au Vatican depuis qu'il avait commis l'incroyable maladresse d'assister en grand uniforme aux fêtes

données à Paris en l'honneur du roi d'Italie ; sa surdité de plus entravait parfois l'exercice de sa mission. Lorsque le papier funeste lui parvint, il accepta de le transmettre à son gouvernement et ne s'inquiéta pas de l'usage que comptait en faire par ailleurs la chancellerie pontificale. Cette protestation, excusable dans le fonds et même moins mal intentionnée à l'égard de la France qu'on aurait pu s'y attendre, était rédigée avec infiniment d'imprudence ; les termes avaient été choisis sans discernement ; ils étaient tels que, publiés dans un journal, leur répercussion sur l'opinion publique serait nécessairement fâcheuse. On ne sait pas exactement comment la chose advint. Le ministre des Affaires Étrangères de France s'était contenté de faire savoir au cardinal secrétaire d'État qu'il tenait la protestation pour nulle et non avenue ; le silence se faisait sur cet incident et l'opinion, en France, se tenait pour satisfaite que le document n'eût pas été accueilli lorsque M. Jaurès vint à s'en procurer le texte et le rendit public. Il le tenait d'une chancellerie étrangère sans doute intéressée à brouiller les cartes. Or ce texte n'était pas conforme à celui qu'on connaissait au quai d'Orsay ; il contenait une phrase supplé-

mentaire d'allures discourtoises dans laquelle le rappel de Paris du nonce apostolique était présenté comme constituant de légitimes représailles auxquelles le souverain Pontife avait eu la bonté de ne point recourir pour cette fois. Langage et procédé étaient également incorrects. Sur l'ordre du ministre des Affaires Étrangères, l'ambassadeur de France demanda au cardinal secrétaire d'État si le texte publié était exact et, sur sa réponse affirmative, l'ambassadeur reçut l'ordre de quitter Rome en congé illimité. Cette mesure parut à ce point justifiée qu'une forte majorité où la droite de la Chambre se trouvait largement représentée approuva la conduite du ministre qui expliqua ses actes avec autant de vigueur que de modération. Son langage d'homme d'État, maître de lui et sachant prévoir, rassura les libéraux qu'eût inquiétés sans cela la parole toujours aggressive que le président du conseil ne manqua pas de faire entendre en cette occasion. Après ce regrettable incident, l'ambassade de France près le Vatican subsistait, privée de son chef et amoindrie par là même, mais sans que cet amoindrissement impliquât une intention de rompre de la part du gouvernement français. Déjà les radicaux avancés,

partisans de la rupture, se désolaient qu'on eut laissé passer une si belle occasion d'en finir avec le Pape ! Heureusement pour eux, le Saint-Siège lui-même allait leur fournir le moyen désiré par eux d'atteindre à ce but de leurs efforts.

Le cas des évêques de Laval et de Dijon.

Le 17 mai 1904, Mgr Geay, évêque de Laval, avait reçu du cardinal Vannutelli, agissant au nom du Saint-Office, « d'ordre des Très-éminents cardinaux inquisiteurs généraux », ses collègues, une invitation formelle à résigner ses fonctions dans le délai d'un mois, sous peine de mesures ultérieures au cas où il n'obéirait pas à cette injonction. Mgr Geay était un prélat singulièrement compromettant pour l'Église. Professant des opinions républicaines, ce qui était son droit, il avait eu de ce chef de retentissants démêlés avec une partie de ses administrés, plus préoccupés de politique militante que de religion et moins ardents à la gloire de Dieu qu'à la lutte contre le gouvernement. Les véritables persécutions qu'il avait eu à subir de leur part l'eussent rendu plutôt sympathique si maints scandales

d'un autre ordre n'étaient venus porter atteinte à sa dignité de prêtre. Mais tout ceci n'autorisait nullement le Saint-Siège à intervenir autrement qu'en saisissant de l'affaire le gouvernement français. Régulièrement nommé et institué dans des conditions prévues par l'article 5 du Concordat, l'évêque de Laval ne pouvait être déposé sans le consentement du pouvoir civil. Une pareille pression, exercée à l'insu du gouvernement sur un évêque en vue de l'amener à donner sa démission, dépassait en fait d'illégalité tout ce qui avait pu se produire jusque là. Mgr Geay ayant communiqué au président du conseil la lettre du cardinal Vannutelli, celui-ci en écrivit le 25 mai au ministre des Affaires Étrangères et M. de Courcel, chargé d'affaires de France près le Saint-Siège, reçut l'ordre d'exiger que ladite lettre fut retirée.

Peu après, nouvelle communication de M. Combes à M. Delcassé. Il s'agissait cette fois de l'évêque de Dijon, Mgr Le Nordez, prélat contre lequel une cabale éhontée et basée sur des dissentiments politiques avait longtemps sévi. A la date du 11 mars, Mgr Lorenzelli, nonce apostolique à Paris, l'avait invité à suspendre les ordinations

dans son diocèse. M. Combes, à la connaissance duquel ce fait était venu tardivement, invitait son collègue à faire parvenir à Rome une énergique protestation basée premièrement sur le fait que le Saint-Siège ne saurait prendre « en dehors du gouvernement et à son insu, à l'égard d'un évêque régulièrement nommé, dans les conditions prévues par le Concordat, des mesures qui ne tendent à rien moins qu'à diminuer les prérogatives de cet évêque et à lui infliger en quelque sorte une déposition partielle » et secondement sur le fait que « le nonce apostolique est sans qualité pour correspondre avec les évêques français. »

Ce dernier point est hors de doute. Le 1er mai 1894, M. Casimir-Périer, alors président du conseil des ministres, s'appuyant sur des documents émanés de M. de Chateaubriand en 1824, du baron de Damas en 1826, de M. Spuller en 1887, rappelait que « sous tous les régimes et dans tous les temps » le nonce n'avait au regard du gouvernement français « qu'une qualité, celle d'ambassadeur. »

Le 13 juillet, M. Combes revenait à la charge, Mgr Geay ayant reçu peu de jours avant, et cette

fois sous la signature du cardinal secrétaire d'État, deux sommations d'avoir à se rendre à Rome immédiatement. Il est à remarquer que, d'après la lettre du Concordat, les évêques n'ont pas le droit de quitter leurs diocèses sans la permission du gouvernement, fût-ce pour répondre à un appel du Souverain Pontife. Cette mesure est indéfendable; le bon sens élémentaire la condamne. Elle n'en subsiste pas moins et M. Combes avait le droit strict de s'en prévaloir pour interdire aux deux prélats de s'absenter.

Les explications du Saint-Siège.

Pour quiconque juge de sang-froid, ce qui résulte le plus clairement de toute cette affaire, c'est le caractère déraisonnable de certaines des dispositions du Concordat — non pas seulement de celle que nous venons de rappeler, mais aussi et surtout de celles qui établissent une confusion incessante entre le spirituel et le temporel. Il est certain que, dans sa réponse à la note de protestation remise le 3 juin, réponse qui fut transmise par le nonce au ministre des Affaires Étrangères, le cardinal secrétaire d'État mettait la logique de son côté, en écrivant les lignes suivantes :

« Pour trouver dans les procédés employés à l'égard de l'évêque de Laval une violation quelconque du pacte concordataire, il faudrait soutenir que les évêques français, en vertu du Concordat, sont devenus de simples fonctionnaires de l'État, dégagés absolument des liens qui, de par l'institution divine, rattachent l'épiscopat catholique au chef suprême de l'Église ; ainsi le Pontife romain, nonobstant les plus graves motifs d'ordre moral et religieux, ne pourrait plus, sans le consentement préalable du gouvernement, ni conseiller à un évêque la renonciation libre et spontanée dans l'intérêt de son diocèse et dans son intérêt personnel ni l'appeler à Rome pour se justifier des accusations qu'on porte contre lui. Chacun voit combien tout cela est contraire à la vérité ; cette thèse équivaudrait à dire que les évêques français sont placés par le Concordat hors de l'Église catholique. »

Jamais peut-être le caractère défectueux du Concordat n'avait été mis en relief avec autant de franchise et de netteté. Mais, par là même, le cardinal Merry del Val s'appliquait inconsciemment à élargir le fossé qui se creusait entre les deux pouvoirs car si le gouvernement français

avait contre lui la logique et le bon sens, il avait pour lui la précision des termes et l'usage établi.

Poussant plus loin la franchise, le secrétaire d'État eut la malencontreuse idée dans ses deux notes datées des 25 et 26 juillet — les dernières avant la rupture — d'opposer les Articles organiques au Concordat. « En effet, dit-il, le Concordat est bien distinct des Articles organiques ultérieurs qui sont un acte unilatéral du gouvernement français contre lequel le Saint-Siège n'a jamais cessé de protester ; et dans aucun des dix-sept articles du Concordat il n'est dit que le Saint-Siège ne peut pas, sans le consentement préalable du gouvernement, ordonner à un évêque comme mesure de prudence réclamée par les circonstances de s'abstenir temporairement de quelque acte de son ministère ou l'appeler à Rome pour fournir des explications sur sa conduite. » Que le Saint-Siège n'ait « jamais cessé de protester » contre les Articles organiques, cela est fort possible ; il n'en est pas moins vrai que ces protestations ont été quelque peu platoniques car jamais le Saint-Siège n'a exigé sous peine de dénonciation du Concordat, la suppression ou tout au moins la revision des Articles organiques.

Certes, aucun moment ne pouvait être plus mal choisi pour réveiller cette querelle. De tous les cabinets qui se sont succédés en France depuis un siècle, aucun n'avait marqué une plus ferme résolution d'appliquer les Articles organiques en les prenant au pied de la lettre. Rappeler solennellement que le Saint-Siège ne les reconnaissait pas c'était tendre, pour ainsi parler, la « perche de rupture » à ceux qui désiraient s'en saisir.

L'ultimatum.

Ils n'y manquèrent pas. Jusqu'alors les fautes commises l'avaient été par le gouvernement pontifical ; à partir de ce moment, la responsabilité incombe au gouvernement français. Un mauvais souffle a passé ; il aspire à précipiter les choses, à créer de l'irréparable ; il le fait avec brutalité, sans réflexion, sans mesure. L'ultimatum remis le 23 juillet a déjà une allure belliqueuse ; le dernier paragraphe sent la poudre et il semble, en effet, qu'on soit à la veille d'une déclaration de guerre puisqu'on parle de « remettre ses passeports » au nonce apostolique. La remise des passeports signale entre puissances l'ouverture des hostilités ; ici elle ne peut signifier que la cessa-

tion des rapports ; elle n'a donc point de sens. Si la rupture s'opère, le nonce cessera d'être un ambassadeur mais rien n'autorise à lui faire quitter le territoire.

Les deux notes du cardinal secrétaire d'État auxquelles nous faisons allusion ci-dessus, pour maladroites qu'elles fussent à plusieurs égards, n'en contenaient pas moins certaines concessions dont on pouvait prendre acte pour poursuivre la discussion ; elles se terminaient en tous les cas par des déclarations dont on ne saurait méconnaître la portée : « De cet acte de déférence, y était-il dit (1), il est aisé de comprendre quel grand intérêt le Saint-Siège attache au maintien des bonnes relations avec le gouvernement de la République, relations fondées sur l'exacte observation des dispositions concordataires. Le Saint Père s'inspirant de l'affection toute particulière qu'à l'exemple de son illustre prédécesseur il nourrit pour la noble nation française, verrait avec la plus grande douleur que le gouvernement de la République se laissât aller à des mesures non justifiées... »

(1) L'offre de prolonger les délais accordés aux évêques de Laval et de Dijon pour se justifier.

Ces réponses à peine parvenues à Paris, furent de la part du conseil des ministres l'objet d'un examen hâtif et la note de rupture immédiatement télégraphiée. « Obligé de constater par la réponse de S. E. le cardinal secrétaire d'État, en date du 26 juillet courant, que le Saint-Siège maintient les actes accomplis à l'insu du pouvoir avec lequel il a signé le Concordat, le gouvernement de la République a décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvent être sans objet. »

La remise de cette note eut lieu le 30 juillet à midi. On remarquera la contradiction tacite qui la termine. L'issue logique du conflit eut été la dénonciation du Concordat mais pourquoi la rupture puisque des États que nul concordat n'unit au Saint-Siège entretiennent avec lui des rapports diplomatiques ? Là encore le bon sens ne se trouvait pas du côté de la France. Il est trop tôt pour apprécier les résultats probables d'un événement si considérable mais on peut, dès à présent, penser qu'il éveillera des regrets car comme dit le proverbe : « la colère est mauvaise conseillère ».

V

LES MISSIONS FRANÇAISES

Dès que la guerre menée en France contre les congrégations religieuses parut devoir entraîner l'affaiblissement sinon l'anéantissement total des missions, beaucoup de Français se demandèrent avec inquiétude si le zèle anticlérical de leurs gouvernants ne risquait point de porter atteinte à une institution plus importante encore au point de vue national qu'au point de vue religieux.

Que vaut cette institution? Quel est son passé? De quels résultats lui est-on redevable? Une vaste enquête serait nécessaire pour l'établir et, d'autre part, on n'aperçoit pas qu'une sembla-

ble enquête puisse être conduite en dehors des missionnaires eux-mêmes. Or, dans les circonstances présentes, ces derniers ne sauraient avoir toute l'impartialité désirable et les documents fournis par eux risqueraient de se colorer trop exclusivement des reflets de l'esprit de parti. Aussi doit-on se féliciter que l'offre ait devancé la demande et que le R. P. Piolet et ses nombreux collaborateurs aient eu le loisir d'achever en paix l'énorme travail qu'ils avaient entrepris. Les six volumes de leur histoire des *Missions catholiques françaises au XIX*e *siècle* (1), abondamment et délicatement illustrés, ont pu conserver ainsi le caractère digne et mesuré qui convenait à des annales de cette sorte ; l'actualité, venue très vite en corser l'intérêt, n'a rien pu y mêler qui se ressentit des polémiques suscitées par un anticléricalisme intransigeant.

Bien entendu, le point de vue auquel se sont placés les auteurs est différent de celui auquel notre Chronique doit se sentir ; et nos conclusions ne sauraient, en beaucoup de cas, s'accorder avec les leurs. Mais les faits que — témoins souvent

(1) Ar. Colin et Cie, éditeurs.

oculaires et toujours directement informés — ils ont amassés dans ces pages abondantes conservent toute leur valeur documentaire, ayant été réunis en vue de dresser un inventaire définitif et non de composer un réquisitoire aggressif ou même une habile plaidoirie.

Les premières missions.

Toutes les religions n'ont pas engendré ce genre d'apostolat. La parole du Christ « allez, enseignez les nations » doit être considérée comme ayant orienté irrémédiablement le christianisme dans cette voie. Mais l'action nationale fut lente à se superposer à l'action religieuse. Dans l'esprit des missionnaires qui, au temps de Grégoire le Grand, évangélisèrent la Grande Bretagne et les provinces germaniques de la région du Rhin, les intérêts de l'Eglise primaient ceux de n'importe quel [illegible] Ce n'est pas ass[illegible]dire car, pour le moine [illegible] seul prince [illegible] puissance duquel il [illegible]'était le pap[illegible]ns de la nationalité [illegible] encore dév[illegible] il existait obscu- [illegible]lques ho[illegible] la plupart n'en [illegible]ience; [illegible]s même man-

quaient pour l'exprimer. Là comme ailleurs la croisade ouvrit des horizons imprévus. Saint François en 1208 et en 1215 saint Dominique fondèrent les ordres monastiques qui devaient servir d'instruments puissants dans la lutte pacifique contre l'idolâtrie et l'hérésie. Franciscains et Dominicains se répandirent en Terre Sainte; ils parcoururent la Mésopotamie, la Perse, atteignirent l'Inde, allèrent au delà; si bien que, sous le règne de Koublaï Khan, Pékin vit s'ériger en 1289 la première église chrétienne. Les apôtres qui accomplirent ces conquêtes ne songeaient pas plus que leurs devanciers à se réclamer de leurs patries terrestres; ils se considéraient comme les représentants de la Cité de Dieu et leurs ambitions se concentraient autour des baptêmes qu'ils administraient en aussi grand nombre que possible dans les rangs de la foule, réservant l'exposé de la doctrine et la discussion théologique pour les grands chefs sur la mentalité de qui ils s'efforçaient d'acquérir une influence décisive.

Ce furent les missionnaires français de l'Amérique du nord — Franciscains et Jésuites — qui inaugurèrent la double [illegible] parallèle s'exerçant simultanément en faveur [illegible] l'État et en faveur

de l'Eglise. Les premiers ils visèrent à accroître du même coup le nombre des fidèles du Saint Siège et celui des sujets du roi de France. Il ne paraît pas qu'il y ait eu en ceci aucune préméditation gouvernementale. L'initiative vint des missionnaires : l'énorme prestige qui environnait alors le pouvoir royal et la situation incontestée de « fille aînée de l'Eglise » qu'occupait la France, expliquent comment la confusion put s'établir dans l'esprit des convertisseurs de l'Amérique ; tout territoire acquis aux fleurs de lys leur semblait en même temps gagné pour la croix. Mais il n'est que juste d'ajouter qu'un ardent patriotisme les animait et fortifiait en eux cette conviction. La France n'eut jamais de serviteurs plus dévoués et plus entreprenants.

Ses gouvernants, pour n'avoir pas inventé cet outil de domination, ne furent pas moins prompts à s'en servir. On sait quel intérêt le père Joseph porta aux missions d'orient. Il s'en fit attribuer par le pape le titre de supérieur-général et distribua aussitôt cent missionnaires dans les échelles du levant, en Arménie, au Liban ; on peut croire que ce n'était pas sans arrière-pensée politique. De simples particuliers, d'ailleurs, commençaient

à seconder les efforts du pouvoir; c'est ainsi qu'en 1638 une riche veuve offrit 70.000 livres pour l'établissement d'un évêché à Babylone à la seule condition que le titulaire ne pourrait jamais être qu'un français..... (1). Entre temps les Jésuites avaient inauguré l'évangélisation de la Guyane et les Dominicains celle de la Dominique, de la Guadeloupe et de la Martinique; les Lazaristes avaient débarqué à Madagascar, à Bombay, à l'Ile-de-France. Un collège français avait été fondé en Siam. Près de 300.000 Persans s'étaient convertis sous l'action du représentant de la France en Perse lequel cumulait les fonctions d'évêque avec celles de consul et n'avait même aspiré aux premières que pour mieux remplir les secondes! C'était l'époque où les savants français de la Compagnie de Jésus qui résidaient à Pékin y avaient acquis une influence considérable et où le père Gerbillon négociait un traité entre la Russie et le Céleste empire et peu après obtenait

(1) Le premier titulaire fut le séminaire des Missions Étrangères à Paris; la rue voisine appelée de la rue de Babylone.

l'acte solennel qui ouvrait la Chine au christianisme.

Aucun autre pays de l'Europe ne possédait encore de missionnaires « nationaux ». L'Espagne et le Portugal étaient représentés dans leurs colonies par un clergé médiocrement respectable, assoiffé de richesse mais ignorant des services qu'il pouvait rendre. Des prélats du type de Mgr de la Motte-Lambert vicaire apostolique de la Cochinchine et de Mgr Pallu vicaire apostolique du Tonkin n'existaient qu'en France. Il suffit de lire les lettres par lesquelles ces deux évêques, de passage au Siam, proposaient à Louis XIV d'y créer sans retard d'importants comptoirs pour apprécier les avantages qu'on aurait pu retirer du concours de pareils hommes. Louis XIV et Louis XV étaient par malheur trop exclusivement préoccupés par la politique continentale. A cela vinrent s'ajouter la propagande des idées anticléricales et la diffusion des paradoxes humanitaires. Quand Louis XVI régna, la race des Pallu et des La Motte-Lambert n'était point éteinte ; nous avons déjà eu occasion (1) de parler de l'évêque

(1) Voir la *Chronique* de 1901.

Pigneau de Behaine qui prépara si habilement la main mise de la France sur le Tonkin. Mais la révolution emporta comme un torrent dévastateur toutes ces récoltes, celles qui germaient et celles qui étaient prêtes pour la moisson. Aux approches du XIXe siècle il ne restait à peu près rien de l'entreprise des missionnaires français — entreprise audacieuse et qui avait failli toucher au plein succès. Comment cette entreprise allait renaître lentement puis s'accélerer dans la dernière partie du siècle et approcher une seconde fois du triomphe, c'est ce qui se trouve exposé de façon si copieuse et si précise dans l'ouvrage du R. P. Piolet.

Missions d'orient.

Les missions d'orient peuvent être considérées comme se répartissant en six groupes : Constantinople et les Balkans — l'Asie-Mineure et l'Archipel — la Mésopotamie — la Perse — la Syrie et la Palestine — l'Egypte.

Les vicissitudes traversées par les établissements de Constantinople sous l'ancien régime avaient été innombrables. François Ier comme on sait, fut

le premier prince chrétien qui décida d'entretenir un ambassadeur près du Sultan et dès lors la création d'une mission s'imposait. Mais encore que les travaux à accomplir fussent multiples : prédications, soins aux pestiférés, aux forçats (parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'Européens), le succès ne couronna pas les efforts successifs des Jésuites, des Capucins et des Lazaristes. Des séries d'incendies et de persécutions, les réveils périodiques du fanatisme musulman, l'attitude souvent hostile des Grecs et des Arméniens, enfin — pour tout dire — la protection un peu trop intermittente et saccadée de la métropole ruinèrent des entreprises qui, de plus, manquaient parfois d'adresse et d'à-propos. Quand Bonaparte débarqua en Egypte, les missionnaires français qui étaient demeurés à Constantinople furent emprisonnés et la mission ainsi supprimée ne se reforma qu'en 1816.

Mais alors commença pour le collège de Galata, grâce au zèle infatigable du fameux père Boré dont la science égalait l'ardeur de prosélytisme, une période de prospérité qui a toujours été s'accentuant jusqu'à nos jours. Toutes les autres congrégations bénéficièrent de la haute situation

acquise dans la cité par le père Boré. Les Frères des Écoles chrétiennes ont aujourd'hui 5 écoles avec 880 élèves et de plus, à Kadi-Keni, un pensionnat qui en renferme 340; il existe 12 maisons des Filles de la charité comprenant écoles, dispensaires, crèches, orphelinats, etc..... Les dames de Sion ont un pensionnat avec 400 élèves et un autre à Kadi-Keni avec 100. Les Petites sœurs des pauvres hospitalisent 150 vieillards dans leur asile. Les Assomptionnistes ont ouvert en 1882 une école à Stamboul et les Oblats en possèdent plusieurs tant à Constantinople que dans les environs. Il est difficile de ne pas rapprocher de cet effort le progrès extraordinaire accompli par la langue française; l'un de ces faits s'explique par l'autre.

Toutes proportions gardées la situation en Bulgarie n'est pas moins satisfaisante. L'installation des Assomptionnistes à Philippopoli ne date que de 1863; ils ont à présent 200 élèves. Les 5 écoles françaises d'Andrinople groupent 2.500 enfants. Le collège de Saint-Augustin, créé en 1884 sur les bords de la Maritza. compte 120 jeunes gens et ses dip [illegible] d'un accord diplomatique, son [illegible] ux

gouvernements français et bulgare. A Yamboli, à Varna il existe des écoles de filles et de garçons fondées par les Oblates et les Augustines.

Un collège prospère, tenu par les Frères des Écoles chrétiennes, une mission de Lazaristes, un asile et une école de Filles de la charité représentent, à Salonique, l'action des congréganistes français. En Macédoine, leur effort est encore à l'état embryonnaire ; nous dirons tout à l'heure ce qu'il en faut penser.

La conquête de l'Asie-Mineure a été entamée de bonne heure mais elle ne s'est accélérée que tout récemment. La mission de Brousse date de 1886 ; celle de Sultan-Tchaïr, de 1889 ; celles d'Ismid et d'Eski-Chehir, de 1891 ; celle de Koniah, de 1892. Chaque école y compte de 60 à 80 élèves. Le collège de Smyrne est un des plus fréquentés. Dans l'archipel, celui de Santorin a 80 élèves. Le sœurs françaises ont des établissements à Syra, à Aïdin, à Bournabat, à Boudja.

Même chose dans ce diocèse de Babylone dont nous rappellions tout à l'heure la curieuse origine. Les sœurs de la Présentation de Tours, appelées en 1880 à Mossoul, y ont aujourd'hui plus de 800 élèves ; les Dominicains en ont

4.500; leur établissement, à eux, est ancien mais il est intéressant de noter que, de 1750 à 1856, ils furent remplacés par des moines italiens. Les Capucins à Mardin, les Carmes à Bagdad ont aussi de nombreux élèves.

En Perse, les effectifs d'antan n'ont pas été recouvrés. Les écoles d'Ourmiah et d'Ispahan, celles de Téhéran et de Khosroabad incarnent un avenir insuffisant dont la diplomatie russe, d'ailleurs, n'hésite pas à entraver le développement.

En Syrie, tout au contraire, les effectifs sont énormes. Les Jésuites, les Lazaristes, les frères de la Doctrine chrétienne possèdent 250 écoles fréquentées par plus de 12.000 enfants ; les sœurs de Saint-Joseph, les Filles de la charité, les dames de Nazareth, les sœurs de la Sainte-Famille, les sœurs du Bon-Pasteur instruisent 5.000 filles. Deux collèges, celui de Damas et celui d'Antouna comptent, l'un 200, l'autre 250 élèves. Quant à l'université de Beyrouth, sa renommée est considérable; elle a 650 étudiants et une faculté de médecine considérée comme sans égale en orient.

Les établissements français de Palestine se sont multipliés depuis trente ans. En 1873 s'installent

les pères de Sion, — en 1874, les sœurs de Saint-Joseph, — en 1876, les frères de la Doctrine chrétienne, — en 1878, les Pères blancs, — en 1882, les Dominicains, — en 1884, les pères de l'Assomption, — en 1886, les Filles de la charité, — en 1889, les Trappistes et les Bénédictins, enfin les Lazaristes; et nous ne parlons pas des ordres purement contemplatifs. On peut citer encore comme se réclamant volontiers de la France, bien que ne dépendant pas d'elle, les Franciscains et les Salésiens, — et comme non résidents mais organisateurs de pélerinages dont l'importance politique est indéniable, — les Assomptionnistes.

En Egypte, il convient de noter une très curieuse statistique établie au lendemain de l'affaire de Fachoda. A ce moment, la population scolaire qui fréquentait les écoles congréganistes françaises monta de 9.411 à 10.634 unités, tandis que, dans les écoles publiques, la proportion des élèves choisissant la culture anglaise de préférence à la culture française atteignait 67 pour 100 (elle était en 1889 de 26 pour 100, puis s'était tenue jusqu'à Fachoda à 41 pour 100). Sans les écoles congréganistes on aperçoit aisément ce qu'il fut advenu de la culture française.

écoles sont dirigées par les frères de la Doctrine chrétienne et d'autres congrégations; les Jésuites ont aussi des collèges prospères.

Missions d'Abyssinie, des Indes et d'Indo-Chine.

Il est peu de pays païens où les missionnaires aient eu de pires persécutions à subir que dans la soi-disant chrétienne Abyssinie et, à la lueur des faits relatés par leurs annales, ce christianisme-là apparaît comme nettement inférieur à bien des paganismes. Le long et douloureux martyre de Mgr de Jacobis, la cruauté innommée de Théodoros, ce fils d'une marchande de légumes devenu empereur, la violence capricieuse de Johannès IV ne sont que les épisodes principaux d'une lutte à laquelle le gouvernement français eut le grand tort de s'intéresser superficiellement et de façon intermittente. Tout lui commandait pourtant de tenir les yeux fixés sur une région dont il était aisé de prévoir qu'elle serait appelée tôt ou tard à entrer dans la sphère d res égyptiennes. Les jalons si heureuse MM. d'Abbadie, lors de leurs v

tion et plus tard le dévouement et l'intelligence de Mgr Massaïa dont l'apostolat s'étendit sur une période de 35 ans, auraient dû être pour l'action française des stimulants énergiques, sinon auprès des princes éthiopiens instables et peu sûrs, du moins au Choa et dans ce pays Galla, un des édens du monde, territoire deux fois vaste comme la France et qu'habite une population douce et attachante. Expulsés par les Italiens en 1896, les missionnaires français ont reparu dès 1898; mais insuffisamment appuyés, une grande part de leur zèle et de leur énergie est perdue pour leur pays.

Sans nous attarder aux établissements du reste peu propères d'Aden et des Somalis passons immédiatement aux missions indiennes. Elles forment cinq groupes : le Rajpoutana, le Maduré, Ceylan, Pondichéry, Vizagapatam. Dans le Rajpoutana [illegible] écoles élémentaires avec 580 élèves [illegible] n'apprend aucune langue europé[illegible]inats avec 70[illegible]fants. Les mission[illegible] Maduré aid[illegible] le Saint-Siège à s[illegible]chisme pr[illegible]é par le [illegible] pou[illegible] opposé[illegible] triste [illegible] don[illegible] de ce

clergé l'exemple d'une vie sacerdotale vertueuse et régulière. La morale leur doit beaucoup mais les intérêts français n'étant pas engagés dans cette affaire, n'avaient rien à y gagner.

Il semble qu'il en ait été un peu de même à Ceylan. La mission, originaire de 1845, se francisa en 1857. Elle eût à sa tête Mgr Bonjean mort en 1892 et qui sut réunir autour de son cercueil les hommages sincères de tous les cultes et de tous les partis. Par malheur, l'activité de ce grand évêque dut se dépenser surtout au travers de divisions intensives peu propres à fortifier l'influence catholique. La langue et la civilisation anglaise dominent dans l'île d'une manière trop incontestée pour qu'on puisse travailler utilement à implanter le français : et sans doute nul n'y songe plus. Mêmes conditions dans les vicariat[illegible] de Vizagapatam et de Nagpour ; du moment q[illegible] congrégations françaises s'y sont établies il [illegible] qu'elles se fassent apprécier et tel est le fait [illegible] force leur est de se plier aux exigences lit[illegible] tiques du conquérant de sorte que, si [illegible] efforts servent les desseins du Saint-Siège, [illegible] n'ont au point de [illegible]tional aucune util[illegible] directe.

Pondichéry et les territoires avoisinants se trouvent dans une situation absolument différente. La France est là chez elle et il lui importe d'y rester. La mission de Pondichéry comprend 14 orphelinats avec 448 enfants ; la mission de Maïssour, 13 orphelinats avec 700 enfants ; celle du Coïmbatour, 4 orphelinats avec plusieurs centaines d'enfants. Le lycée colonial de Pondichéry a 200 élèves ; le séminaire-collège en a 300 et le collège de Karikal, 310. Les seules religieuses de Cluny possèdent : un pensionnat de 100 élèves pour européennes et créoles, une école primaire gratuite de 116 élèves, un ouvroir avec 50, un atelier de dentelles avec 50, un asile avec 120 enfants. Les religieuses du Saint-cœur-de-Marie possèdent 25 écoles avec 1093 élèves. Sur le territoire de Karikal il y a 7 écoles primaires congréga-
1 à Chandernagor Mahé. Ces chiffres
t mieux que to nentaire la gran-
ffort accompli.
ns indiennes rattacher celles
le Malacca t en territoire
de Si u Laos au
t nature ux missions
cheux ropagande

française n'ait rien à gagner en s'exerçant à Mandalay et à Rangoon car les congrégations de France dirigent en Birmanie : un collège avec 1.075 élèves, 5 pensionnats avec 710 élèves, 94 écoles avec 2.442 élèves, 4 écoles agricoles avec 100 élèves, enfin un ouvroir. Dans la presqu'île de Malacca elles ont 2 collèges et 4 pensionnats avec 1.550 élèves, 30 écoles avec 1.100 élèves, 25 orphelinats avec 591 enfants.

La mission de Siam qui remonte à 1660 comprend : un séminaire avec 62 élèves, 1 collège avec 350, 1 pensionnat avec 220, 52 écoles avec 3267 élèves, 2 établissements agricoles avec 135, 2 imprimeries ; enfin 630 enfants fréquentent ses orphelinats. Ici et en Indo-Chine l'action des évêques a été le point de départ ; impossible de le méconnaître. Il n'a pas dépendu, comme nous le rappelions tout à l'heure, de Mgr. de la Motte-Lambert et de Mgr Pallu que le royaume de Siam ne passât dès le XVIIe siècle sous le protectorat français. Ce sont Mgr. Pigneau de Bé[illegible] sous Louis XVI et Mgr Lefebvre sous Loui[illegible] qui ont réservé l'Indo-Chine à la France, [illegible] que sorte malgré elle. Et en 1873, lorsqu[illegible] mort de Garnier le [illegible]net de Paris dut se [illegible]

à intervenir de quelque manière, c'est encore l'évêque, Mgr Puginier, qui prit en mains les intérêts de son pays. Il fallut l'inintelligente obstination du résident, M. Philastre, pour repousser l'avantageuse convention préparée par lui.

Le nombre des catholiques qui en 1886 était de 350.000 environ est aujourd'hui de 546.000. Ces chiffres sont modestes ; il importe d'indiquer qu'à côté des 297 missionnaires européens que compte actuellement l'Indo-Chine, il y a 336 prêtres et plus de 2000 religieuses annamites ; nulle part sans doute n'existe un clergé indigène aussi considérable. Le sang du reste — et surtout entre 1857 et 1862 — a coulé abondamment ; pendant cette période, plus de 2000 chrétientés furent détruites ; le nombre des indigènes mis à mort pour leur foi et ayant préféré le martyre à l'apostasie est énorme. La France impériale porte là une lourde responsabilité de plus ; c'est pour s'être si [illegible]mplètement dé[illegible]ressé d'un passé colonial [illegible]le avait pour [illegible] de ne pas renier que ces [illegible]res ont été [illegible]ossibles et qu'il a fallu [illegible]rts ensuite [illegible] reconquérir le terrain [illegible]ent éva[illegible]

[illegible] d'Ind[illegible]mprennent actuel-

lement : 13 séminaires avec 1345 élèves, 4 collèges avec 923 élèves, 2 pensionnats avec 262 élèves, 1158 écoles avec 29.193 élèves, 4 écoles professionnelles avec 113 élèves, 9 écoles agricoles avec 300, 2 imprimeries et une école de sourds-muets.

Missions de Chine et du Japon.

Sans admettre comme ayant une valeur historique quelconque le fait de l'évangélisation de la Chine ancienne par l'apôtre saint Thomas, il paraît certain qu'une tentative sérieuse et qui fut couronnée de succès avait eu lieu avant les invasions tartares au début du vingtième siècle. Les premiers successeurs de Gengis Khan reçurent assez mal les missionnaires envoyés à leur cour en qualité d'ambassadeurs européens. Puis Koublaï Khan entra en relations directes avec le Saint-Siège et autorisa la prédication du christianisme. Un nonce, le célèbre Montecorvino, s'établit à Pékin (alors Khan Baleck) y fonda un collège, un monastère, opéra des milliers de conversions et traduisit en tartare le Nouveau testament. Montecorvino avait le rang le plus élevé parmi les

dignitaires impériaux : quand il mourut sa tombe devint un lieu de pélerinage. Protégés par lui, les Franciscains se répandirent dans le pays et l'on put croire qu'un rapprochement définitif allait s'opérer entre la Chine et l'Europe. La réforme du Bouddhisme qui advint vers 1410 et fut suivie d'une révolution dynastique fit évanouir ces perspectives civilisatrices. Deux siècles plus tard, l'œuvre fut reprise par les Jésuites ; leur rôle auprès des empereurs fut celui de conseillers scientifiques appréciés ; on sait la reconnaissance témoignée par l'empereur Chun-Tchi au père Schall qui avait rectifié le calendrier et comment le Fils du ciel voulut annoblir les humbles ancêtres du missionnaire. Mais il ne semble pas que, cette fois, un élan véritable des populations ait rendu profitables les effets de la bonne volonté impériale. Des réactions violentes ne cessèrent plus d'ailleurs d'alterner avec les ères de paix et de bienveillance. Après la suppre[illegible] des Jésuistes les Lazaristes leur furent substi[illegible]

De nos jours ces dernie[illegible] vicariats peuplés de 78 mi[illegible] quels à peine 140.0[illegible] les Filles de la charité [illegible]

ouvert 502 écoles, avec 9.818 élèves, 8 écoles normales qui en reçoivent 151, 12 collèges qui en reçoivent 483 et nombre d'orphelinats et d'asiles. Dans le Tche-Li sud-est les missions des Jésuites ont été dévastées en 1900. Mais au Kiang-Nan, patrie du grand mandarin chrétien Siu, ils ont 940 écoles avec 18.563 élèves. Neuf vicariats sont aux mains des Franciscains; 16.475 enfants y sont instruits dans 318 écoles; la population atteint 83 millions et les chrétiens sont 160.000! L'ouest et le sud de la Chine (Se-Tchouang, Yunnan, Kouang-Si, Kouang-Toun) sont évangélisés par les prêtres des Missions étrangères. En tout 162.000 catholiques pour 125 millions d'habitants. Les écoles sont au nombre de 940 et comptent 13.000 élèves.

Au Thibet il n'y a eu jusqu'ici que des échecs à enregistrer. Au milieu du XVIIIe siècle des Capucins italiens de la mission d'Agra avaient pénétré à Lhassa et y avaient même fondé une maison mais ils en furent bien vite chassés. La tentative du père Huc en 1846 et le séjour de dix mois du père Renou dans une lamaserie où il parvint à se faire enseigner le thibétain n'aboutirent à aucune fondation.

Depuis le traité d'Aïgoun en 1858 par lequel la Russie obtint la rive gauche de l'Amour — traité complété en 1860 par la cession du territoire compris entre la rive droite de l'Ossouri et l'océan, les influences russes ont dominé en Mandchourie et elles ont été constamment opposées à l'initiative des missionnaires français; la mission de Moukden a été détruite d'ailleurs par les Boxers. Les mêmes difficultés n'existaient point en Corée où jusqu'à ces derniers temps subsistait un gouvernement autonome et relativement indépendant. L'église de Corée présentait de plus cette anomalie d'avoir été fondée par des philosophes. Lorsqu'en 1794 apparut à Séoul le premier missionnaire il y avait déjà 4.000 chrétiens groupés autour du lettré Nitekso et de ses amis lesquels s'étaient convertis spontanément, à la lecture d'un exposé chinois de la doctrine catholique. Cela n'empêcha pas pourtant qu'en 1839, au cours d'une persécution xénophobe, trois missionnaires français fussent mis à mort. Par la suite d'autres crimes analogues furent perpétrés sans que le gouvernement français ait songé à intervenir. En 1860, la chose était d'autant pl[illegible] quée qu'une flotte de guerre se trouvai[illegible]

et qu'on tremblait fort à Séoul par crainte de représailles si justifiées. Les catholiques de Corée sont environ 36.000 et il y avait avant la guerre 1 séminaire, 1 dispensaire, 2 orphelinats avec 417 enfants et 35 écoles fréquentées par 329 élèves.

Entre 1550 et 1650 le Japon avait vu se former sur son sol de très nombreuses chrétientés austères et bien vivantes comme le prouve le fait que certaines d'entre elles subsistaient encore deux siècles plus tard, ayant conservé leur foi malgré un complet isolement d'avec l'Europe. Les Jésuites venus sur les pas de saint François Xavier avaient mené vigoureusement cette conquête; leurs disciples à un moment dépassèrent 300.000. Puis se déchaîna, comme il était probable, une persécution violente; les missionnaires furent expulsés ou martyrisés et le Japon s'enferma dans une solitude jalouse. Après qu'en 1854 ses gouvernants se furent quelque peu humanisés les tentatives d'évangélisation reprirent; de nouveau une persécution s'organisa de 1867 à 1870; plus tard la liberté de conscience fut proclamée. Malgré que de 15.000 en 1872 le nombre des catholiques ait passé aujourd'hui à 53.000 (il y a à peu près autant de protestants et d'orthodoxes) ;

ble que les résultats sont d'une nature peu encourageante. 3.688 élèves répartis dans 2 collèges, 10 pensionnats et 36 écoles, c'est peu pour un empire de 40 millions d'habitants. Les 112 missionnaires français qui y dépensent leur zèle et leur dévouement se heurtent à un adversaire plus redoutable que la haine : le scepticisme sans cesse accru par la vogue de la philosophie allemande et par les dispositions naturelles d'un esprit critique acerbe et aiguisé.

Missions d'Océanie.

Si Louis-Philippe et Napoléon III avaient donné quelque attention aux entreprises des missionnaires français en Océanie, la France y posséderait aujourd'hui non seulement les Marquises, les Gambier, Tahiti, les Wallis, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, mais encore les îles Cook, les Tonga, les îles Samoa, les Fidji, les Salomon, les îles Gilbert et Ellis, c'est-à-dire presque toute la Polynésie. Il n'est pas jusqu'aux îles Sandwich où la domination française ne se fut aisément établie. La caractéristique d'un tel ensemble de conquêtes, c'est qu'il n'eût fallu pour

en venir à bout ni beaucoup d'efforts ni beaucoup d'argent. Laisser faire les missionnaires et se tenir prêt à leur venir en aide en toute occasion par quelqu'une de ces « démonstrations » navales, aussi efficaces qu'inoffensives, voilà tout le secret de la politique qui s'imposait. Encore pour la suivre, fallait-il que le gouvernement de la métropole eût quelque connaissance des choses d'Australasie. Son extrême ignorance en ces matières l'empêcha d'être vigilant à point nommé; il laissa passer les occasions les unes après les autres.

Dans l'histoire des missions françaises, l'évangélisation de l'Océanie occupe une place à part; la simplicité et la noblesse des moyens employés, l'ampleur des résultats atteints, l'originalité et la beauté de certaines des figures du premier plan, tout cela constitue une sorte d'épopée digne d'être chantée par un poète de renom. Rien n'est plus surprenant que les transformations opérées par les missionnaires, souvent en très peu de temps. Dès 1838, Dumont d'Urville et ses officiers proclamaient, émerveillés, « la plus heureuse et la plus parfaite de la terre », cette population des Gambier que les Anglais avaient appelée, à juste

titre, cinq ans plus tôt, un ramassis « d'audacieux voleurs, traîtres et anthropophages (1). » Dès 1843, dans les îles Foutouna où l'on avait vu une mère tuer jusqu'à six de ses enfants pour les manger et où le père Chanel venait d'être martyrisé, l'ordre et la paix s'établissaient. Le secret d'une action si puissante et si rapide résida dans l'absolutisme du remède proposé et dans la survivance d'une sorte d'idéal enfoui au plus profond de l'âme d'une race dégradée et tombée dans l'infamie, mais faite assurément pour de meilleures destinées. Les missionnaires français présentaient aux Polynésiens, comme planche de salut dans leur naufrage moral, *la famille* : la famille intacte et immuable, pure et indestructible. L'erreur des Wesleyens qui presque partout les avaient précédés et s'épuisaient depuis longtemps en efforts parfaitement vains avait été d'autoriser le divorce en lequel ils apercevaient — assez logiquement du reste — un moyen de

(1.) Ces heureux résultats furent passablement compromis par le fanatisme d'un missionnaire peu recom[illegible] le P. Laval, que le gouvernement impérial con[illegible] de laisser s'insurger contre son autorité et [illegible] Gambier un odieux et honteux ré[illegible] —

réglementer, puis de détruire peu à peu la polygamie. Ils n'arrivèrent à rien ; les premiers succès des catholiques les exaspérèrent et plus encore l'idée de voir l'influence française prédominer là où ils travaillaient à implanter la domination anglaise. Cette perspective les incita à des actes déplorables et fort répréhensibles (1). Pour mieux combattre les nouveau-venus, ils ne craignirent pas, à plusieurs reprises, de provoquer des guerres civiles indigènes et de faire appel aux passions bestiales qu'ils avaient voulu d'abord refréner. La maladresse des commandants ou résidents français leur apporta parfois, dans cette tâche, des renforts imprévus. Successivement, en 1861 et en 1866, des retours offensifs du cannibalisme suivirent, aux Marquises, l'imprudent retrait des ordonnances interdisant l'absorption du « jus de coco » et les danses obscènes. Ailleurs, on vit

(1.) L'un d'eux déclarait publiquement à Sydney, en décembre 1883 que « son œuvre avait consisté, depuis plus de vingt ans, à inculquer aux indigènes la haine des Français et du catholicisme. » Il était cousin par sympathie de celui qui, trente ans plus tôt, leur annonçait périodiquement la conversion du pape au protestantisme et l'internement du roi Louis-Philippe dans une prison de Londres.

le représentant de la France écouter avec complaisance les calomnies lancées contre les missionnaires. Malgré tout, ceux-ci finissaient par avoir gain de cause et par faire triompher la stricte et salutaire morale en laquelle ils avaient su deviner la seule source possible de régénération du monde polynésien.

Les congrégations françaises possèdent à Hawaï 14 établissements avec 2.000 enfants. Les Marianistes y dirigent le beau-collège de Saint-Louis d'Honolulu et les dames du Sacré-Cœur y ont un pensionnat ; l'un et l'autre renferment de 6 à 700 élèves. Aux Marquises, il y a 7 écoles avec 387 élèves. Aux Tuamotou, 35 écoles. Aux Wallis, 10 écoles. Aux Nouvelles-Hébrides, 8 écoles avec 350 élèves. A la Nouvelle-Guinée, 29 écoles, avec 1.100 enfants. Aux Marquises, aux Gambier, aux Wallis, aux Foutouna, la francisation est complète; la population a cessé de décroître et dans ces deux derniers groupes elle a même commencé de s'accroître par des excédents de naissances. Depuis l'annexion de l'île de Paques par le Chili (1887), des îles Fidji et Cook par l'Angleterre (1874 et 1900), les missions françaises n'y ont plus d'avenir ; de même à Samoa depuis

le partage récent de l'archipel entre l'Allemagne et les Etats-Unis et aux îles Tonga où le protectorat anglais est établi de fait.

A Tahiti, il n'y a que 6.000 catholiques contre 23.000 protestants et environ 800 païens. L'organisation officielle des églises s'imposait donc: elle a eu lieu en 1844, au grand scandale assurément injustifié des missionnaires; mais il est malheureusement vrai que là, comme en Nouvelle-Calédonie, on a toléré l'intervention de sociétés bibliques anglaises, qui travaillent secrètement à combattre l'influence française par tous les moyens.

Missions d'Afrique.

Jusqu'au jour où le cardinal Lavigerie — dont Gambetta disait que « sa présence valait une armée » — eut orienté les missions d'Afrique dans une voie nouvelle, elles n'eurent guère de raison d'être. La politique africaine de Louis-Philippe, rigoureusement maintenue par Napoléon III, impliquait la protection absolue du culte musulman. Tout acte de prosélytisme était considéré comme propre à rallumer l'incendie mal

éteint et il est symptomatique qu'en 1888 encore, un évêque ait dû se cacher pour administrer le baptême à trois Kabyles qui, convertis de leur plein gré, le sollicitaient depuis longtemps. L'exagération d'un principe recommandable est ici flagrante et la preuve en fut donnée en Tunisie, où les missionnaires n'étaient pas tenus d'observer la même neutralité. Mais, quels que soient leurs efforts, ils n'arriveront pas à désislamiser les Arabes, et c'est de plus une question de savoir ce que vaudraient des Arabes devenus chrétiens. Mgr Lavigerie, en donnant pour tâche à ses Pères blancs de combattre la traite qui est le fléau de l'Afrique, indiqua du même coup à toutes les autres congrégations la tâche très noble et très utile qui s'offrait à elles. Au point de vue national, toutefois, il en est une autre : c'est d'empêcher l'islamisation des nègres. « Chaque noir islamisé, a-t-on dit justement, est un auxiliaire enlevé pour longtemps à la civilisation ».

Les missions africaines proprement dites, qui s'inspirent de ce programme d'action, sont établies au Sénégal, en Sénégambie, dans la Guinée française, à Sierra-Leone, au Bas-Niger, au Gongo français, au Gabon, dans l'Oubanghi. Les

frères de Ploërmel, les sœurs de Cluny, les pères du Saint-Esprit, les pères et les sœurs des Missions de Lyon y ont ouvert aussi des écoles où s'enseignent les premiers éléments du français ; un autre groupe de missions comprend celles de Liberia, de l'Angola, du fleuve Orange, du Transvaal, du Natal et du Basoutoland, situés en territoires non français. Au point de vue intellectuel, ces régions émergent à peine de la nuit totale et, même en faisant appel à tous les concours, il n'y a guère d'apparence qu'on arrive prochainement à y faire luire une brillante aurore.

Aux missions d'Afrique se rattachent, géographiquement tout au moins, celles de Madagascar. Ici, malgré que les catholiques soient les plus anciens, les Lazaristes étant arrivés en 1648 avec M. de Flacourt (Saint Vincent de Paule s'intéressait particulièrement à l'évangélisation des Malgaches) la situation est la même qu'à Tahiti c'est-à-dire que des rivalités non seulement confessionnelles mais nationales existent entre catholiques et protestants ; le plus curieux est que Napoléon III, en s'obstinant à repousser le protectorat que lui avaient préparé, avec l'appui des missionnaires, les trois fameux colons français,

MM. Laborde, de Lastelles et Lambert — et en insistant à Londres pour attirer les Anglais à Madagascar — créa lui-même le fâcheux imbroglio dont la république eut par la suite tant de peine à se tirer. En effet, lord Clarendon repoussa les offres impériales mais il dépêcha dans la grande île africaine des « teachers » anglicans qui prirent à cœur avant tout d'en préparer la conquête future et furent les habiles artisans d'une lutte acharnée contre la France. Aujourd'hui, l'Église réformée de France a entrepris, sur la demande du gouvernement, de les remplacer par ses propres pasteurs.

Missions d'Amérique.

Les établissements des congréganistes français aux États-Unis et au Canada peuvent difficilement être classés dans la catégorie des missions. En tous les cas ce ne sont pas eux, à peu d'exceptions près, qui représentent désormais dans cette portion du nouveau-monde l'influence française. Cette influence s'exerce directement par les rapports universitaires, les tournées de conférences, les cours, etc.... Dans l'Amérique centrale et dans

l'Amérique du sud les conditions sont différentes et l'enseignement distribué par les congréganistes français ne saurait jusqu'à présent être suppléé. Au Brésil, dans la République Argentine et au Chili il y a des maisons d'éducation fort importantes; les résultats obtenus font regretter que ces maisons n'existent pas en plus grand nombre à travers toute l'Amérique espagnole. Il est probable, d'autre part, que si les missionnaires avaient été un peu plus encouragés et moins inintelligemment contrecarrés à la Guyane, le déplorable arbitrage qui a réglé le contesté franco-brésilien eut fait au Brésil une part moins léonine et n'eut pas condamné la Guyane française à une sorte de déchéance fatale.

Aux Antilles, les missionnaires sont installés à Haïti, à la Dominique, à Sainte-Lucie, à la Trimidad, à Tabago. Depuis que Bonaparte a si maladroitement renversé Toussaint Louverture, Haïti est perdu pour la France. Tout récemment la Trinidad lui a échappé, le Saint-Siège ayant consenti (1894) à révoquer la convention faite en 1873 avec les Dominicains de la province de Lyon pour la direction de la mission. Bien qu'ayant à peine appartenu à la France, la Trinidad

était demeurée française comme Tabago et comme Sainte-Lucie où sur 47.000 habitants, les catholiques sont 40.000. Cet état de choses ne saurait évidemment durer. Prise entre la Guadeloupe et la Martinique, la Dominique résistera plus longtemps; la population en majorité catholique s'obstine à parler français et à maintenir à la capitale — officiellement dénommée Charlottetown — son vieux et pittoresque nom de Roseau.

VI

LES PROBLÈMES DU PROTECTORAT

Nous venons de voir en un rapide panorama ce que sont aujourd'hui les missions catholiques françaises. Il reste à examiner les problèmes soulevés en ce qui les concerne, en ce qui concerne surtout l'intérêt national, par la nouvelle politique dans laquelle la France se complaît et paraît devoir s'attarder. Comment concilier des nécessités contradictoires ?

Le protectorat.

Il y a bien une solution qui consisterait à ne point les concilier du tout. C'est celle qui natu-

rellement avait les préférences de M. Emile Combes; il s'en est expliqué avec son abondance coutumière dans un retentissant entretien accordé fort à la légère à un reporter viennois et dont celui-ci s'empressa de faire part à son journal. Le protectorat, disait en substance M. Combes, mais je n'en ai que faire. C'est une gêne de tous les instants. Le prenne qui voudra. Si je souhaitais du mal à l'Autriche, je l'engagerais aussitôt à l'accepter; mais je ne lui jouerai pas ce mauvais tour car j'ai trop d'amitié pour elle. Par contre, j'ai hâte de voir mon pays débarrassé d'un instrument qui lui coûte si cher et ne lui cause que des soucis.

Ce couplet insensé qui suffirait en temps normal à déconsidérer un homme politique, M. Combes s'abstint de le chanter à la tribune lorsque vint en discussion le budget des Affaires Etrangères. Il demeura muet à son banc tandis que M. Delcassé mettait avec crânerie les députés en demeure de dire s'ils entendaient voter d'après les intérêts du pays ou d'après leurs intérêts électoraux. Une forte majorité répondit comme on devait l'espérer au patriotique langage du ministre.

Il n'en est pas moins vrai que le jour où la séparation de l'Église et de l'État serait un fait accompli il deviendrait extrêmement difficile à un cabinet quelconque de solliciter de la Chambre les crédits nécessaires au fonctionnement de ce qu'on appelle — improprement d'ailleurs — le protectorat. Il existe en réalité trois protectorats distincts : l'un qui dépend de traités internationaux dans lesquels le Saint-Siège n'a rien à voir, l'autre qui dépend exclusivement de la volonté du Saint-Siège, le troisième qui dépend pour la plus large part de la volonté de la France. C'est cet ensemble que, par ignorance, on nomme d'ordinaire : *le* protectorat.

Le premier s'exerce dans le levant ; il comporte la protection de tous les catholiques, de leurs églises, de leurs biens, de leurs personnes. Des firmans l'ont officiellement consacré en 1535 sous François Ier, en 1673 sous Louis XIV, en 1740 sous Louis XV. Le congrès de Paris de 1856 et le congrès de Berlin de 1878 l'ont expressément reconnu ; aucun de ces actes n'est revêtu de la signature d'un représentant quelconque du souverain Pontife et si, en 1898, Léon XIII dans une lettre célèbre adressée au cardinal Langénieux, y a

donné un acquiescement solennel, il ne s'ensuit pas qu'il soit au pouvoir de Pie X de le supprimer ; le pape pourrait tout au plus en embarrasser mais non point en arrêter le fonctionnement; et quand même le Concordat n'existerait plus, le gouvernement ottoman se trouverait dans l'impossiblité d'y puiser un argument légal pour se refuser à l'exécution des clauses par lesquelles il se trouve lié. Tout autre est le protectorat dont la France a joui longtemps en Extrême-orient ; celui-là n'est stipulé dans aucun traité ; les actes qui le constituent émanent du Saint-Siège et il suffirait qu'un nonce apostolique s'installât à Pékin, en successeur du célèbre Montecornivo — pour qu'il n'en restât rien. Mais, à vrai dire, en reste-t-il grand chose ? On ne saurait le prétendre. Depuis six ans, la physionomie du Céleste empire et surtout ses rapports avec les puissances européennes ont changé de fond en comble. La France qui n'a même pas recueilli le commandement suprême de l'armée internationale envoyée au secours des légations assiégées dans Pékin, peut-elle prétendre plus longtemps à la protection exclusive des communautés chrétiennes et comment oublier, du reste, que l'acte de violence par

lequel l'Allemagne s'installa sur le littoral chinois fut précisément commis en représailles du meurtre de missionnaires allemands? Les grandes puissances qui ont maintenant des « pieds à terre » en Extrême-orient et, en tous cas, des flottes de guerre sont en état de protéger elles-mêmes leurs ressortissants, quels que soient le costume qu'ils portent et le culte auquel ils appartiennent. On conçoit que, même fermement maintenu entre les mains de la France par la volonté du Saint-Siège, un tel protectorat présente dans la pratique de sérieux invonvénients. C'est alors qu'il risquerait de devenir une source d'ennuis et d'embarras continuels et que le mot de M. Combes, non justifié dans le passé, se trouverait l'être pour l'avenir. Mais il n'est guère à prévoir que le souverain Pontife s'inquiète de conserver à la république un privilège dont à ses yeux elle se montre si peu digne.

Reste le troisième protectorat, celui dont il appartient au seul gouvernement français de fixer les limites et qui s'applique aux missionnaires considérés non pas en tant que missionnaires mais en tant que citoyens. Nul, semble-t-il, n'a rien à objecter à ce que la France subventionne et

protège tel établissement fondé et dirigé par des Français et au premier abord on n'entrevoit aucune difficulté de nature à entraver l'exercice d'un droit aussi incontestable et aussi simple. Les difficultés sont pourtant très réelles et la première de toutes vient des noviciats.

Les noviciats.

On n'improvise pas plus de bons missionnaires qu'on n'improvise de bons soldats. Cette existence de sacrifice et d'abnégation réclame une formation préalable au cours de laquelle puissent s'éprouver la vocation et se préparer les moyens d'action du futur missionnaire. Tel est le rôle des noviciats. Or, ces noviciats, le gouvernement français les ferme. Le législateur a bien introduit une certaine clause invitant les supérieurs des congrégations intéressées à présenter des demandes spéciales en vue du service des missions. Trois supérieurs avaient répondu d'abord à l'appel, puis retirèrent — sur l'avis du Saint-Siège, croit-on — les demandes qu'ils venaient d'introduire. Les autres ne se prévalurent point de l'avantage qu'on leur offrait. Mais peut-on s'en étonner et le gouvernement qui, après avoir préalablement supprimé cer-

taines congrégations, leur permettait de s'en remettre à son bon plaisir pour obtenir l'honneur de le servir, ne s'exposait-il point à pareille aventure ?

Désormais qu'adviendra-t-il des novices français ? Trouveront-ils, proches des frontières, des maisons de leur ordre où pourront dominer leur langue et leur esprit national ? Ce sera le cas pour certaines congrégations possédant déjà des établissements, en Belgique par exemple — ou assez riches pour en fonder de nouveaux. Mais la plupart du temps ces conditions n'existeront pas et, de deux choses l'une, ou bien le rameau français de l'ordre se tarira ou bien les novices fournis par la France, éparpillés dans des milieux étrangers, y seront perdus pour les œuvres et l'activité françaises. On se représente assez généralement les grandes congrégations qui s'adonnent à l'action (il en va tout autrement des ordres contemplatifs) comme dominées par un esprit unique que l'on appelle l'esprit romain. C'est là une conception tout à fait erronée de leur caractère. Intransigeantes en matière de dogme et de conscience, matières qu'elles envisagent d'une façon plus ou moins étroite — prêtes à se soumettre à l'autorité du Souverain pontife dès qu'il a prononcé, ces con-

grégations conservent sur tous les autres points et dans toutes les autres circonstances une remarquable diversité d'opinions et de procédés dans leurs groupements. Imaginez qu'une armée italienne soit composée de régiments exclusivement piémontais, toscans, napolitains, siciliens. D'un régiment à l'autre, tout varierait hormis les idées et les traditions fondamentales propres à l'ensemble de l'armée. Ainsi en va-t-il entre Jésuites anglais et Jésuites espagnols, entre Dominicains allemands et Dominicains français. De telle sorte que du jour où il cesserait d'y avoir des noviciats français, on ne pourrait guère escompter l'appui des congrégations pour la propagande nationale dans les missions.

Prêts à hériter.

C'est une autre erreur très répandue parmi les Français de toute opinion, que de se représenter le rôle de leur pays dans le catholicisme comme tellement central qu'aucune autre nation n'y [illegible]. Il en a été ainsi en des temps qui [illegible] reviendront plus. La vérité est [illegible] bien être tenu

par l'Allemagne et surtout par l'Italie. A Berlin comme à Rome, on a depuis trente ans lutté et parfois avec énergie contre le cléricalisme ; mais au lieu d'exagérer et de pousser à l'extrême une pareille lutte, le sens politique n'en a laissé subsister que les apparences et l'on n'a pas tardé à utiliser au dehors ce même cléricalisme contre lequel on avait pris des garanties au dedans. L'empereur Guillaume, chef d'une église hérétique à laquelle appartient l'immense majorité de ses sujets prussiens, aussi bien que le roi d'Italie, souverain constitutionnel dont les cabinets inclinent nettement vers la gauche et touchent parfois à l'extrême-gauche protègent, chacun à sa façon, les missionnaires catholiques. L'un affiche et proclame son accord avec le Saint-Siège, l'autre le resserre en secret. Surtout depuis l'avènement d'un pontife dont l'italianisme ne fait de doute pour personne, il semble probable que des deux méthodes la seconde aboutira le plus vite et le mieux. Mais il y a aussi d'autres motifs pour qu'il en soit ainsi. La substitution de moines italiens aux français est de celles qui peuvent s'accomplir graduellement et sans secousses. Entre Français et Allemands, le contraste demeure tou-

jours absolu : il y a cassure pour ainsi dire. Entre Français et Italiens les transitions sont indistinctes; point d'angles ni de brusques oppositions; dans tout l'orient les deux langues voisinent; les indigènes glisseront de l'une à l'autre sans grande peine. Il y a beaucoup de moines italiens inoccupés; le gouvernement les a jadis dispersés; ils sont prêts à se reformer, et pour des besognes plus actives, moins contemplatives.

Il y aurait bien, pour prendre la place des congréganistes venant à manquer, les missionnaires protestants français et les représentants des associations laïques d'expansion nationale. Seulement les premiers sont en trop petit nombre pour suffire à une telle besogne; il y a, de plus, ce danger qu'ils trouveraient sur plus d'un point du globe leurs intérêts confessionnels aux prises avec leurs devoirs patriotiques; la propagande anti-française à Madagascar par exemple, et à Tahiti, a été longtemps associée au prosélytisme protestant et il en reste quelque chose. Mais l'objection principale c'est encore ce fait, que la république ne saurait décemment subventionner les missionnaires d'un culte dont ne se réclame qu'une très petite minorité de Français sans accorder aux missionnaires

du culte que professe la majorité des subventions proportionnelles à la différence numérique de l'un et de l'autre.

Pour les laïques l'inconvénient est autre : c'est l'absence de tout moyen de formation. Il faudrait créer des écoles normales d'un ordre spécial et exercer un contrôle sévère sur la valeur morale de ceux qui y seraient admis. A cette condition seulement pourrait être escompté un résultat sérieux et digne ; bien entendu l'effort financier serait très considérable.

Abandons et renforcements.

L'œuvre à accomplir pour maintenir autant que possible l'action des missions catholiques françaises sera nécessairement une œuvre de concentration: du reste même sous le régime qui va vraisemblablement prendre fin, la concentration eut été un bienfait. Le point de vue confessionnel et le point de vue national ne s'accordent pas complètement. La religion s'accommode de l'éparpillement des efforts. Plus on ouvre de sanctuaires et plus on multiplie les fondations, plus elle y gagne. La nation, par contre, trouve avantage à ce que les

efforts soient intelligemment groupés sur certains points. Son influence, son langage et sa littérature ne rencontrent pas partout des milieux également favorables. Les missionnaires français entraînés par leur ardeur avaient évidemment entrepris des conquêtes qui importent plus au Saint-Siège qu'à la république. Il en est d'autres que celle-ci aura de la peine à maintenir quand bien même son intêret le lui commanderait. C'est que nulle subvention, si forte soit-elle, ne suppléera à la suppression des pompes officielles qui y venaient appuyer l'action des missionnaires. Ceci est surtout vrai de Constantinople et de Jérusalem. Nous avons dit tout à l'heure que le protectorat d'orient résultant de traités internationaux, peut subsister en dehors de la volonté contraire du Saint-Siège. Mais du jour où, par le vote de la séparation, le gouvernement français aura déclaré ne plus reconnaître aucune église, il lui sera impossible de permettre à son ambassadeur près le sultan de prendre part en uniforme, entouré du personnel de l'ambassade et des états-majors des navires se trouvant à Constantinople, aux cérémonies du culte. La contradiction serait trop forte. [illegible] même à Jérusalem ; le consul général était

présent à toutes les fêtes solennelles ; une place d'honneur lui était réservée près de l'autel et le drapeau national se trouvait associé aux hommages qu'on rendait au représentant de la France. Comment maintenir de semblables coutumes sous le régime de l'absolue neutralité ? C'est impossible. Mais d'un autre côté, comment espérer que la large part de prestige qui en résultait, puisse subsister une fois ces coutumes disparues ? Constantinople et Jérusalem sont disputées par des influences rivales ; de puissantes nations se servent des usages et des dehors religieux pour travailler à y implanter leur suprématie. En renonçant à ces usages et à ces dehors, la France se prive évidemment d'un moyen d'action très efficace.

C'est un motif de plus pour tenter d'opérer ailleurs des renforcements qui pallient dans une certaine mesure les abandons inévitables. Ces renforcements, sous le régime de la séparation, pourraient s'opérer par les soins d'un comité d'initiative privée, composé de personnalités sérieuses et compétentes, et qui servirait d'intermédiaire entre le gouvernement et les missions. Mais combien seront délicates la constitution et le fonctionnement d'un rouage aussi singulier ?

VII

LES ACCORDS FRANCO-ANGLAIS

Les accords conclus le 8 avril 1904 entre la République française et le gouvernement britannique se composent : premièrement d'une déclaration concernant l'Egypte et le Maroc à laquelle sont annexés un projet de décret khedivial et une liste des décrets antérieurs abrogés en tout ou en partie — deuxièmement d'une convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique — troisièmement d'une déclaration concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides — quatrièmement d'une correspondance explicative échangée [illegible] jour même de la signature des pièces précéden-

tes entre M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres et le marquis de Lansdowne, secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères. La date unique apposée sur ces multiples documents donne à l'ensemble une unité qui rehausse l'importance des engagements pris et dont l'absence, sans cela, surprendrait quelque peu. Il n'est pas habituel de disséquer de la sorte les stipulations d'un traité général et de varier jusqu'à la rédaction de ses différents chapitres. Quel que soit le motif pour lequel on ait employé ce procédé; nous n'avons pas à nous y attarder ; il convient plutôt d'examiner la teneur de chacun de ces actes pour apprécier la portée des sacrifices consentis et des avantages obtenus de part et d'autre.

L'Egypte et le Maroc.

La déclaration concernant l'Egypte et le Maroc établit (articles I et II) que « le gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Egypte » et que de son côté « le gouvernement de la République française n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc ». Suivent l'engagement réci-

proque de respecter les droits acquis par les deux nations et spécialement les droits de cabotage dont jouissent les navires français entre les ports égyptiens et les navires anglais entre les ports marocains — et la promesse de ne point déplacer les fonctionnaires français se trouvant actuellement au service de l'Egypte ou les fonctionnaires anglais au service du Maroc. Le parallélisme se continue par la proclamation d'une liberté commerciale identique et la garantie pour le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et l'Egypte d'un même traitement de transit à travers les possessions françaises et britanniques d'Afrique. Cette garantie est établie pour trente ans. La pensée fondamentale de l'accord c'est l'engagement par chacun des deux pays de « ne pas entraver l'action » de l'autre. La France déclare qu'elle ne demandera pas notamment qu' « un terme soit fixé à l'occupation britannique » et l'Angleterre admet « qu'il appartient à la France de veiller à la tranquillité du Maroc et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont [illegible] besoin ». Enfin l'Angleterre adhère au [illegible] réglant la liberté du

passage à travers le canal de Suez et la France aux réformes financières concernant le service de la dette égyptienne ; le privilège de la Direction générale des antiquités lui est garanti ainsi que la pleine liberté de ses écoles d'Egypte. La France s'engage encore à ne point laisser élever de fortifications sur la côte marocaine entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebin de façon à assurer le libre passage du détroit de Gibraltar. L'article VIII est bizarre et d'allures embarrassées. « Les deux gouvernements, y est-il dit, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol. » L'article IX et dernier est au contraire fort clair ; il est d'autre part empreint d'une discrète fermeté et peut-être l'opinion n'y a-t-elle point prêté une suffisante attention. La France et l'Angleterre conviennent « de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration ».

Ce bref résumé suffit à indiquer la constante préoccupation d'équilibre et d'égalisation qui a inspiré les négociateurs. Depuis on a longuement discuté sur ce sujet. On a fait observer notamment que la situation de la France en Egypte était bien supérieure tant au point de vue de droit qu'au point de vue de fait à celle de l'Angleterre au Maroc. Cela est évident mais précisément les concessions faites par cette puissance au Maroc sont plus complètes que celles dont elle doit bénéficier en Egypte. Moyennant quelques engagements d'ordre secondaire qui ne lui lient guère les mains, la France se voit reconnaître une sorte de possession déguisée de l'empire marocain. En Egypte au contraire la souveraineté de l'Angleterre reste limitée ; la France se voit maintenir la prédominance scientifique dont l'importance est considérable pour elle et dont l'exercice équivaut à une domination morale. Quant aux dispositions financières auxquelles elle donne son adhésion, ses porteurs de titres égyptiens ne seront pas les derniers à s'en féliciter.

Il s'agissait [illegible] comme de leur assurer les plus [illegible] garanties [illegible] en adaptant ces garanties aux

conditions nouvelles résultant du relèvement financier de l'Egypte. On sait comment les prodigalités du khédive Ismaël ayant ruiné le crédit de son pays, les payements égyptiens furent suspendus en 1876. Pour la sauvegarde des créanciers lesquels étaient en majorité français mais appartenaient aussi à d'autres nationalités européennes, une caisse de la Dette fut établie et cette réforme en amena une autre, la mise en tutelle du gouvernement égyptien. La loi de 1880 organisa un régime de contrôle international très sévère ; il devint impossible de réduire les impôts affectés au service de la Dette non plus que de contracter des emprunts nouveaux, voire même d'employer librement les crédits affectés par la caisse aux dépenses gouvernementales. En 1885 un emprunt fut autorisé mais les puissances en profitèrent pour resserrer encore les liens qui restreignaient la liberté budgétaire de l'Egypte.

Avec la prospérité et le retour des excédents les conditions changèrent. Il en résulta une sorte de pléthore d'argent ; les capitaux improductifs s'entassèrent. Il convenait donc de libérer l'Egypte en remaniant les affectations de revenus précédemment établies et de dégager les adminis-

trations dont les revenus avaient cessé d'être nécessaires au service de la Dette. En échange de cette concession, la France stipula que les délais de remboursement de la dette privilégiée qui allaient être atteints seraient reculés à 1910, qu'il en serait de même pour la dette garantie et que la dette unifiée ne serait pas remboursable avant 1912. Pour la dette Daïra dont la liquidation est près d'être achevée, aucune prolongation ne pouvait être stipulée mais la société française qui a acheté ses sucreries et son réseau de chemins de fer et qui a presque entièrement concentré dans ses mains la fabrication du sucre en Egypte s'est vue confirmer les avantages dont elle jouit.

Cet ensemble de dispositions est, on ne peut le nier, éminemment fovorable aux intérêts des capitalistes français. Rien d'analogue n'ayant pu être spécifié en ce qui concerne les intérêts de l'Angleterre au Maroc, on ne saurait dire que le parallélisme cherché n'a pas été réalisé : si les situations étaient inégales, les concessions le sont aussi et, de la sorte, le résultat désirable se trouve atteint.

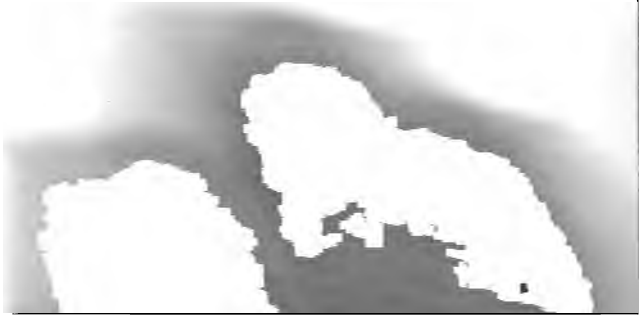

Terre-Neuve et ses compensations.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer les difficultés issues du traité d'Utrecht en ce qui concerne les privilèges consentis aux pêcheurs français. En ce temps-là la population de Terre-Neuve ne dépassait pas 4 à 5.000 âmes et l'attribution exclusive faite aux Français d'une partie du littoral pour y prendre et y sécher le poisson ne pouvait être considérée comme créant un état de choses anormal dans l'île. Aujourd'hui que Terre-Neuve contient plus de 200.000 habitants, la question se présente différemment. Cette transformation rendait évidemment indispensable de prendre de nouveaux arrangements. Mais, jusqu'ici, on les avait cherchés en dehors de la renonciation pure et simple de la France à son privilège, celle-ci n'ayant jamais consenti à en discuter le principe. Pour cette raison, le parlement terre-neuvien avait obstinément refusé d'accepter les compromis négociés en 1857 et de nouveau en 1885 entre les cabinets de Paris et de Londres. Un arrangement provisoire avait été conclu en 1890 et renouvelé d'année en année; le régime existant se trouvait donc fort précaire.

Il s'agissait, dès qu'on abordait le problème avec le désir de le résoudre définitivement, d'en envisager le double aspect, technique et général. Il y avait à régler le nouveau régime auquel seraient soumis les pêcheurs français et les indemnités qui leur seraient attribuées : il y avait, d'autre part, à fixer la compensation que le gouvernement de la République avait le droit d'exiger pour sa renonciation aux clauses du traité d'Utrecht dont l'Angleterre désirait la disparition. Tel est l'objet des articles I, II et III de la convention du 8 avril 1904. Ils établissent qu'en abandonnant les privilèges établis à son profit par l'article XIII du traité d'Utrecht, la France conserve pour ses ressortissants, sur un pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales et que, d'autre part, des indemnités pécuniaires seront allouées par le gouvernement britannique aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le *French shore* et qui seraient obligés [illegible] les établissements qu'ils y possèdent [illegible] industrie. Ces indemnités [illegible] nal arbitral.

[illegible] riale admise par la

France a été trouvée en Afrique : elle se compose d'un groupe d'îles connues sous le nom d'îles de Los et de deux fragments de territoires situés, l'un sur le cours de la Gambie, l'autre entre le Niger et le lac Tchad. Les îles de Los sont situées à 5 kilomètres environ de la côte de Guinée et en face du port de Konakry. Occupées par l'Angleterre en 1826, elles servirent d'entrepôt pour le trafic du Fouta-Djallon et du haut bassin du Niger; il fut question en 1882 de leur cession à la France mais les négociations n'aboutirent pas. Les îles de Los ont perdu aujourd'hui leur valeur commerciale; elles avaient entre les mains des Anglais, une certaine valeur stratégique, pouvant servir à l'Amirauté de station navale et fournissant plusieurs points élevés ou des batteries auraient pu être établies; il ne faut pas toutefois s'exagérer la portée d'un pareil péril, et comme la France vraisemblablement ne fortifiera pas plus ces îles que ne l'avait fait l'Angleterre, la sécurité qu'y gagnent le port de Konakry et la Guinée française est toute relative.

L'arrangement franco-anglais de 1889 avait réglé la vieille querelle des rives de la Gambie au détriment des intérêts français en ce sens que la totalité

de la partie navigable du cours de ce fleuve (soit plus de 300 kilomètres) avait été reconnue comme appartenant exclusivement à l'Angleterre. La chose était d'autant plus excentrique que la Gambie britannique se trouve enclavée de tous côtés par les possessions françaises. Il est permis de penser que si les négociateurs français de 1889 avaient apporté un peu plus d'énergie à faire valoir cette considération on leur eût accordé dès alors la satisfaction qu'ont obtenue ceux de 1904. La cession de Yarboutenda assure à la France environ 20 kilomètres du cours de la rivière dans la partie accessible en tout temps aux bâtiments de haute mer. C'est également le résultat d'une erreur commise en 1890, lors de la délimitation des sphères d'influence respectives de la France et de l'Angleterre dans l'Afrique occidentale, qui a été effacé par les nouveaux arrangements relatifs à la frontière des deux pays entre le Niger et le Tchad. Zinder, centre de nos possessions en cette région, se trouve isolé à la fois du Niger et du T[illegible] par des difficultés naturelles, imprévues; [illegible] un demi-cercle que plus tard le che-[illegible]mera aisément mais qui, pour le [illegible] des caravanes presque

impossible en entourant Zinder du côté français; pour y atteindre, il faut passer en territoire anglais. La mauvaise chance ici a été contre la France parce que, lorsqu'on a procédé à ces délimitations, les territoires dont il s'agit étaient mal connus et l'on ne savait guère en Angleterre plus qu'en France quelle était leur physionomie exacte. Mais par là même qu'on se trouvait en présence de délimitations faites tardivement et par *à peu près*, les rectifications étaient aisées à obtenir, le principe de semblables rectifications ayant été consacré par des précédents.

Il apparaîtra donc qu'ici le parallélisme si heureusement réalisé en ce qui concerne l'Égypte et le Maroc n'a pas été atteint et que la France n'a point reçu une compensation suffisante. Les privilèges qu'elle tenait du traité d'Utrecht étaient anciens et incontestables. Leur valeur même s'accroissait des longs efforts tentés par l'Angleterre et par Terre-Neuve pour y échapper. On pouvait voir par là de quelle importance il était pour l'empire britannique que la France renonçât à les exercer. Sans doute, le nombre des pêcheurs français fréquentant ces parages a diminué peu à peu au point d'atteindre un chiffre que les

signataires du traité n'avaient pu prévoir. Mais n'en pouvait-on accuser précisément l'état de trouble et d'insécurité, caractéristique des relations entre pêcheurs et indigènes ? Et d'ailleurs, la non utilisation de certaines clauses d'une convention n'infirme point, au regard du droit, la force de cette convention.

L'opinion, en Angleterre, s'était toujours attendue à des demandes de compensation territoriale de quelque importance. Certains publicistes avaient même indiqué qu'on pourrait les chercher du côté des îles normandes. C'eut été probablement réclamer des Anglais un sacrifice bien considérable. Par contre, les Nouvelles-Hébrides semblaient offrir l'occasion d'un arrangement parfaitement équitable et l'heure paraissait avoir sonné de mettre fin en Océanie à une situation déraisonnable.

Les Nouvelles-Hébrides, Siam et Madagascar.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer la question des Nouvelles-Hébrides. Il est bon néanmoins [illegible] en rappel[illegible]s points principaux. Baptisées par [illegible] du nom d'Espiritu-Santo, puis

visitées par Bougainville, qui en 1758 les nomma Grandes-cyclades et six ans plus tard par Cook qui leur donna leur nom actuel, ces îles furent au début considérées comme une dépendance de la Nouvelle-Calédonie, si bien qu'en 1875 et 1876 les quelques colons anglais qui s'y trouvaient établis s'unirent aux Français pour demander le rattachement de l'archipel à la France. Le gouvernement de la République était alors peu préoccupé d'agrandissements coloniaux. L'amiral Dupetit-Thouars, envoyé aux Nouvelles-Hébrides en 1878, ne sut point débrouiller une situation qui était alors bien simple et une convention de neutralité provisoire fut conclue cette même année entre la France et l'Angleterre. Encouragés par ce premier succès, les missionnaires australiens redoublèrent d'efforts mais la colonisation française continua de les devancer ; à sa tête se trouvait dès lors un vaillant citoyen, irlandais de naissance, John Higginson (1) qui fonda en 1882

(1) John Higginson est mort au cours de l'année 1904. Sa vie entière dépensée au service des intérêts français en Nouvelle-Calédonie et dans les Nouvelles-Hébrides et ses très belles qualités d'énergie, de droiture, de persévérance et de générosité lui avaient conquis l'estime universelle.

la « Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides » et sut l'amener rapidement à un haut degré de prospérité. Mais faute d'une protection efficace de la mère patrie les colons se trouvaient exposés à de continuelles aggressions de la part des indigènes souvent surexcités par les menées australiennes. Quelques troupes ayant été débarquées à Vaté et à Mallicolo en juin 1886, il s'ensuivit une protestation anglaise et la signature en 1887 d'une deuxième convention maintenant le régime hybride, cause de ce désordre endémique. En 1889, les colons dont 42 Anglais renouvelèrent leur pétition d'annexion à la France; le seul progrès réalisé fut un décret qui tarda d'ailleurs à venir et par lequel furent apportés aux Français résidant aux Nouvelles-Hébrides les garanties élémentaires auxquelles ont droit les citoyens d'un pays civilisé, c'est-à-dire un embryon d'organition administrative et d'organisation judiciaire. Plus nombreux que les Anglais et possédant plus des deux tiers de l'archipel, les colons français n'ont pu obtenir davantage encore que la France se trouvât dé[illegible] d'observer les conventions de 1878 [illegible] conventions ayant été violées de[illegible]sition d'une

partie des terres disponibles au profit du gouvernement fédéral australien. Priorité d'occupation, supériorité numérique, propriété territoriale, situation géographique tout converge aux Nouvelles-Hébrides vers la suprématie de la France. Aussi ne faut-il point s'étonner que la commission parlementaire chargée d'apprécier une nouvelle pétition signée de 584 noms et présentée au Sénat et à la Chambre des députés en janvier 1903 ait conclu au rattachement de l'archipel entier à la Nouvelle-Calédonie.

L'occasion était donc favorable pour faire ratifier par l'opinion anglaise une décision si naturelle; il est étonnant qu'on ne l'ait pas saisie. Il est plus étonnant encore que, se décidant à ne point terminer le litige, on ait éprouvé le besoin d'en faire mention. Du reste la partie des accords du 8 avril 1904 relative aux Nouvelles-Hébrides et à Madagascar donne l'impression d'une sorte d'ornementation qui n'ajouterait rien au fond mais modifierait l'aspect des engagements contractés. Il semble qu'on ait affecté de toucher à toutes les questions pendantes au risque d'en laisser quelques-unes au même point que si l'on eut évité d'en parler. En ce qui concerne Madagascar,

l'opinion a appris avec quelque surprise qu'il existait une réclamation formulée par le gouvernement britannique contre l'introduction du tarif douanier après l'annexion de l'île. Tout le monde avait connu cette protestation mais tout le monde aussi la croyait retirée; et, de fait sinon de forme, elle l'était.

Bien différentes sont les stipulations relatives au Siam. Le royaume asiatique se trouve partagé en principe entre la France et l'Angleterre. « L'influence de la Grande-Bretagne, est-il spécifié, sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'ouest du bassin de la Meinam et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'est de la même région, toutes les possessions siamoises à l'est et au sud-est de la zone sus-visée et les îles adjacentes relevant ainsi désormais de l'influence française, et, d'autre part, toutes les possessions siamoises à l'ouest de cette zone et du golfe de Siam y compris la péninsule malaise et les îles adjacentes relevant de l'influence anglaise. » La nécessité de ce partage n'apparaissait pas clairement et les avantages des deux côtés en d[illegible]bles. Il faudra toujours que

l'une des deux influences finisse par dominer à Bangkok et cette nécessité est rendue plus prochaine et plus absolue par une telle convention. Nous aurons à revenir ultérieurement sur les affaires de Siam.

La correspondance échangée entre lord Lansdowne et M. Cambon et par laquelle se termine le *Livre Jaune* consacré aux accords anglo-français a trait à quelques éclaircissements sur les droits des pêcheurs français à Terre-Neuve. Certains points demandaient à être précisés sans qu'il parut convenable de faire place à ces détails dans le texte même du traité.

VIII

LE CENTENAIRE DU CODE CIVIL

Il y a eu le 21 mars 1904 cent ans que fut promulgué le code civil français ; aux approches d'un tel anniversaire, deux associations, la société des Etudes législatives et la société de Législation comparée s'étaient trouvées d'accord pour proposer d'en organiser la commémoration solennelle ; il semblait plus naturel que ce soin incombât au gouvernement lui-même. Après de nombreuses hésitations, ce dernier s'y décida et la cérémonie [illegible] au mois d'octobre. Elle se composa [illegible]ons tenues à l'École de droit et d'une [illegible] à la Sorbonne. Les réunions

de l'École de droit furent consacrées à l'audition des délégués étrangers ; la séance de la Sorbonne, que le président de la République honorait de sa présence, fut remplie par cinq discours que prononcèrent le ministre de la Justice, garde des sceaux, le premier président à la Cour de cassation, le doyen de la Faculté de droit de Paris, le bâtonnier de l'ordre des Avocats et enfin le ministre de la Justice de Belgique.

Le code sans Napoléon.

Rien qu'à entendre le discours de M. Vallé, garde des sceaux, chacun put comprendre d'où provenaient les hésitations gouvernementales à participer à un pareil centenaire. Il ne s'agissait de rien moins que de mettre Napoléon hors de son code. Le pouvait-on tenter sans ridicule ? Certes il y aurait bien eu moyen de s'en tirer. Parmi les etrangers qui prirent la parole aux réunions de la Faculté de droit, la plupart ne prononcèrent que des harangues de politesse remplies de félicitations générales et de périodes aimablement impréc[illegible] Un seul osa, revendiquant pour le code le n[illegible] primitif et véritable d[illegible]on, lui rep[illegible]

cher son caractère insuffisamment démocratique ; lois bourgeoises, déclara-t-il, faites par et pour la bourgeoisie. Le gouvernement de la République aurait pu envisager les choses sous cet aspect ; le centenaire eut tourné de la sorte en enterrement de première classe car, après un pareil aveu, il eut bien fallu prendre l'engagement solennel d'opérer de promptes et radicales réformes. Mais cet engagement précisément, les gouvernants ne se soucient point de le prendre. Ils tiennent au code civil à cause des mille ressources que ses clauses leur fournissent pour l'exercice d'un despotisme dont ils ont acquis l'habitude et le goût. Pour pouvoir laisser en paix le code civil, force était donc d'en républicaniser les origines ; l'expulsion du principal auteur s'imposait.

Avec beaucoup de courage, M. Vallé s'en chargea. Devant ses auditeurs assez gênés il fit hommage de l'œuvre napoléonnienne à la Convention ! Il est certain que cette assemblée exerça [illegible]s une initiative en cette matière ; seulement [illegible]impressa [illegible]leter presque sans examen le [illegible] code q[illegible]it soumis en conformité de [illegible] d'unifier les lois en [illegible]çais datait du reste de

loin; sur l'ordre d'Henri III, un jésuite nommé Barnabé Brisson avait été convié dès le XVIe siècle à rédiger un code civil et son travail fut revu et augmenté par un de ses confrères du nom de Charondas; ainsi la pensée première de l'œuvre accomplie par Napoléon remonte à Henri III et c'est à ce prince que M. Vallé aurait dû offrir ses hommages. Il s'en garda, satisfait de ne rappeler qu'une fois, et pour la critiquer, l'intervention du Premier consul dans les délibérations des jurisconsultes. La chose est pourtant de notoriété publique et ce ne fut pas toujours dans un but césarien et avec une arrière-pensée de domination plus étroite que se fit entendre la parole du maître, comme l'a prétendu M. Vallé. Ainsi lorsque furent discutées les dispositions successorales dont l'ensemble constitue le régime dit de *partage forcé*, Bonaparte manifesta le dessein d'y soustraire les successions immobilières inférieures à 100 000 francs — chiffre assez élevé pour l'époque. Epris d'égalité, les rédacteurs du futur code protestèrent et réussirent à maintenir le texte arrêté par eux.

Il ne s'ensuit pas certes qu'il faille voi Bonaparte-législateur l'égal de Bonaparte-capit

comme l'ont avancé des admirateurs trop enthousiastes. Ils oublient la séance fameuse où leur héros s'étendit sur les bienfaits de la polygamie regrettant de ne pouvoir profiter de cette circonstance pour l'introduire en France. A côté de cela, que de remarques judicieuses, d'appréciations géniales ont jailli de son étonnant cerveau pendant les séances de travail auxquelles il a pris part ! Et surtout quelle autre volonté que la sienne aurait su mettre en train, faire aboutir et faire entrer en vigueur un pareil ensemble législatif ? Nier ces choses c'est donner un soufflet à l'histoire. Il est regrettable que le gouvernement s'y soit résigné ; la dignité du centenaire y a sensiblement perdu.

La genèse du code.

Le code civil n'est point né à la manière de Minerve sortant toute armée de la cuisse de Jupiter ; il a été engendré de la façon la plus ordinaire : il a eu un père qui fut le droit romain et une mère qu'on appelait la coutume. Les contem-[illegible]ons exaltaient exagérément le père et se mon-[illegible]blement injuste envers la mère. [illegible]on que l'on puisse professer à

l'égard de Justinien et de son œuvre, on ne saurait prétendre que le monde moderne trouve là les principes généraux d'une législation conforme à ses besoins et à ses conditions de vie. Quelle que soit par contre la satisfaction que l'on éprouve à égaliser et à uniformiser, il serait imprudent de dénoncer avec Condorcet « cette politique astucieuse et fausse qui, oubliant que les hommes tiennent des droits égaux de leur nature même, veut mesurer l'étendue de ceux qu'il faut leur laisser sur la grandeur du territoire, sur la température du climat, sur le caractère national, sur la richesse, sur le degré de perfection du commerce et de l'industrie ». Alexis de Tocqueville a, plus tard, qualifié ce passage de « petit galimatias ». Le mot est dur mais assez mérité en ce qui concerne la forme. Pour le fond, la pensée de Condorcet est fort claire. Il dénonce ici les abus du droit coutumier. Si l'on songe que, dans l'ancienne France, les pays de droit coutumier ne comptaient pas moins de 180 coutumes générales sans parler des coutumes locales, on comprend qu'un mouvement véhément de réforme se soit produit aux approches de 1889. Seulement ce mouvement dégénéra, comme tout dégénérait

alors — en violences stériles. Le mal n'était pas si grand qu'il fallut opérer une destruction totale avant que d'y remédier. L'ancienne France était divisée en pays de droit écrit et pays de droit coutumier : expression impropre car le droit coutumier était écrit comme l'autre. L'ancien droit romain dominait dans les pays de la première catégorie qui étaient en général ceux du midi ; au nord c'était le domaine de la coutume. Nous venons de dire qu'il existait 180 coutumes différentes ; mais la plupart de ces coutumes ne différaient que sur des points de détail ; elles avaient en tous cas de nombreuses similitudes ; de plus la règle était qu'en cas de lacune ou d'incertitude, on devait suivre la coutume de Paris comme étant la plus importante et la plus générale ; et cette coutume de Paris avait tant de mérites qu'en certaines villes d'Amérique, à Saint-Louis par exemple ou elle demeura longtemps en vigueur, on regretta vivement sa disparition. Enfin un droit nouveau se créait peu à peu par [illegible] de plus en plus fréquent des ordon- [illegible] Edits royaux lesquels se superposaient [illegible] et aux lois locales et s'appliquaient [illegible] du royaume.

La passion révolutionnaire dès qu'elle commença de se faire jour appliqua à ce vaste ensemble législatif l'appellation de « féodal » qui lui convenait si peu mais qui, en ce temps-là, déconsidérait une institution plus sûrement que la révélation de ses pires défauts. Immédiatement tout s'écroula. Droit écrit et surtout droit coutumier furent abrogés par l'opinion sans qu'aucun acte gouvernemental en eut ainsi décidé. Une sorte d'interrègne judiciaire intervint pendant lequel les Français se trouvèrent soumis au régime du bon plaisir des tribunaux. C'est alors que fut rendu par un président ce jugement fameux bien souvent cité : « attendu que X... possède un immeuble en litige depuis trente ans, le tribunal l'adjuge à son adversaire parce qu'il est juste que chacun possède à son tour ». Au bout de douze ans d'une pareille jurisprudence, on conçoit quelles devaient être l'insécurité et l'agitation. Bonaparte apparut donc comme le restaurateur providentiel de la justice. Et de fait son code revèt ce caractère d'ordre et de réparation qui marque si glorieusement la période consulaire.

La commission chargée par lui des études préliminaires comprenait Tronchet, Portalis, Malle-

Le Livre du centenaire.

A l'occasion de la cérémonie du centenaire, une publication d'un haut intérêt a été faite ; celle des mémoires par lesquels les jurisconsultes français et étrangers les plus en renom ont voulu s'associer à la célébration d'un pareil anniversaire. Ici du moins, nul mot d'ordre n'avait été donné, nulle manière de voir imposée. Chacun a eu la liberté de ses idées propres et en a usé. La préface a été écrite par M. Albert Sorel de l'Académie française. Comme on pouvait s'y attendre, le code civil a reçu de tous ces collaborateurs improvisés les louanges qui sont habituelles à raison de la netteté de ses définitions et de la belle ordonnance de son architecture. On a très justement fait observer son caractère impersonnel : c'est d'ailleurs une des marques ordinaires du génie français ; il crée des œuvres fondées plutôt sur la qualité d'homme que sur la qualité de français. De là est venu que le code civil, n'ayant rien d'exclusivement national, a[illegible]dapter aux besoins de peuples très divers. [illegible]ment beaucoup de nations étrangères [illegible]des emprunts importants ou s'en sont [illegible] la confection de leurs propres codes,

mais celles auxquelles il avait été imposé par la force l'ont conservé ou ne s'en sont séparés qu'avec regrets; il est rare que l'histoire mentionne des faits analogues.

On a également vanté sa nature abstraite, dénuée de poésie et de symbolisme mais pleine de volonté et de raisonnement. « C'est, a dit un professeur, le droit de l'âge viril, de l'âge mur ». Par contre, des lacunes graves, sinon nombreuses et des erreurs certaines ont été signalées à juste titre. Les unes sont explicables par le milieu ambiant ou par les circonstances; les autres non imputables aux auteurs du code, proviennent des modifications plus ou moins malaisées à prévoir que le temps et les événements ont apportées dans la condition de l'humanité civilisée. Il est d'autant plus intéressant de jeter ici un rapide coup d'œil sur ces lacunes et ces erreurs qu'elles touchent aux effets sociaux qu'a produit le code civil. Or le point de vue social, quand il s'agit des effets des lois, est celui que chacun peut le moins négliger; son importance est générale. Il échappe à la monopolisation des techniciens. C'est le point de vue de tout le monde.

Le code civil et le mariage.

Une des plus importantes innovations du code, sinon la première — l'une de celles en tous cas qui ont suscité le plus d'imitateurs, bien que certains pays n'y aient pas accédé, c'est l'organisation purement civile des actes de naissance, de mariage et de décès. Pour les naissances et les décès aucune difficulté, aucun conflit n'en pouvaient résulter ; il ne s'agit que d'un fait à constater, et il est nécessaire que cette constatation soit entourée de toutes les garanties d'exactitude possibles. Mais le mariage est plus qu'un fait, c'est un contrat et un contrat qui, dans la plupart des cas, fait intervenir l'église en même temps que la loi. Qu'arrivera-t-il si l'église et la loi n'entendent pas de façon identique les termes dudit contrat ? Un seul moyen existait d'éviter ce péril, c'était d'interdire au prêtre de célébrer un mariage qui n'aurait pas été au préalable dûment enregistré par l'officier de l'état civil. C'est ce qu'a fait le code mais le procédé a ceci d'illogique qu'il constitue une incursion évidente et indéniable dans ce domaine de la [illegible]lence que la loi prétendait ignorer — et [illegible] par [illegible] l'impossibilité d'une semblable

ignorance. Les catholiques se plaignent dès lors que le mariage religieux — le seul dont ils reconnaissent la valeur — ne soit pas, une fois enregistré par la loi, tenu par elle comme valable. Ce qui donne à leurs réclamations quelque force, c'est que tel est le régime qu'on applique effectivement aux Hindous et aux Mulsulmans soumis à la juridiction française; il en résulte que la religion de l'immense majorité de la nation est placée sur un pied d'inégalité flagrante par rapport aux religions des peuplades étrangères vivant sur les territoires annexés; la chose est pour le moins étrange.

Autre querelle au sujet du divorce. Il fut inscrit dans le code puis aboli en 1816. Pendant les années qu'il avait été en vigueur on ne saurait se louer de son action. « Il faillit, a écrit M. Albert Sorel dans la préface du Livre du centenaire, travestir le mariage en une sorte de concubinage avoué ». Rétabli en 1884, les tribunaux tendent à en abuser de nouveau par les applications trop faciles qu'ils font de la loi. On a dit que la nécessité du divorce découlait de la nature m[illegible] du mariage civil, contrat forcément révocable [illegible] là un sophisme. L'adoption, par exemple, [illegible]

contrat essentiellement civil et non religieux ; elle n'est pourtant pas révocable. En Italie du reste — et ailleurs — le code civil s'est maintenu sans que le divorce ait paru jusqu'ici en devoir être la conséquence.

Les législateurs de 1804 (et on ne saurait leur en faire un crime) n'avaient nullement prévu les grandes agglomérations citadines qui allaient se former, non plus que les déplacements perpétuels de population qu'allait provoquer la facilité croissante des transports. Il en résulte que les formalités dont ils ont entouré le mariage civil, déjà imprudemment compliquées pour le temps où on les stipula, sont devenues aujourd'hui presque criminelles. Elles constituent un obstacle parfois quasi-infranchissable et ont largement développé les unions irrégulières. Exiger des futurs conjoints, même âgés de 50 ans et plus, qu'ils apportent le consentement écrit de leurs parents ou produisent leurs actes de décès équivaut à décourager des travailleurs parfois transplantés loin du pays natal et isolés d'avec leurs proches depuis des années. Une loi [illegible] en 1896 par le parlement français a [illegible] lorable état de choses d'heureuses [illegible] rations. Il faudrait aller plus

loin dans cette voie : notamment en ce qui concerne le mariage *in-extremis* et la régularisation des unions illégitimes, l'absurde exigence de la triple publication des bans, trois dimanches de suite » (exigence qu'aucune dispense possible ne permet de supprimer) entraîne les pires inconvénients et annihile même les bonnes dispositions de l'église qui ordonne à ses prêtres de célébrer ce genre de mariages sans retard, sans bruit et sans frais.

Un des articles les plus discutés du code a été l'article 340 qui interdit la « recherche de la paternité ». Cette interdiction n'existait pas sous l'ancien régime ; de nos jours beaucoup de pays ne l'admettent pas. Malgré toutes les bonnes raisons qu'on peut formuler pour en défendre le principe, l'espèce de prime qu'elle offre à la séduction est généralement condamnée aujourd'hui. Il semblerait qu'en ceci les rédacteurs du code aient été mus surtout par cette terreur d[illegible]ale qui est bien dans les traditions bonapa[illegible] dont ils ont donné les preuves en mai[illegible]its : par exemple lorsqu'ils ont permis le [illegible] consentement mutuel uniquement d[illegible]ssein d'éviter des procès retentissants. Le [illegible] un

des moyens les plus effectifs de gouvernement qu'emploient les régimes autoritaires : du moins ils le croient tel. En dénoncant cette peur du scandale, M. Terrat, doyen de la Faculté libre de droit de Paris, a rappelé recemment que « les législations fortes et saines reposent sur le principe de la responsabilité », parole très profonde et digne d'être méditée.

Pour des motifs analogues ou du moins qui touchent aux mêmes préoccupations, le code civil a organisé la tutelle de la femme mariée, tutelle si étroite que la jurisprudence s'est vue obligée — en rechignant toutefois — d'en desserrer peu à peu les liens déraisonnables. C'est ainsi qu'elle a reconnue à la femme le droit d'engager la communauté par les achats faits pour les besoins du ménage. Un mouvement s'est du reste dessiné récemment en faveur de la liberté à laisser à la femme en ce qui concerne les versements aux caisses d'épargne et de retraite et l'affiliation aux sociétés de secours mutuels. On est à peu près [illegible] venant pour reconnaître la nécessité [illegible] dans une voie si évidemment juste

[illegible] la question du divorce lequel,

rayé du code civil de 1816 à 1884 ne saurait être regardé comme constituant une des pierres angulaires de l'édifice, les objections faites au régime matrimonial établi par le code ne sont, comme on le voit, ni générales ni insolubles. Il s'agit de défectuosités auxquelles on remédiera aisément, auxquelles on a même commencé de remédier partiellement. Reste le principe de l'équivalence devant la loi du mariage civil et du mariage religieux. Cette équivalence ne saurait être établie de nos jours sans difficultés et, probablement, sans inconvénients. Quant au reproche — si souvent formulé et si difficile à justifier — d'avoir affaibli la famille en détendant les ressorts de la puissance paternelle, nous ne le discuterons pas. Ce sont de ces sujets sur lesquels on peut discourir indéfiniment sans qu'il en jaillisse la moindre clarté ni la moindre certitude. Il faudrait d'abord définir le rôle des mœurs par oppos[illegible] celui des lois dans une action de cette n[illegible]es départage est presque impossible ; il f[illegible]montrer surtout que toute la force famil[illegible] sur le seul principe de l'autorité pater[illegible]ien n'est moins certain.

Le code et la propriété.

Plus sérieux et plus fondés sont peut-être les reproches encourus par les auteurs du code civil pour leur conception et leur réglementation du droit de propriété. Ils avaient à choisir entre deux formules : celle que Mirabeau, dans un de ces accès de folie révolutionnaire lesquels alternaient chez lui avec des manifestations de l'esprit politique le plus avisé, osa soutenir dès 1789 et celle que l'ancien droit léguait au nouveau. La première reposait sur l'hypothèse de la propriété-création de la loi, soumise à elle et susceptible d'être par elle continuée ou révoquée. Ce serait là, tout porte à le croire, un régime pire que le socialisme lui-même et auquel du reste le socialisme a beaucoup de chance d'aboutir. La seconde formule avait pour base la distinction très généralement admise par les différentes coutumes, entre les *propres*, paternels et maternels, et les *acquets*. [illegible]s conservaient entre les mains du pro- [illegible]el leur caractère et la marque de leur [illegible]e pouvait les en dépouiller. Au [illegible]êts représentaient ses gains per- [illegible]uvait dès lors disposer sans

avoir de comptes à rendre à la famille. En réaction absolue — et trop absolue pour être rationnelle — contre cette règle fondamentale de l'ancien droit, le nouveau proclama que (art. 733) « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession ». On alla plus loin en décidant que « chaque co-héritier peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession » et que « si les immeubles ne peuvent se partager exactement, il doit être procédé à leur vente ». Plus loin encore alla la jurisprudence en aggravant la fréquence des ventes et en les rendant obligatoires dans les cas les plus inutiles, multipliant de la sorte les « licitations » onéreuses. Une loi de 1894 a autorisé la prolongation au-delà de cinq ans de l'indivision, même s'il y a des mineurs, mais cette loi n'est applicable qu'aux habitations et encore en dessous d'une faible valeur. Non seulement les gros héritages, mais les héritages moyens sont privés d'en bénéficier.

Ainsi le code civil n'a pas seulement établi le partage égal mais le par[illegible] et par là il a évidemment exercé sur [illegible] r l[illegible] une action très puissa[illegible] or[illegible] néfaste à beaucoup de [illegible]

assez généralement ignoré c'est la résistance des populations à une législation dont elles ont parfaitement deviné les effets : résistance longue et acharnée qui se fait encore sentir de nos jours. En dehors des faits qu'a révélés en 1866 une vaste enquête sur l'agriculture, un travail de la plus consciencieuse minutie a été entrepris récemment par un économiste allemand de distinction, M. von Brandt. Les conclusions en ont été exposées par lui dans un ouvrage intitulé *Droit et Coutumes des populations rurales de la France en matière successorale*. Les renseignements qu'il a recueillis, les observations qu'il a consignées, l'analyse très sage et très modérée qu'il a donnée d'un si vaste sujet corroborent à cent ans de distance ce que prophétisait un préfet des Basses-Pyrénées lorsqu'il écrivait en l'an X que « l'émiettement des exploitations, suite du partage forcé, aurait un effet déplorable ». « Nos lois successorales, disait de même une pétition signée d'un grand nombre de cultivateurs et qui fut présentée au Sénat impérial peu de temps avant la guerre de 1870 — nos lois successorales ont anéanti la sécurité des traditions et, limitant à la vie les espérances du tra-
ır, elles lui ont inspiré le dégoût de tout ce

qui n'est pas jouissance immédiate ». C'est peut-être un peu théorique et un peu exagéré. Plus moderne et plus exact est le point de vue auquel se plaçait M. Siegfried, ancien ministre du commerce, quand il disait en 1897 dans l'exposé de motifs d'un projet de loi destiné à étendre les effets de la loi de 1894 (citée ci-dessus). « La propriété est le soutien et le support de la famille ; c'est l'instrument du travail qui lui permet de vivre. Aussi toute la législation doit tendre à sa conservation : il parait que celle de notre code civil a pour objet, au contraire, de la détruire lorsqu'il s'agit de petits domaines ruraux ».

Sans poursuivre un retour en arrière qui, même s'il était possible, ne serait pas aussi bienfaisant sans doute que se l'imaginent les adversaires du partage forcé, il est évident qu'il y a quelque réforme à réaliser. On pourrait suivre l'exemple récent donné par les législateurs allemands lesquels, tout en édictant une règle pour tout l'empire, ont permis aux législations locales d'y introduire des exceptions précisément en cette matière et d'ériger par l[illegible] institutions [illegible] une grande analogie [illegible] « domaine [illegible] famille » de l'ancienne [illegible]is, pour ce[illegible]

faudrait mettre résolument de côté le séduisant paradoxe égalitaire auquel les Français sont toujours prêts à sacrifier. Il paraîtrait plus aisé, plus simple et plus pratique de permettre et d'organiser l'indivision et surtout de favoriser par tous les moyens les partages à l'amiable.

Mais la tendance aujourd'hui n'est point de ce côté. Il est de plus en plus question de limiter le droit de propriété, non pas seulement par des dispositions telles que l'alignement ou l'expropriation, lesquelles supposent toujours une compensation de valeur égale, mais par l'expropriation sans compensation car l'impôt exorbitant que paie une succession est-elle autre chose ? Un des rédacteurs du Livre du centenaire s'en est expliqué en toute franchise. « Il faut s'attendre à ce que les besoins grandissants de la communauté et le sentiment de jour en jour plus précis des obligations de l'individu à son égard suggèrent au législateur un remaniement du régime des successions conçu dans un esprit de solidarité sociale. » Alexis de Tocqueville, retour d'Amérique, eut aussi appelé cela un « petit galimatias » mais en est-il moins vrai qu'une grande partie de l'opinion acquise à de telles idées ? C'est que le code

civil, répudiant les deux formules entre lesquelles, comme nous l'avons déjà dit il avait à choisir; avait cru faire merveille en inventant ce juste milieu devant quoi les contemporains se pâmèrent d'admiration : la propriété est « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Cela a l'air profond et ce n'est que creux. Il appert de plus en plus que deux formules seules existent : celle de Mirabeau et celle de l'ancien droit. Faute de pouvoir rétrograder, ce qui est toujours pénible et plein d'inconvénients, la France s'est exposée à devoir glisser vers un redoutable abîme.

Une autre caractéristique, moins importante du code civil, c'est son dédain des valeurs mobilières. Ceci n'est guère excusable car si les valeurs mobilières forment aujourd'hui plus de la moitié du patrimoine national, on considère qu'elles en formaient, il y a cent ans, a[illegible]s un cinquième, et ce cinquième n'était [illegible]édaigner. Du reste, l'ancien droit traitai[illegible]ne mobilière avec moins de défaveur. Il p[illegible] notamment que certains meubles consid[illegible]e les plus précieux — tels les rentes con[illegible] les *offices*,

on dirait aujourd'hui les traitements — fussent « immobilisés par fiction », c'est-à-dire envisagés comme des immeubles. Le code a supprimé ce sage stratagème et c'est ainsi qu'il a mis par exemple la fortune mobilière du mineur à la discrétion du tuteur et, en certains cas, celle de la femme à la discrétion du mari.

On pourrait signaler encore l'absence de toutes mesures concernant la propriété corporative laquelle est et demeure supprimée de fait. Mais nul n'en saurait être surpris puisque l'abolition des corporations et de tout ce qui les rappelait de près ou de loin fut un des points fondamentaux sur lesquels porta tout l'effort de la Révolution.

Le code civil et les contrats.

De la vient évidemment que, dans la liste des contrats réglementés par le code, ne figure pas l'un des plus importants à savoir le contrat d'association. N'y figure pas davantage le contrat de [illegible] sauf quelques articles s'appliquant aux rap[illegible]re maîtres et serviteurs. Mais cela se [illegible]tant donné l'époque où le code fut

rédigé; il eut été impossible, en ce temps-là, de tracer des règles uniformes concernant les droits réciproques des patrons et des ouvriers: ceux-ci ne l'eussent même pas permis car leurs intérêts n'auraient pas manqué d'en être gravement lésés. Le régime du travail résultait alors de nombre d'ordonnances et d'arrêtés dont le mérite précisément était dans la diversité; ils répondaient aux cas très différents en vue desquels ils avaient été rédigés. On ne peut donc faire un reproche aux auteurs du code d'avoir laissé de côté tout un ordre de questions qui ne se posaient pas à eux (1). Par contre, leur méfiance ou pour mieux dire leur mépris du droit d'association fut coupable et ils ont encouru, de ce chef une lourde responsasabilité. Pour avoir été si longtemps privés de l'exercer et avoir subi le silence à son égard de

1. Il est à remarquer du reste que les doctrines révolutionnaires n'étaient guère progressistes au point de vue des privilèges à accorder aux ouvriers. C'est ainsi qu'en 1796, le Directoire prit un arrêté très sévère con[illegible] ravailleurs qui s'étaient mis en grève. Le Directoir[illegible]t en cette circonstance sur un acte de Louis X[illegible]ne n'ayant pas cessé d'être en vigueur : [illegible]-même s'était prononcée auparavant dans

leurs lois les plus respectées, les Français en sont encore à trébucher dans une voie où les ont devancés tous les peuples. La seule société qu'on leur ait appris à former, et encore en l'entourant de mille entraves, c'est la société financière fondée dans un intérêt pécuniaire, se proposant un but lucratif. Ce n'est pas à cela qu'on doit limiter le droit d'association dans un pays actif et libre. Sur ce point, malheureusement, le mouvement réformateur qui s'annonçait bien il y a quelques années paraît devoir avorter. Les idées de liberté reculent et on se préoccupe davantage d'une réforme difficile à justifier et dont les effets pourront être très graves.

Le code civil déclare que « les conventions légalement formées entre personnes capables tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ». Cette règle n'est pas seulement conforme à la probité, elle est prudente et sage. On prétend lui en substituer une autre qui ne serait ni claire ni juste. « Il faut, écrit dans le Livre du centenaire, un professeur de la Faculté de Lille, M. Pilon, substituer dans l'interprétation des conventions à l'ancienne théorie de la volonté, la théorie de la déclaration de volonté qui consiste à rechercher

sentir au lendemain d'une initiative trop hardie. Dans la Prusse rhénane, le Palatinat, l'Alsace-Lorraine et la Hesse rhénane, le code civil a été appliqué jusqu'au 1er janvier 1900, date de l'entrée en vigueur du nouveau code impérial ; et déjà, la comparaison qui s'établit n'est pas à l'avantage de ce dernier. Mais depuis longtemps les tribunaux allemands avaient su pallier certains inconvénients graves de la législation française. C'est ainsi qu'ils permettaient aux pères de famille de partager leurs biens de leur vivant, selon les désirs et les besoins individuels. Pareillement l'interprétation de l'article 827 qui prescrit la licitation des immeubles, s'ils ne peuvent se partager commodément, a été favorable à des arrangements extrajudiciaires.

D'autre part, des modifications partielles du code ont été réalisées en Bavière, dans la Hesse, en Prusse par des lois qui datent de 1825, 1849 et 1855. D'autres modifications avaient été introduites en Alsace-Lorraine par une loi de 1873. En Suisse, le canton de Genève et le Jura bernois où le code civil subsiste l'ont modifié par diverses lois cantonales sans parler des points sur lesquels la législation fédérale s'est

Jurisprudence ou revision.

Laissant de côté ces tendances qui sont passagères et que leur exagération même condamne, il est intéressant de se demander par quel procédé les Français pourraient le mieux compléter ou corriger leur code conformément aux indications de l'expérience. Est-ce par une revision partielle, est-ce par la jurisprudence, c'est-à-dire par l'interprétation des tribunaux ? Car la confection d'un nouveau code serait une solution radicale à laquelle il ne faut point songer. Il serait particulièrement téméraire à la France actuelle d'entreprendre une pareille œuvre. Elle ne possède ni jurisconsultes assez éminents pour rédiger ni assemblées assez indépendantes pour voter un code auquel l'opinion se soumette sans révolte. De tels changements jettent un grand trouble dans une nation et il faut qu'ils soient indispensables pour rallier les suffrages de la majorité.

Parmi les peuples qui ont gardé le code civil, les Belges sont les seuls qui aient manifesté l'in- [illegible] en substituer un autre ; leur futur [illegible] mais il n'avance guère. On [illegible] une hésitation se sont fait

IX

L'EXPOSITION DES PRIMITIFS FRANÇAIS

Cette exposition — inattendue de ceux qui ne sont pas spécialement versés dans les questions d'art — a été l'objet d'une vive curiosité et a laissé au public français une impression de satisfaction très marquée. On est toujours content de se découvrir une lignée d'ancêtres dont les traces avaient été perdues et dont les hauts faits vous honorent. A vrai dire il eut été facile de conclure avec certitude à l'existence desdits ancêtres avant que de les avoir retrouvés : un peu comme le navigateur Bougainville précisa, sans p la vérifier, la position de la Nouvelle Ca

et comme l'illustre astronome Leverrier fixa, avant de l'avoir aperçue, l'évolution de la planète Neptune. L'un avait raisonné d'après une observation certaine et l'autre d'après un calcul précis. Or du moment que l'hégémonie littéraire et artistique de la France dès le début du XIIe siècle est un fait universellement admis, comment la peinture fut-elle demeurée tributaire de l'étranger ?

Faute d'un historien.

La tâche n'en était pas moins fort compliquée d'assembler les preuves matérielles du contraire. Elles se trouvaient éparpillées en tous les coins de l'Europe. Il a fallu recourir non-seulement aux musées étrangers qui les détenaient mais aux collections particulières. La bonne grâce des possesseurs de ces objets d'art — le roi Edouard VII en tête — a sans doute facilité le travail des organisateurs de la manifestation. Mais le plus difficile n'était point d'obtenir le prêt d'un tableau ; avant tout fallait-il découvrir sa véritable origine sous le nom d'emprunt qui la dissimulait. Un sort [illegible] semblait avoir voulu compléter l'œuvre de

la dispersion par le démarquage, de façon qu'il ne restât rien du long effort des peintres français. Holbein, Van Eyck, Albert Dürer, Jean Metsys, Wolgemut, Gérard de Haarlem, Memling, Ghirlandajo, Antonello de Messine, s'étaient partagés — souvent contre toute vraisemblance — leurs dépouilles. On connaissait de réputation Nicolas Froment, encore qu'on lui cherchât obstinément un berceau du côté des Flandres tandis qu'il était né à Uzès, mais on ne manquait pas d'attribuer à Van Eyck son *Buisson ardent ;* il fallut pour identifier cette remarquable peinture en retrouver au préalable la commande telle qu'elle fut faite en 1475 par le roi René qui désirait en décorer la cathédrale d'Aix. De même Jean Fouquet n'avait pas complètement sombré dans l'oubli ; néanmoins lorsqu'en 1838, Louis-Philippe se rendit acquéreur de son portrait de Charles VII, la critique impuissante classa le portrait sous la dénomination bizarre d' « ouvrage grec ». Quelques noms d'artistes surnageaient m[illegible] songeait à eux comme à de médiocres im[illegible] de l'art flamand et on ignorait leurs mér[illegible].

La raison d'une pareille méc[illegible] de toute une branche du génie nationa[illegible]ble.

Avant tout il faut en rendre responsable l'absence malheureuse d'un historien qu'ait réussi à captiver ce beau mais difficile sujet. Personne ne s'est rencontré pour le traiter, pour le préparer même en faisant les recherches nécessaires et en recueillant les documents préliminaires. De ce que rien ne fut relevé la postérité tira cette conclusion qu'il n'y avait rien eu à relever; le silence lui fit croire au néant. Et cette croyance se répandit d'autant plus aisément que les Français sont également prompts au dénigrement et à l'exaltation; ils grossissent démesurément le titre de gloire que tout le monde leur reconnaît mais ne se donnent aucune peine pour exhumer du sol celui qui y est demeuré enfoui.

En l'espèce ce furent les étrangers qui, plus d'une fois, provoquèrent les premiers retours de justice envers les primitifs de France. Ils étudièrent leur filiation et n'hésitèrent pas à la proclamer. En 1902, à Londres, l'origine française d'une des œuvres faisant partie de l'exposition des primitifs [illegible] ds fut reconnue et proclamée. C'est [illegible] peu s'affirma pour les spécialistes [illegible] répandre autour d'eux la notion [illegible] ennes écoles françaises.

Un portrait suggestif.

Les visiteurs qui s'arrêtaient, à l'exposition de Paris, devant certain portrait du roi Jean II dit le Bon attribué à Girard d'Orléans, demeuraient frappés par la vérité et la profondeur de cette étrange peinture. Et tout aussitôt leur sautait aux yeux — pour employer une expression familière qui décrit bien la vivacité de l'effet produit — l'évidence du long effort antérieur dont une semblable œuvre d'art atteste la nécessité. Girard d'Orléans fut au service du roi Jean comme valet de chambre pendant sa captivité en Angleterre; l'illustre prisonnier approchait alors de la quarantaine; c'est bien à peu près l'âge auquel l'artiste l'a représenté. Nous savons d'autre part que Girard d'Orléans fut un peintre de quelque renom et qu'il fit aussi les portraits d'Edouard III d'Angleterre, de l'empereur d'Allemagne Charles IV, et du futur Charles V de France, alors duc de Normandie. Ces quatres [illegible] maient un qu[illegible] triptyque que Charles V [illegible] roi, eut long[illegible] temps dans ses apparteme[illegible] Au XVIe siècle, le portrait de Jean le B[illegible] ait détaché des trois autres et avait pas[illegible] ille d'Ar-

thur Gouffier de Boisy qui fut précepteur de François Ier. Roger de Gaignières l'acquit de cette famille vers la fin du siècle suivant et lorsque la collection de ce dernier fut vendue en 1717, il retourna en la possession du roi Louis XV pour passer finalement au département des Estampes de la bibliothèque nationale. Telle a été l'odyssée de l'œuvre qui figurait avec le numéro 1 — comme étant la plus ancienne de celles qu'on avait pu rassembler — au catalogue de l'exposition de Paris. Peint sur toile plâtrée, elle-même appliquée sur un panneau de bois, le portrait du roi Jean le représente avec la barbe rare, les cheveux coupés droit sur le front et tombant sur la nuque en mèches revêches. Le fond est d'or avec une gaufrure au poinçon tout autour. Le roi porte une tunique bleue bordée de fourrure blanche. La peinture a foncé plutôt que noirci, mais elle est assez bien conservée pour en permettre une étude minutieuse. La tradition byzantine s'affirme nettement dans la manière de placer le personnage ; on sent que le pinceau de l'artiste a été guidé [illegible] cet égard par le souvenir des ensei- [illegible] Il y a là des lignes que sa puis- [illegible] é d'observation lui eussent fait

tracer différemment s'il n'avait ressenti la conviction que leur caractère conventionnel devait être respecté. Mais une fois consenties ces concessions à de respectables dogmes, c'est à la nature qu'il s'est directement adressé. La manière dont il l'a interprétée est tout à fait surprenante. Beaucoup de primitifs ont aimé et compris la nature mais leurs efforts pour la servir témoignent d'une naïveté et d'une maladresse extrêmes. Il y a ici une science admirable dans laquelle on ne ne saurait méconnaître, en plus d'une valeur très personnelle et très spontanée, l'influence certaine d'une école ancienne, laborieuse, réfléchie, sûre d'elle-même. Quelles pouvaient être les origines de cette école et quelles furent ses destinées ?

Artistes en tous genres.

Dans la remarquable préface qu'il a écrite pour le catalogue de l'exposition des primitifs français, M. Georges Lafenestre, le distingué conservateur du musée du Louvre parle des Gaulois « amis des couleurs vives et des p[illegible]es. » Il évoque ainsi d'un mot cet art [illegible] ui dans le sol assez avar[illegible]

puisse plus être arraché. Quand la Gaule fut morte et que, sur ses ruines, s'édifia péniblement ce compromis entre la rudesse barbare et le raffinement romain qui devait être la France, le goût persista des « couleurs vives et des paroles sonores. » Faute de savoir peindre on continua du moins de badigeonner. Les murs des palais et des églises se couvrirent de fresques grossières mais convaincues, en même temps que les pinceaux plus délicats s'attardèrent à enluminer les missels. Et ce fut ainsi à travers le flux et le reflux des invasions jusqu'au jour où les croisades rétablirent avec l'orient des contacts féconds. L'art byzantin et l'art arabe rayonnèrent alors jusque dans l'Ile-de-France où fermentait une force créatrice qui s'ignorait et cherchait sa voie. L'ayant trouvée, elle s'exprima aussitôt. Il est sans doute un peu exagéré de comparer ce mouvement — tout remarquable qu'il ait été — avec celui qui, au ve siècle avant Jésus-Christ, se manifesta au sein des sociétés hellènes. Mais, s'il n'atteignit pas aussi haut, il n'y fut pas inférieur par l'ardeur et l'enthousiasme. Les personnes qui l'avaient pré-
[illegible]aient, au vrai sens du mot, des artistes car
[illegible]entier leur constituait un domaine dans

lequel ils ne cherchaient pas à se spécialiser. A la fois peintres, sculpteurs, architectes, ils concevaient et exécutaient des ouvrages d'une superbe unité.

Le travail de leur pinceau n'a guère survécu. Saint-Jean de Poitiers, Saint-Michel de Rocamadour et les églises de Saint-Savin, du Liget, de Poncé, du Petit-Quevillly contiennent des fresques qui les honorent mais sont insuffisantes à les bien faire connaître. Ce fut l'ogive qui tua la peinture murale; elle monta trop haut, s'ajoura, se dentela, amincissant les colonnes, supprimant les pans de murs ne laissant plus de place qu'à de mièvres ornementations et enlevant aux peintres la possibilité de dérouler leurs cortèges habituels et de fixer leurs scènes préférées. La couleur que la pierre se refusait à porter se posa sur le verre. Les fenêtres s'agrandirent pour recevoir des vitraux étincelants. Les peintres, confinés dans leurs ateliers, y préparèrent des cartons pour les tapissiers et les verriers; ils confectionnèrent des tableaux religieux; ils s'adonnèrent surtout au portrait; celui de Jean le Bon suffirait à marqu combien leur réussite y fut prompte et complèt

La décadence de Paris.

Au début du XIVe siècle, Paris était devenu le centre international de l'activité artistique. Ses enlumineurs jouissaient d'une réputation universelle et justifiée; ses peintres aussi. Du Hainaut, du Brabant, des Flandres méridionales « toutes provinces de langue et de culture françaises, écrit M. Lafenestre, gouvernées par des princes vassaux et parents du roi de France » accouraient de jeunes artistes désireux de parfaire leur éducation technique, avides de progrès et de renommée. C'était l'époque où la Flandre septentrionale d'une part, où Sienne et Florence de l'autre voyaient s'affirmer l'individualité de leurs écoles naissantes. Des peintres italiens venaient à Paris. Philippe-le-Bel, en 1304, reçut à sa cour trois d'entre eux à l'heure même où il envoyait à Rome, en le chargeant d'une importante mission, un peintre français, Etienne d'Auxerre. Lorsqu'en 1309 les papes furent installés à Avignon, les rapports entre Paris et la péninsule devinrent plus [illegible]isés et plus fréquents. Avignon fut à son tour [illegible] le carrefour cosmopolite tandis qu'en [illegible] se répandait faisant

éclore des talents multiples. La première invasion des Anglais n'interrompit point le mouvement. Le traité de Brétigny laissait intact le cœur du pays; d'ailleurs il fut bientôt déchiré. Charles V rétablit l'intégralité de son royaume; son remarquable gouvernement, en y faisant régner l'ordre et la sécurité favorisa le progrès des arts. Ses frères, les ducs de Bourgogne et de Berri et son fils cadet Louis d'Orléans furent des amateurs passionnés. Ils groupaient autour d'eux des praticiens dont leur goût stimulait sans cesse l'ardeur et dont ils échangeaient ensuite les œuvres les meilleures par manière de cadeaux. René d'Anjou faisait de même; sa cour formait l'habituel rendez-vous de ces artistes voyageurs que leur humeur nomade poussait à chercher toujours de nouveaux modèles et de nouveaux ciels. Lorsqu'avec Azincourt commencèrent les grandes misères et que le traité [illegible] es eut livré [illegible] France au roi d'Angleter[illegible] de Paris pé[illegible] clita et son désarroi eu[illegible] séquence q[illegible] n'avait pas été clairement [illegible] qu'ici ma[illegible] dont la gravité n'est point d[illegible]

Paris servait et devait serv[illegible] ore dans l'avenir de trait d'union ent[illegible] nand et

l'art italien ; les artistes y puisaient et y versaient tour à tour leurs observations et leurs inspirations. Une méthode, des traditions, une longue prospérité, ce sont là les bases indispensables d'une école féconde ; aucun talent individuel n'y saurait suppléer. Paris avait tout cela, le perdit et ne le recouvra plus.

Certes, entre la bataille de Castillon (1453) qui consacra la délivrance nationale et celle de Pavie qui mit fin aux entreprises des français en Italie, la France eut de grands artistes. Alors parurent Jehan Fouquet, Enguerrand Charonton, Nicolas Froment, Jean Bourdichon et le peintre anonyme qu'on appelle le maître de Moulins et qui vraisemblablement n'était autre que ce Jehan Perréal dont la chronique parle volontiers mais dont on ne possède aucune œuvre certaine. Que le talent de tous ces peintres ait été apprécié des contemporains — et bien au delà des frontières de leur pays, — nul n'en saurait douter. Avant que [illegible] ce portrait si curieux du roi Charles VII [illegible] à l'exposition les visiteurs avertis [illegible]uement, Jehan Fouquet avait été [illegible] celui du pape et nous savons [illegible]réal reçut des Gonzague de

Mantoue la commande d'un portrait, presque du vivant de Mantegna. Ce sont là plus que des indices — des certitudes.

Mais — qu'on le remarque — Fouquet et le maître de Moulins appartenaient aux écoles de la Loire et du Centre, Enguerrand Charonton et Nicolas Froment à celles du midi. C'étaient de magnifiques fleurs régionales, écloses à l'heure où la sève centrale cessait de monter. Déjà l'école de Dijon (autre conséquence de la guerre de cent ans) avait abdiqué son originalité ou du moins confondu son effort avec celui des purs flamands ainsi qu'en témoignent les peintures du « Maître des Flemalle » pour ne citer que cet intéressant et captivant artiste dont on n'a pas encore réussi à percer l'anonymat. Dès 1384, Philippe le Hardi était devenu par sa femme l'héritier du comté de Flandre ; Philippe le Bon avait acquis plus tard le reste des Pays-Bas et son alliance avec les Anglais, avait valu à sa maison d'autres agrandissements vers le nord. Ainsi le jour était venu où Charles le Téméraire, maître en plus de l'Alsace, de la Lorraine et du Luxembourg, avait pu [illegible]ger à ériger ses états en royaume de Gaule [illegible]que. Cette grandeur fut rapide à s'éclip[illegible] mais

quand Louis XI dépouilla la maison de Bourgogne, la Flandre avait drainé vers elle les forces artistiques dont Dijon était resté longtemps le foyer.

Ecrasé par la Renaissance.

Ce qui advint par la suite est aisément explicable. La gloire première de Paris ne lui revint plus. Aussi bien les successeurs de François Ier eurent autre chose à penser qu'à favoriser cette résurrection. Il eût fallu pour y réussir des princes très éclairés, d'un vouloir ferme, assis sur un trône stable, libres de gouverner au sein d'une atmosphère pacifique et prospère. Tel n'était pas certes le milieu ambiant. Il eut fallu surtout lutter contre ce que M. Lafenestre appelle si justement « l'invasion officielle des virtuoses expéditifs de l'Italie ». Le resplendissement du véritable art Italien avait eu pour conséquence naturelle d'imposer à l'admiration universelle tout ce que produisait la péninsule : la foule des non connaisseurs entraîna l'élite des connaisseurs. La mode et [illegible] pédan[illegible] s'en mêlèrent aussitôt. On dédai[illegible] ce [illegible]irait directement de la nature, ce

qui sentait le terroir et la recherche honnête du beau par le vrai. On s'éprit des formules théâtrales, maniérées. L'ancien art français périt de la sorte. Il dut périr lentement et non sans résistances locales dont on pourrait peut-être recueillir les traces. Le portrait subsista en manière de spécialité et les portraitistes incarnèrent à son déclin le puissant effort que les circonstances avaient limité et amoindri. Ils devinrent à leur tour les précurseurs de l'école moderne qui remplit glorieusement les XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles. Corneille de Lyon, Jean Clouet, François Clouet, Jean Cousin sont doublement intéressants à étudier comme ancêtres et comme descendants. C'est par la série assez complète de leurs œuvres que se terminait le défilé si remarquable constitué par le défilé de 1904.

Les galeries de 1904.

L'exposition était divisée en deux parties dont l'une comprenait les dessins et peintures au nombre de 236 et représentant une période de 250 ans, de 1359 à 1604 — les éma nombreux et dont le plus ancien (u

trait de Jean Fouquet par lui-même) remontait aux environs de 1450 — des sculptures — enfin des tapisseries laine et soie, provenant des ateliers français de la fin du XVe siècle à la fin du XVIe. A ces tapisseries était jointe la « tenture de l'Apocalypse » commandée par Louis Ier duc d'Anjou et exécutée vers 1375 par l'atelier parisien de Nicolas Bataille, d'après les cartons d'un peintre brugeois fixé à Paris et s'inspirant lui-même d'un manuscrit conservé à la bibliothèque de Cambrai. Le sort de cette tenture qui n'est ni entière, ni intacte mais n'en constitue pas moins un monument des plus précieux pour l'histoire de l'art, montre à quel degré d'incurie et d'ignorance on en était vers le milieu du XIXe siècle; car les administrations de l'Etat n'eurent point honte en 1843 de la mettre en vente au prix de 300 francs; elle fut heureusement achetée par l'évêque d'Angers qui l'offrit à sa cathédrale où elle a été conservée depuis lors. Les sculptures exposées étaient plutôt destinées à compléter la décoration des salles qu'à fournir un aperçu de l'art sculp-
[illegible]oral primitif. Cet aperçu eût été par trop succinct.
[illegible]ilique de Saint-Denis avait prêté deux de
[illegible]ux, les [illegible]s de Charles V et de sa

femme Jeanne de Bourbon qui ornaient autrefois le portail de l'église des Célestins et dont Christine de Pisan appréciait qu'elles fussent « moult proprement faictes ». Et en effet dans ces physionomies pleines de simplicité et de bonhomie, que de justesse de sentiment et de finesse d'exécution !

La deuxième partie de l'exposition comprenait les manuscrits enluminés. Malheureusement il n'avait pas été possible de leur faire une place au palais du Louvre : ils formaient une copieuse annexe installée à la bibliothèque nationale. Psautiers, livres d'heures, fragments de missels ayant appartenu aux personnages les plus en vue de leur temps, ces précieuses reliques permettaient de très instructives comparaisons avec les peintures exposées au Louvre. L'étude parallèle des unes et des autres confirmait l'impression que l'œuvre de réhabilitation des primitifs français est une œuvre de justice et de raison. Puisse-t-elle se poursuivre et s'achever de cette même allure ferme, discrète et courtoise qui a marqué ses débuts.

X

UN GRAND MAITRE DE L'ART NATIONAL

Auguste Bartholdi s'intitulait modestement statuaire; il était aussi architecte; il était barde surtout; son ciseau lui servit à chanter les gloires et les douleurs de la patrie et à fixer en d'admirables silhouettes les grandes pensées dont vibrait son âme. Le génie de la France moderne s'incarnait véritablement en lui, génie fait d'idées claires et d'aspirations violentes dominées et tempérées par le sens esthétique de l'ordre et de la mesure; lumière, [illegible]n et beauté, telle aurait pu être sa [illegible]ise ar[illegible]

[illegible] G[illegible] août 1834, élève du lycée

Louis le Grand de Paris, le futur auteur de la *Liberté éclairant le monde* avait été destiné par sa famille à la carrière d'avocat. Le peintre Ary Scheffer, ami des siens, l'accueillit heureusement dans son atelier où le poussait une vocation précoce. Il apprit à manier le pinceau et en conserva toujours le goût. C'est là un détail peu connu parce que la plupart des tableaux de Bartholdi sont signés d'un pseudonyme; il lui arriva pourtant d'exposer sous son nom des scènes d'orient et aussi des paysages californiens. Mais la peinture devait demeurer pour lui un accessoire, une distraction ; la sculpture l'attirait totalement. Il se donna à elle avec toute la fougue de son tempérament et toute la générosité de sa nature.

Le palais de Longchamp

Et, dès l'abord, les caractéristiques de son talent s'affirmèrent. Déjà, bien qu'il fut tout jeune encore, une de ses œuvres — la statue du général Rapp — se dressait sur la place principale de Colmar et son projet de fontaine monumentale pour un concours ouvert à Bordeaux venait d'obtenir le premier prix — déjà deux groupes, les « Sept Souabes

et la « Lyre berbère » attestaient ses tendances historiques et symboliques lorsque le public se trouva en présence d'un dessin révélateur; il s'agissait de ce palais de Longchamp dont la grandiose façade commande désormais l'admiration de quiconque visite Marseille. Figures, gestes, décoration s'y mêlent et s'y harmonisent d'une façon large et superbe. Les hommes de notre temps avaient perdu la notion d'une œuvre pareille quand le projet de celle-là surgit soudainement à leurs yeux étonnés. Il parait que la jeunesse de l'artiste effraya les édiles marseillais; ils se refusèrent à lui confier l'exécution de l'édifice conçu par lui. Mais la forme s'en imposait à tel point, elle cadrait si parfaitement avec l'emplacement fixé que celui auquel ils s'adressèrent quelques années plus tard dut bon gré mal gré s'inspirer des lignes tracées par Bartholdi; les modifications plus ou moins heureuses qu'il introduisit dans le plan primitif n'en altérèrent pas l'économie; impossible d'en transformer l'origi- [illegible]. Le larcin était flagrant. Appuyé par la [illegible] français, Bartholdi assigna la [illegible] mmages-intérêts; le Con- [illegible] cause et tout derniè-

rement, après des années d'une résistance peu compréhensible, Marseille s'est résignée à apposer sur le monument un nom qui pourtant ne peut qu'en rehausser le prestige.

Le palais de Longchamp possède toutefois un ancêtre lointain ; il évoque directement cette fontaine de Trevi dont la vue réjouit les Romains et les fait se détourner, dit-on, de leur route quotidienne pour en contempler la magnifique opulence. Là aussi l'architecture et la sculpture collaborent étroitement, les attitudes s'accordent à la fonction et les silhouettes s'affirment avec ampleur et autorité. Bartholdi est visiblement inspiré par des soucis analogues ; il est seulement moins préoccupé de richesse et d'élégance et il introduit dans sa conception une note un peu raide, un peu austère qui se retrouvera jusqu'au bout dans tout ce qu'enfantera sa pensée.

La souffrance d'un patriote

Les épreuves de 1870 n'étaient pas faites pour atténuer ce trait distinctif. Bartholdi fut plus atteint qu'un autre par la cruauté d'une défaite dont il sentait que son pays natal serait le prix. Tan-

qu'il se battait vaillamment, l'Alsace déja se trouvait séparée virtuellement de la France, en attendant que le traité de Francfort obligeât ses fils à une option douloureuse. Gambetta l'avait envoyé au devant de Garibaldi à son arrivée. C'est comme officier d'ordonnance du célèbre général italien que Bartholdi fit la campagne et c'est durant ces jours sombres que l'idée germa en lui d'un monument extraordinaire propre à commémorer dans le passé l'alliance franco-américaine et peut-être à la faire revivre dans l'avenir. Le citoyen plus encore que l'artiste s'exaltait à ce projet. Bartholdi croyait à l'avènement dans son pays d'une démocratie devant laquelle se dresseraient irréconciliables les monarchies césariennes du vieux monde et il lui semblait logique et prudent que la France nouvelle cherchât de l'autre côté de l'océan l'écho des symptahies qui naguère, à l'aube de la liberté américaine, s'étaient manifestées si chaudes autour du nom français.

Seulement beaucoup de temps avait passé sur [illegible] et beaucoup de malentendus aussi. [illegible] ntaient peu enclins, [illegible] s'occuper d'élever [illegible] lointain, si ami

fut-il. Bartholdi rencontra à Paris comme à New-York des difficultés sans nombre ; son plus grand mérite fut d'y faire face avec une inlassable énergie. Narrateur plein d'esprit, écrivain pittoresque, il est dommage qu'il ne nous ait pas laissé le récit de ses démarches et de ses négociations ; il y fit preuve d'une rare ingéniosité, sachant prendre successivement Américains et Français par leurs côtés faibles et obtenir d'eux les sacrifices nécessaires. Le fait de donner généreusement son travail ne facilitait, en effet, que dans une mesure très relative l'érection de la *Liberté éclairant le monde*. Il fallait fondre la statue, opération coûteuse : il fallait aussi lui dresser un robuste piédestal sur l'étroit îlot que Bartholdi avait choisi. Cette dernière dépense incomba aux États-Unis. Si parfois les souscripteurs se montrèrent, pour employer une locution populaire, « un peu durs la détente » il est probable qu'ils n'ont jamais regretté de s'être laissé convaincre. Nul n'imaginerait plus l'entrée de la baie de New-York dépourvue du colossal objet d'art qui contribue si heureusement à la décorer. Le modèle de la *Liberté* [illegible] *nde* est répandu dans le monde en [illegible] tion a été élevée à Paris ; l'image [illegible]

de sa silhouette et l'a popularisée ; mais pour en apprécier la beauté il faut l'avoir contemplée sur place, se détachant glorieusement sur le panorama des trois cités populeuses assises sur les rives de l'énorme baie. Cette beauté n'est pas parfaite, sans doute ; au point de vue de la ligne, Bartholdi a fait mieux ; il se dégage toutefois de l'ensemble une impression de puissance très marquée. Dans le geste du bras qui tient la torche et l'élève au plus haut se revèle une *volonté d'éclairer* qui séduit et entraîne. Somme toute, aucun monument dans tout l'univers ne réunit ainsi le triple prestige de la grandeur matérielle, de l'art et de la valeur historique. Celui-là est digne des événements qu'il commémore et le but de l'artiste-patriote est atteint car il est impossible d'entrer à New-York ou d'en sortir sans que surgisse le souvenir de la part prise par la France à l'émancipation des États-Unis. N'y a-t-il pas là comme une sorte de revanche de la prise de Québec ?

Le patriotisme blessé de Bartholdi s'est exhalé en un autre monument moins souvent visité mais plus saisissant et plus parfait. C'est le Lion de Belfort. Belfort assiégé par les Allemands en 1870 résista près de quatre mois malgré un bom-

bardement qui dura 73 jours et couvrit la ville héroïque de plus de 500.000 projectiles. Au centre se dresse la citadelle assise sur une roche formidable. C'est dans le flanc même de ce sombre piédestal préparé par la nature que Bartholdi sculpta le lion gigantesque destiné à symboliser à travers les âges une des plus belles défenses dont l'histoire fasse mention.

Le culte du souvenir.

Longue est la liste des œuvres qui suivirent et par lesquelles le vaillant sculpteur s'attacha à consacrer la mémoire d'événements patriotiques ou à rendre hommage à d'illustres victimes du devoir. C'est ainsi qu'il exécuta les monuments dédiés aux gardes nationaux de Colmar et aux soldats français de l'armée de Bourbaki morts à Schinznach, le tombeau de Paul Bert mort gouverneur de l'Indo-Chine et inhumé dans le cimetière d'Auxerre, le fameux groupe commémoratif *la Suisse secourant les douleurs de Strasbourg* érigé à Bâle, le monument en l'honneur de Gambetta placé dans la propriété des Jardies à Ville d'Avray près Paris, où mourut en 1882 le célèbre tribun,

âce ; ce serait
té de Belfort
e là encore la
le moyen de

ndé et encouragé
minente qui parta-
véritable épouse,
sinon plus, que le
Boston possède de lui
quatre étapes de la
ton se dressent une
Collège de France a
cellé
uat ;
ton
du

Une fois de plus Bartholdi se montra ingénieux et spirituel ; de même qu'il avait, à la suite de l'Exposition de 1876, laissé à Philadelphie le bras de son colosse « afin d'obliger les Américains, disait-il plaisamment, à construire le piédestal pour débarrasser leur ville de ce membre encombrant » de même il fit voyager le chef gaulois sur le châssis d'une automobile à travers toute la France donnant ainsi une leçon d'histoire nationale aux paysans ébahis et l'alla déposer sur une place de Clermont d'où la municipalité dut prendre les mesures nécessaires pour le conduire à sa demeure définitive.

Les dernières heures que vécut le noble artiste, malgré que la maladie courbât déjà ses membres robustes, furent encore consacrées à ce culte du souvenir qui vibrait si fortement en lui. A part d'une statue en l'honneur d'un modeste et vaillant soldat, le sergent Hoff, il travaillait une seconde fois pour la ville de Belfort. Devant commémorer d'une rapide évocation historique les trois sièges subis par elle à différentes époques, il avait conçu un édifice triangulaire portant sur chaque face la statue de l'homme qui avait dirigé la défense ; le dessin était saisissant à la fois par

sa simplicité et séduisant par sa grâce ; ce serait grand dommage que la municipalité de Belfort renonçât à l'exécuter, d'autant que là encore la générosité du maître avait trouvé le moyen de s'exercer une fois de plus.

Production infatigable.

Passionné pour son art, secondé et encouragé par la présence d'une femme éminente qui partageait toutes ses pensées en véritable épouse, Bartholdi a produit autant, sinon plus, que le plus productif de ses rivaux. Boston possède de lui de fameux bas-reliefs, les « quatre étapes de la vie chrétienne » ; à Washington se dressent une fontaine et un Lafayette ; le Collège de France a sa statue de Champollion ; Avallon, celle de Vauban ; Colmar, celle de l'amiral Bruat ; Langres, celle de Diderot ; Rouen, le fronton d'un musée ; Lyon, la fameuse fontaine dite du *Char de la Saône*. Les bustes qu'il sculpta sont innombrables, ses statuettes symboliques ou fantaisistes se chiffrent par centaines. Malheureusement un inventaire complet des œuvres de Bartholdi est presque impossible à dresser. Lui-même s'y est

essayé tout à la fin de sa vie. Nous avons eu entre les mains les précieux feuillets couverts de ratures et de corrections. Une solide et lucide mémoire a fourni, on le voit, à l'artiste, les bases certaines de ce travail ; il y a des dates qu'il retrouve sinon immédiatement du moins après quelques tâtonnements et, le classement des principaux événements de son existence aidant, la liste a été s'allongeant. Mais précisément elle s'est allongée de façon si prodigieuse qu'il est difficile de la croire complète. Et pourtant quelle masse énorme d'idées, de recherches et de sentiments elle accuse ! Quelques indications ne correspondent point à des entreprises connues ; les mots « phare, Suez » reparaissent à plusieurs reprises sans que nous ayons pu parvenir à leur trouver une signification. Un certain nombre de projets de Bartholdi, d'autre part, sont demeurés inexécutés : tels les monuments conçus pour la république de l'Équateur et celle du Pérou. Le premier se composait d'une assise d'architecture supportant quatre grandes colonnes ; au sommet une figure symbolique ; au bas, sur la plinthe, un lion parmi des attributs de guerre ; à la base des colonnes, un aigle éployé tenant un écusson

dans ses serres. Le monument du Pérou était un assemblage triangulaire de six colonnes surélevé par cinq rangs de gradins. Au centre la statue du colonel Bolognesi, héros de l'indépendance péruvienne. La maquette fut envoyée à Lima mais on renonça à l'utiliser, faute de crédits probablement.

Un des derniers concours auxquels Bartholdi participa fut celui de l'Union postale à Berne ; il s'agissait d'en commémorer le cinquantenaire ; on ne peut que regretter la décision du jury écartant son très remarquable et pittoresque projet dans lequel une portion de la boule terrestre apparaissait géante, encastrée dans un portique d'où s'élançait le quadrige des postes.

Bartholdi a laissé enfin une dernière idée que son crayon n'a pas même eu le loisir de fixer en un croquis quelconque et qui n'en sera pas moins réalisée tant la description en fut précise. Il s'agissait de commencer ce renouveau de l'athlétisme qui s'est manifesté à travers tout le XIXe siècle, à travers les efforts successifs et divers de l'Angleterre, de la Suède, de l'Allemagne et de la France. « Je placerai au centre, écrivait-il à M. Pierre de Coubertin, qui lui avait suggéré ce

projet, la *Meta*, la borne fatidique autour de laquelle, dans le stade, la lutte s'avivant, devenait plus audacieuse et plus âpre — cette borne où la terreur superstitieuse des anciens installait une divinité subalterne méchante et sournoise, empressée à tromper et à perdre les concurrents. Contre le marbre poli viendra se ruer la cohue des sports, escrime et football, patinage et boxe, hippisme et cyclisme — jusqu'à une auto dernier modèle : car la tempête musculaire change d'aspect avec les âges, mais l'âme en est identique, l'expression similaire et toujours la Meta domine, silhouette rude, inexorable et par là même attachante et compréhensive ».

La sculpture éducatrice.

Une silhouette attachante et compréhensive, ce fut bien, en toutes circonstances, la préoccupation dominante de Bartholdi. Il voulait que ses monuments s'imposassent à la foule par la signification indiscutée d'un contour clair et précis. Avec quelle éloquence et quelle conviction chaleureuse il reprenait l'énoncé de cette théorie dela sculpture éducatrice et la développait devant ses amis. En

l'écoutant il semblait qu'on aperçut, comme à vol d'oiseau, toute son œuvre et on en saisissait mieux le sens et la portée. Faire comprendre, faire sentir, faire vouloir, cela résumait à ses yeux la mission du sculpteur. Peu lui importaient l'éloge d'un raffiné ou l'admiration d'une élite. C'est à la masse qu'il en voulait ; il sculptait pour elle ; il souhaitait de lui faire éprouver ces grands frissons collectifs qui sèment l'enthousiasme et préparent à l'immolation. La statuette délicate et menue que font valoir les tentures d'un salon ou les vitrines d'un musée ne l'intéressait qu'un moment. Le monument public satisfaisait seul ses aspirations — le monument de grande taille, harmonisé avec le lieu, sobre et franc de lignes — le monument dressé de façon à défier le temps, à mater l'indifférence et propre à servir l'avenir en racontant le passé — le monument par lequel s'évoquent la sérénité du devoir accompli, l'élan patriotique, les espoirs sans déchéance, les abnégations sans limites. N'est-ce point là ce qu'enseignent en leur langage robuste la *Liberté* de New-York, le *Lion* de Belfort et le *Ver*[illegible] de Clermont ?

XI

LES PROGRÈS DE LA MUTUALITÉ

Un matin de 1904, Paris regarda passer le cortège de la « Mutualité » et s'étonna. Le cortège était très long et défilait avec de grands honneurs. Le président Loubet prenait sa part de ces cérémonies et les journaux annonçaient qu'il s'était vivement réjoui du titre de « premier mutualiste de France » qu'on lui avait décerné à cette occasion. Sur les lèvres des parisiens se formulait la question : « qu'est-ce donc que la Mutualité ? » Jamais terme, il faut le dire, ne signifia moins; il est même rare qu'une expression empreinte d'une netteté aussi brève

puisse recéler tant de brume et d'imprécision. L'inventeur de celle-ci fut un maladroit et un nouveau baptême s'impose. En attendant, expliquons que la « Mutualité » désigne l'ensemble des sociétés de secours mutuels régies d'abord par les décrets impériaux de 1851 et de 1856 et, désormais, par la loi de 1898. Or ces sociétés atteignent, en France, le total de 19.700 ; elles comptent 4.250.000 membres ; elles possèdent 470.000.000 de capital et la rapidité de leur croissance est telle que les fondations nouvelles se sont chiffrées en un an par plus d'un millier. Avec cela on peut organiser des fêtes majestueuses et former de surprenantes processions.

Une conception latine.

M. Léopold Mabilleau, le très éminent directeur du Musée social de Paris qui préside la Fédération nationale de la Mutualité française, a dit de la société de secours mutuels qu'elle était une « conception latine ». Elle l'est de fait puisque l'Italie, l'Espagne, la Belgique et l'Amérique [illegible] partagent avec la France le privilège à [illegible] de la [illegible] naître et grandir sur

leur sol. L'est-elle aussi d'essence ?... C'est une question oiseuse à discuter.

Les théoriciens établissent de subtiles distinctions entre la *prévoyance*, l'*assistance* et l'*assurance*. Il y a de tout cela dans la société de secours mutuels. Pour atteindre le but qu'elle poursuit tous les moyens lui sont bons ; à défaut de logique elle a donc la raison pour elle; elle serait ainsi latine d'un côté sans l'être de l'autre... Encore une fois, la chose est d'importance secondaire. Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle apparaît comme très différente des groupements de prévoyance individuelle chers aux anglo-saxons, aussi bien que des institutions d'assurance obligatoire familières aux germains. La différence s'accusera par un coup d'œil jeté sur le budget d'ensemble des sociétés françaises au 1er janvier 1901. Celles-ci possédaient 300.000 membres honoraires dont les cotisations se montaient à un total d'environ 3.400.000 francs. Une somme presque égale provenait des dons spontanément faits aux sociétés; trois autre millions étaient produits par les fêtes, bals, tombolas, quêtes organisées en leur faveur; puis venaient les subventions des pouvoirs publics, celles des communes

(537.500 fr.) des départements (192.470 fr.) de l'État enfin (5.475.000 fr.) (1). On voit quelle diversité dans l'origine des ressources depuis la souscription du participant jusqu'au don gracieux du protecteur c'est-à-dire d'un pôle à l'autre de la formule sociale. Qu'un tel mélange de principes contraires ait été fécond peut-on en douter en présence de résultats si considérables ? Mais par là même que s'y révèle une opposition de principes, des adversaires devaient se lever, de ces hommes pour qui le bien réalisé ne compte guère dès qu'il l'a été hors de leurs théories préférées. La société de secours mutuels trouve devant elle le jacobinisme exalté de ceux qui, ramenant toutes choses à la lutte des classes, s'indignent de voir le « prolétariat » recevoir des gratifications du « patronat ». Tout n'est donc pas serein sur son horizon et elle peut craindre que, malgré les immenses bienfaits dispensés par elle, des fanatiques quelque jour ne lui refusent le droit de vivre.

(1) Cette subvention est d'origine impériale comme, d'ailleurs, le mouvement tout entier. En 1852, Napoléon III [illegible] de l'apanage de la maison d'Orléans que son [illegible] avait conti[illegible] une somme de dix millions [illegible] les prem[illegible]étés de secours mutuels.

Leur haine naissante s'accroît du lien qui semble la rattacher au grand mouvement corporatif de l'ancienne France. En effet, la communauté de vie ou d'intérêt demeure à la base de sa formation ; c'est toujours la résidence ou le métier qui la provoquent ; elle groupe ceux qui habitent un même village, un même quartier, ou qui exercent des professions identiques ou similaires. Il est normal et bon que cela soit ainsi ; mais ce n'est pas sans déranger certains calculs et heurter certaines prétentions. Les syndicats, en effet, ont reçu eux aussi par la fameuse loi de 1884 le droit de créer presque toutes les institutions mutualistes ; seulement le syndicat étant plus ou moins imbu de la doctrine de la lutte des classes, de telles institutions créées par lui le sont dans un esprit très opposé à celui qui a assuré le succès des sociétés de secours mutuels ; il y a là le germe d'un redoutable conflit.

Sociétés et unions.

A l'origine il ne s'agissait, en g[illegible] unand on fondait une de ces sociétés, que [illegible] participants des secours en cas [illegible]

plus ambitieux visaient à l'organisation de modestes pensions de retraites. On ne croyait pas possible d'aller plus loin. Aujourd'hui la sphère d'action des mutualités s'est énormément agrandie. Elle englobe les assurances sur la vie, les secours aux veuves et aux orphelins, le placement, l'hygiène, la pharmacie, les caisses de chomage et même l'enseignement professionnel; c'est que les sociétés ne sont plus isolées; elles ont acquis le droit dont, sans s'en douter, elles avaient le plus besoin, celui de se fédérer. Elles songeaient à peine à le réclamer ; deux ou trois initiatives à Lyon et à Bordeaux avaient seules esquissé un progrès dans cette direction. Des hommes clairvoyants, amis du mouvement mutualiste, firent inscrire dans la loi de 1898 ce privilège fondamental et en peu de temps la fédération se fit complète; les sociétés d'une même ville se groupèrent, puis celles d'un même district, d'une même région; enfin celles du pays tout entier.

L'union a des droits identiques à ceux de la société mais on conçoit que sa puissance soit bien plus grande et qu'elle puisse réaliser des progrès [illegible] tels la société isolée ne saurait

atteindre. Une de ses fonctions les plus utiles est d'assurer la mutation d'un mutualiste d'une société à une autre, opération délicate puisqu'il faut assurer en même temps une sorte de transfert des droits acquis représentés par les cotisations déjà versées. C'est l'union qui a permis la fondation ici et là de pharmacies spéciales propres à rendre les plus grands services et aussi l'organisation d'un service médical complet et facilitant même l'application des remèdes préventifs.

Modalités nouvelles.

Une des formes récentes et particulièrement efficaces du mutualisme a été l'association maternelle. La première fut fondée à Paris en 1891, avec le concours des trois chambres syndicales de la couture, de la broderie et de la passementerie ; une seconde toute rurale est née peu après dans la petite commune de Dammarie-les-Lys et la troisième s'est constituée dans la ville ouvrière de Vienne ; ainsi l'essai a pu être tenté presque simultanément dans les circonstances les plus différentes. La réussite a été absolue et imméd
La cotisation (3 francs par an) des participant

pouvant suffire, les fondateurs s'adressèrent à la générosité publique ; à Vienne ils recueillirent 30.000 francs dès le premier jour. Ils eurent aussi l'idée ingénieuse d'admettre des membres honoraires ouvriers payant la minime somme d'un franc par an et tout de suite plus d'un millier s'inscrivirent. Les accouchées reçoivent 12 francs par semaine pendant les quatre premières semaines et une prime de 20 francs si elles allaitent sans parler, bien entendu, des soins médicaux et des médicaments gratuits. Les mutualités maternelles qui, dès lors, ont commencé à se multiplier rapidement, tendent à ajouter un service de consultations pour les nourrissons jusqu'à l'âge de deux ans. Il est intéressant de constater que la mortalité infantile dans ces mutualités a baissé dans de grandes proportions ; à Paris, par exemple, de 30 à 6 o/o et à Vienne de 26 à 6 ; mais il est plus important encore que la natalité ait augmenté (à Vienne de 20 o/o, à Dammarie de 26 o/o), tant évidemment par la sécurité que de telles institutions font éprouver aux époux que par la [illegible] physique qu'elles conservent à la mère. La [illegible] et suggestive.

[illegible] lement de création

récente et de progrès rapide. A la fin de 1902, il existait 3.000 groupes s'étendant à 13.000 écoles et réunissant 556.000 écoliers dont les cotisations complétées de dons se montaient à 3 millions 1/2. En instituant ce rouage nouveau on s'était proposé le double but d'accoutumer de bonne heure l'enfant au mécanisme des institutions mutualistes et d'augmenter à son profit par des versements anticipés le taux de sa retraite future. On ne s'était pas avisé qu'il existe d'ordinaire une lacune entre l'école et l'âge viril. Le passage de la mutualité scolaire à la mutualité générale n'avait pas été prévu. Parmi les solutions qui paraissent les meilleures en vue d'obvier à cet inconvénient se présente l'annexion aux sociétés ordinaires de sections de pupilles dans lesquelles entreraient les jeunes membres des mutualités scolaires au sortir des écoles. Nous ne pouvons détailler les petites difficultés qu'il convient d'aplanir pour en arriver là; ne elles sont point insurmontables ; un peu de bonne volonté en viendra à bout.

Il est à remarquer que jusqu'ici la mutualité est demeurée individuelle. Peut-on et doit-on la rendre *familiale*, c'est-à-dire tendre à ce que ce soit la famille au lieu de l'individu qui constitue la

« cellule » mutualiste ? On aperçoit tout de suite que cette modification aurait à la fois de grands avantages et de sérieux inconvénients. C'est bien la famille qui est la base de l'organisation sociale et non l'individu, mais peut-on admettre la famille sans la privilégier au détriment de l'adhérent isolé et cette injustice se légitime-t-elle? Voilà la question que discutent en ce moment — avec plus d'ardeur théorique peut-être que de sens pratique — les mutualistes de France.

Questions financières.

La plupart des améliorations, réformes, innovations, dont sont susceptibles les institutions mutualistes revêtent, comme bien on pense, un aspect financier. Il s'agit à la fois de sommes très minimes et de gros capitaux les uns issus des autres et il faut en tirer sous des formes multiples un bien collectif sans léser pourtant les droits de chacun. La première question qui se pose est celle du mode de capitalisation. Doit-on forme[illegible] commune ou remettre à chaque me[illegible] équivalent à ce que lui confère le [illegible] plutôt mêler les

deux combinaisons et admettre à la fois la masse et le livret, les ressources extraordinaires par exemple servant à alimenter la masse et les cotisations aboutissant au livret ? Il semble que le troisième système doive l'emporter sur les deux autres ; il est plus compliqué en apparence mais plus normal aussi et s'impose d'ailleurs à mesure que des objets nouveaux étant proposés à l'activité mutualiste, les sociétés les plus importantes se trouvent dans l'obligation d'ouvrir des comptes spéciaux au lieu de s'en tenir au compte unique qui suffisait à leurs devancières. Toute société par exemple qui s'annexe une branche de mutualité maternelle est bien obligée d'ouvrir à cet effet un compte à part.

Une autre question fort grave est celle de l'emploi des fonds. La loi de 1898 à énuméré limitativement les placements autorisés. En dehors des immeubles affectés à leur services, les sociétés (1)

(1) Les sociétés *autorisées* peuvent en outre opérer des placements immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir. L'autorisation qu'elles sollicitent de l'État les place par contre sous son [illegible] en que ledit contrôle libéralement conçu ne [illegible] les, b[illegible] sociétés préfèrent conserv[illegible] pen[illegible] pas se faire autoriser.

de secours mutuels peuvent acquérir des rentes sur l'Etat, bons du trésor, obligations des départements ou des communes, du Crédit foncier et des compagnies de chemins de fer garanties par l'Etat : elles peuvent en outre opérer des dépôts aux caisses d'Epargne et à la caisse des Dépôts et consignations. Il faut avouer que c'est cette dernière solution qui a paru la plus avantageuse aux mutualistes. A la date du 1er Janvier 1901 les dépôts opérés par les sociétés se montaient à près de 222 millions. C'est que le privilège d'un taux avantageux (4 1/2 o/o) a été stipulé par la loi : promesse imprudente car elle tend à transformer la mutualité en service public, à placer sa fortune quelque peu dans la dépendance de l'Etat et à lui enlever une partie de son élasticité. Il aurait été préférable à tous points de vue que la faveur publique se manifestât sous une forme différente ne tendant pas à concentrer les capitaux mutualistes dans une caisse unique qui n'était pas du reste destinée à cet usage.

Enfin le problème de la réduction nécessaire des frais reste toujours posé parce qu'il est con- [illegible] de l'accroissement forcé des dépenses [illegible]tation du nombre des mutualistes,

si rapide soit-elle, ne suffit pas à couvrir celles
Le service de maladie par exemple se comp
de trois éléments : les visites du médecin,
médicaments, l'indemnité de chômage. Il
naturellement une tendance à multiplier les soi
à user d'une médicamentation plus raffinée et p
variée, à hausser enfin l'indemnité jusqu'à
rapprocher le plus possible du salaire en prol
geant en même temps sa durée à travers tout
convalescence. On conçoit que selon le mode
lequel la société solde le médecin (à forfait, à
visite ou à l'abonnement) ou selon la mani
dont elle se procure les médicaments (par
arrangement avec une pharmacie ordinaire ou
l'entreprise d'une pharmacie mutualiste spécial
le résultat sera très différent ; de petites économ
ainsi répétées finissent par produire des somn
considérables.

Des abus peuvent aussi se produire q
importe de réprimer. A plusieurs reprises
médecins se sont plaints que parmi les participa
des sociétés de secours mutuels figurassent
personnes dont les ressourses étaient trop con
dérables pour justifier leur admission ; d'autre p
l'inscription dans plusieurs sociétés permett

de cumuler les indemnités au delà du nécessaire et cela ne doit pas être.

Dans le détail, on le voit, les problèmes mutualistes sont loin d'être résolus ; il reste beaucoup à faire et l'œuvre n'est pas encore au point. Telle qu'elle se présente, pourtant, elle s'impose par son aspect de puissance et de vérité. Le mouvement est colossal d'autant que les statistiques qui en dessinent l'état présent n'ont rien de fictif ni de caché. Ce ne sont pas les cadres flottants d'un parti, les limites indécises d'une opinion. Rien que des faits, rien que des membres convaincus et agissants puisqu'ils payent de leur bourse et proclament ainsi bien nettement leur foi en la valeur du système. On conçoit que les socialistes s'émeuvent, eux qui ont recours à tant de stratagèmes pour enfler leurs effectifs au delà du réel et pour exagérer la portée de leurs actions. Plus l'on y songe, plus la société de secours mutuels telle qu'elle s'est créée et développée en France, apparait comme l'antidote du socialisme.

INDEX

	Pages
Abandon du protectorat (Conséquences probables de l')	130
Abyssinie (Missions d')	100
Affaire Dreyfus	21
Afrique (Missions d')	116
Amérique (Missions d')	119
André (Caractère du général)	18
André (Chute du général)	17
Articles organiques	51
Bartholdi (Œuvres de)	211
Bonaparte et le code civil	154
Bonaparte et le Concordat	27
Budget des cultes	65
Cabinet Combes (Chute du)	21
Caractère administratif de l'Eglise	54
Cas des évêques de Dijon et de Laval	78
Chine et Japon (Missions de)	106
Combes (Agissements à Rome de M.)	73
Combes (Caractère de M.)	23
Consalvi (Voyage à Paris du cardinal)	45
Contrats (le Code civil et les)	177
Déclaration franco-anglaise concernant l'Egypte et le Maroc	136
Délation (Caractère de la)	10
Délation (Organisation de la)	13
Delcassé (Intervention de M.)	123
Délégués (Institution des)	9
Ecoles primitives françaises	193
Eglises protestantes (Rapports avec l'Etat des)	67
Elections municipales	24
Fiches (Affaire des)	12
Franc-maçonnerie (Rapports de M. Combes avec la)	8
Franc-maçonnerie (Rôle anticlérical de la)	[illegible]
Inamovibilité des ministres du culte	[illegible]
Indes et Indo-Chine (Missions des)	[illegible]
Israélites (Rapports religieux de l'Etat et des	[illegible]

Pages
Jurisprudence (Action de la) 181
Liberté d'opinions en France 2
Livre du centenaire du code civil 163
Louis XVIII et le Concordat 56
Mariage (Le code civil et le) 165
Merry del Val (Rôle du cardinal) 82
Mutualité maternelle. 223
Nomination des évêques 60
Noviciats (Question des) 127
Nouvelles-Hébrides (Question des) 147
Océanie (Missions d') 111
Orient (Missions d'). 94
Pie VII et le Concordat. 33
Premières Missions françaises 89
Problèmes mutualistes 235
Projets religieux de Bonaparte 31
Propriété (Le code civil et la) 171
Protectorats exercés par la France 124
Protestation du Vatican 75
Question de la visite au Vatican. 72
Recherche de la paternité 168
Rédacteurs du code civil. 161
Relations du pape et des souverains 71
Relations du gouvernement et des Loges maçonniques 6
Religion de 1801 à 1901 (Rapports de l'Etat avec la). 57
Siam (Question de). 152
Sociétés de secours mutuels. 218
Suppression des traitements ecclésiastiques . . . 64
Syveton (Attentat et mort de). 20
Talleyrand (Caractère de) 41
Talleyrand et le Concordat 40
Terre-Neuve (Nouveau régime à) 142
Territoires acquis par la France en Afrique . . . 144
Tiers ordres et l'armée (Les) 6
Transformation de la Franc-maçonnerie 2
Ultimatum de la France au Saint-Siège 84
Voyage du président Loubet en Italie 70
Waldeck-Rousseau (Note posthume de) 22

AUXERRE-PARIS. — IMPRIMERIE A. LANIER

UNIV. OF
MAY 8 1917
RECEIVED

La Chronique de France